



# BULLETIN DE JURISPRUDENCE

## Mars 2022

|                                                                                                                                                     |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Droits fondamentaux.....</b>                                                                                                                  | <b>3</b>  |
| <b>1. Droit à un recours effectif.....</b>                                                                                                          | <b>3</b>  |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 mars 2022, Getin Noble Bank, C-132/20 .....                                                                 | 3         |
| <b>2. Principe ne bis in idem.....</b>                                                                                                              | <b>5</b>  |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, bpost, C-117/20 .....                                                                            | 5         |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, Nordzucker e.a., C-151/20 .....                                                                  | 8         |
| <b>II. Droit de l'Union et droit national .....</b>                                                                                                 | <b>10</b> |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 mars 2022, Grossmania, C-177/20.....                                                                     | 10        |
| <b>III. Contentieux de l'Union .....</b>                                                                                                            | <b>12</b> |
| <b>1. Renvoi préjudiciel.....</b>                                                                                                                   | <b>12</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, Prokurator Generalny e.a. (Chambre disciplinaire de la Cour suprême – Nomination), C-508/19..... | 12        |
| <b>2. Contentieux contractuel.....</b>                                                                                                              | <b>14</b> |
| Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 2 mars 2022, VeriGraft/Eismea, T-688/19 .....                                                               | 14        |
| <b>3. Représentation juridique devant les juridictions de l'Union .....</b>                                                                         | <b>16</b> |
| Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 mars 2022, PJ et PC/EUIPO, C-529/18 P et C-531/18 P.....                                                 | 16        |
| Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 9 mars 2022, Kirimova/EUIPO, T-727/20.....                                                    | 17        |
| <b>4. Traitement des données confidentielles dans le cadre d'un recours en annulation.....</b>                                                      | <b>18</b> |
| Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 mars 2022, Bulgarian Energy Holding e.a./Commission, T-136/19.....                         | 18        |
| <b>IV. Libre circulation.....</b>                                                                                                                   | <b>21</b> |
| <b>1. Libre circulation des capitaux.....</b>                                                                                                       | <b>21</b> |
| Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 mars 2022, AllianzGI-Fonds AEVN, C-545/19 .....                                                           | 21        |
| <b>2. Libre prestation de services et détachement de travailleurs.....</b>                                                                          | <b>23</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 mars 2022, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Effet direct), C-205/20 .....                        | 23        |
| <b>V. Contrôles aux frontières, asile et immigration : politique d'asile.....</b>                                                                   | <b>25</b> |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mars 2022, Landkreis Gifhorn, C-519/20 .....                                                             | 25        |
| <b>VI. Coopération judiciaire en matière civile : règlement 2015/848 relatif aux procédures d'insolvabilité.....</b>                                | <b>27</b> |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2022, Galapagos BidCo., C-723/20 .....                                                              | 27        |
| <b>VII. Concurrence : ententes (article 101 TFUE).....</b>                                                                                          | <b>29</b> |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, SAS Cargo Group e.a./Commission, T-324/17 .....                                      | 29        |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, Air France-KLM/Commission, T-337/17 .....                                            | 32        |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, Japan Airlines/Commission, T-340/17 .....                                            | 35        |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, British Airways/Commission, T-341/17 .....                                           | 37        |

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, T-350/17 .....    | 40        |
| <b>VIII. Rapprochement des législations .....</b>                                                                                           | <b>43</b> |
| <b>1. Propriété intellectuelle et industrielle .....</b>                                                                                    | <b>43</b> |
| Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 mars 2022, Acacia, C-421/20 .....                                                                 | 43        |
| Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2022, Austro-Mechana, C-433/20.....                                                          | 44        |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 mars 2022, Nowhere/EUIPO – Ye (APE TEES), T-281/21 .....                                        | 46        |
| <b>2. Services financiers.....</b>                                                                                                          | <b>48</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers, C-302/20.....                                           | 48        |
| <b>IX. Énergie .....</b>                                                                                                                    | <b>51</b> |
| Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 16 mars 2022, MEKH et FGSZ/ACER, T-684/19 et T-704/19 .....                                 | 51        |
| <b>X. Accords internationaux .....</b>                                                                                                      | <b>53</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 <sup>er</sup> mars 2022, Commission/Conseil (Accord avec la République de Corée), C-275/20 .....     | 53        |
| <b>XI. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives.....</b>                                                           | <b>56</b> |
| Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 mars 2022, Sabra/Conseil, T-249/20.....                                                         | 56        |
| <b>XII. Dispositions financières : lutte contre la fraude .....</b>                                                                         | <b>58</b> |
| Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 mars 2022, Commission/Royaume-Uni (Lutte contre la fraude à la sous-évaluation), C-213/19.....       | 58        |
| <b>XIII. Arrêts prononcés précédemment .....</b>                                                                                            | <b>62</b> |
| <b>1. Rapprochement des législations : propriété intellectuelle et industrielle .....</b>                                                   | <b>62</b> |
| Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 février 2022, Ancor Group/EUIPO – Cody's Drinks International (CODE-X), T-198/21 .....          | 62        |
| <b>2. Politique économique et monétaire .....</b>                                                                                           | <b>64</b> |
| Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 9 février 2022, QI e.a./Commission et BCE, T-868/16 .....                                          | 64        |
| <b>3. Politique sociale : aménagement du temps de travail .....</b>                                                                         | <b>66</b> |
| Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto », C-262/20 ..... | 66        |

## I. DROITS FONDAMENTAUX

### 1. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 29 mars 2022, Getin Noble Bank, C-132/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Recevabilité – Article 267 TFUE – Notion de « juridiction » – Article 19, paragraphe 1, TUE – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – État de droit – Protection juridictionnelle effective – Principe d'indépendance des juges – Tribunal établi préalablement par la loi – Organe juridictionnel dont un membre a été nommé pour la première fois à un poste de juge par un organe politique du pouvoir exécutif d'un régime non démocratique – Mode de fonctionnement de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) – Inconstitutionnalité de la loi sur la base de laquelle ce Conseil a été composé – Possibilité de qualifier cet organe de juridiction impartiale et indépendante au sens du droit de l'Union

En 2017, en Pologne, plusieurs consommateurs avaient saisi le tribunal régional compétent d'un recours concernant le caractère prétendument abusif d'une clause figurant dans le contrat de crédit qu'ils avaient conclu auprès de Getin Noble Bank, un établissement bancaire. N'ayant obtenu entière satisfaction ni en première instance ni en appel, les requérants ont formé un pourvoi devant le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), la juridiction de renvoi.

Pour examiner la recevabilité du pourvoi introduit devant elle, cette juridiction est tenue, conformément au droit national, de vérifier le caractère régulier de la composition de la formation de jugement qui a rendu l'arrêt sous pourvoi. Dans ce contexte, siégeant en formation à juge unique, elle s'interroge sur la conformité, avec le droit de l'Union, de la composition de la juridiction d'appel. Selon elle, l'indépendance et l'impartialité des trois juges d'appel pourraient être mises en doute en raison des circonstances de leur nomination aux fonctions de juge.

À cet égard, la juridiction de renvoi vise, d'une part, la circonstance que la première nomination d'un des juges (FO) à un tel poste résultait d'une décision adoptée par un organe du régime non démocratique que la Pologne a connu avant son adhésion à l'Union européenne et qu'il a été maintenu à ce poste après la fin de ce régime, sans avoir de nouveau prêté serment et en bénéficiant de l'ancienneté acquise lorsque ce régime était en place <sup>1</sup>. D'autre part, les juges concernés auraient été nommés auprès de la juridiction d'appel sur la proposition de la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS »), l'un, en 1998, alors que les résolutions de cet organe n'étaient ni motivées ni susceptibles d'un recours juridictionnel, les deux autres, en 2012 et 2015, à une époque où, selon le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle, Pologne), la KRS ne fonctionnait pas de manière transparente et où sa composition était contraire à la Constitution.

---

<sup>1</sup> Il y sera fait référence ci-après en tant que « circonstances antérieures à l'adhésion ».

Par son arrêt, prononcé en grande chambre, la Cour juge, en substance, que le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union <sup>2</sup> doit être interprété en ce sens que les irrégularités invoquées par la juridiction de renvoi à l'égard des juges d'appel en cause ne sont pas en elles-mêmes de nature à susciter des doutes légitimes et sérieux, dans l'esprit des justiciables, quant à l'indépendance et à l'impartialité de ces juges, ni, partant, à remettre en cause la qualité de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, de la formation de jugement dans laquelle ils siègent.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour écarte l'exception d'irrecevabilité selon laquelle le juge unique de la Cour suprême polonaise, appelé à examiner la recevabilité du pourvoi introduit devant celle-ci, n'était pas habilité à poser des questions préjudicielles à la Cour eu égard aux vices entachant sa propre nomination, lesquels remettraient en cause son indépendance et son impartialité. En effet, pour autant qu'un renvoi préjudiciel émane d'une juridiction nationale, il doit être présumé qu'elle répond aux exigences posées par la Cour pour constituer une « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. Une telle présomption peut néanmoins être renversée lorsqu'une décision judiciaire définitive rendue par une juridiction nationale ou internationale conduirait à considérer que le juge constituant la juridiction de renvoi n'a pas la qualité de tribunal indépendant, impartial et établi par la loi. La Cour ne disposant pas d'informations permettant de renverser une telle présomption, la demande de décision préjudicielle est donc recevable.

Ensuite, la Cour examine les deux volets des questions posées.

Par le premier volet, la juridiction de renvoi demande si l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte s'opposent à ce que soit qualifiée de tribunal indépendant et impartial une formation de jugement d'une juridiction nationale dans laquelle siège un juge ayant, comme FO, commencé sa carrière sous le régime communiste et ayant été maintenu dans son poste après la fin de ce régime.

À cet égard, après s'être reconnue compétente pour statuer sur cette question <sup>3</sup>, la Cour précise que, si l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, ceux-ci sont tenus, dans l'exercice de cette compétence, de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union, y compris celle d'assurer le respect du principe de protection juridictionnelle effective.

Quant à l'incidence sur l'indépendance et l'impartialité d'un juge des circonstances antérieures à l'adhésion, invoquées par la juridiction de renvoi à l'égard de juges comme FO, la Cour rappelle que, au moment de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, il a été considéré que, en principe, son système judiciaire était conforme au droit de l'Union. En outre, la juridiction de renvoi n'a fourni aucune explication concrète montrant en quoi les conditions de la première nomination de FO pourraient permettre que soit exercée actuellement une influence indue sur celui-ci. Ainsi, les circonstances entourant sa première nomination ne sauraient être en elles-mêmes considérées comme étant de nature à susciter des doutes légitimes et sérieux, dans l'esprit des justiciables, quant

---

<sup>2</sup> Principe auquel se réfère l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, en vertu duquel « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union », et qui est affirmé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ainsi que par la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29). Cette dernière réaffirme, à son article 7, paragraphes 1 et 2, le droit à un recours effectif dont bénéficient les consommateurs s'estimant lésés par lesdites clauses.

<sup>3</sup> Selon une jurisprudence constante, la Cour est compétente pour interpréter le droit de l'Union uniquement pour ce qui concerne l'application de celui-ci dans un nouvel État membre à partir de la date d'adhésion de ce dernier à l'Union. En l'occurrence, même si elle porte sur des circonstances antérieures à l'adhésion de la Pologne à l'Union, la question posée a pour objet une situation qui n'a pas produit tous ses effets avant cette date puisque FO, nommé juge avant l'adhésion, est actuellement juge et exerce des fonctions correspondant à ce statut.

à l'indépendance et à l'impartialité de ce juge, lors de l'exercice de ses fonctions juridictionnelles ultérieures.

Par leur second volet, les questions posées visent à savoir si, en substance, l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, l'article 47 de la Charte ainsi que l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la directive 93/13 s'opposent à ce que soit qualifiée de tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, une formation de jugement relevant d'une juridiction d'un État membre dans laquelle siège un juge dont la première nomination à un poste de juge ou sa nomination ultérieure dans une juridiction supérieure est intervenue soit à la suite de sa sélection comme candidat au poste de juge par un organe composé sur le fondement de dispositions législatives ultérieurement déclarées inconstitutionnelles par la juridiction constitutionnelle de cet État membre (ci-après la « première circonstance en cause »), soit à la suite de sa sélection comme candidat au poste de juge par un organe régulièrement composé mais au terme d'une procédure qui n'était ni transparente, ni publique, ni susceptible de faire l'objet d'un recours juridictionnel (ci-après la « seconde circonstance en cause »).

À cet égard, la Cour relève que toute erreur susceptible d'intervenir au cours de la procédure de nomination d'un juge n'est pas de nature à jeter un doute sur l'indépendance et l'impartialité de ce juge.

En l'occurrence, s'agissant de la première circonstance en cause, la Cour relève que la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée sur l'indépendance de la KRS lorsqu'elle a déclaré inconstitutionnelle la composition de cet organe, telle qu'elle se présentait à l'époque de la nomination des deux juges autres que FO dans la formation de jugement qui a rendu l'arrêt sous pourvoi devant la juridiction de renvoi. Cette déclaration d'inconstitutionnalité ne saurait ainsi, à elle seule, conduire à mettre en doute l'indépendance de cet organe, ni faire naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à l'indépendance de ces juges, à l'égard d'éléments extérieurs. Aucun élément concret de nature à étayer l'existence de tels doutes n'a du reste été avancé par la juridiction de renvoi en ce sens.

La même conclusion s'impose concernant la situation de la seconde circonstance en cause. Il ne ressort en effet pas de la décision de renvoi que la KRS, telle qu'elle était composée après la fin du régime non démocratique polonais, manquait d'indépendance à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif.

Dans ces conditions, ces deux circonstances ne sont pas de nature à établir une violation des règles fondamentales applicables en matière de nomination des juges. Ainsi, dès lors que les irrégularités invoquées ne créent pas un risque réel que le pouvoir exécutif puisse exercer un pouvoir discrétionnaire indu mettant en péril l'intégrité du résultat auquel conduit le processus de nomination des juges, le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que soit qualifiée de tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, une formation de jugement dans laquelle siègent les juges concernés.

## 2. PRINCIPE NE BIS IN IDEM

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, bpost, C-117/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Services postaux – Système de tarification adopté par un prestataire de service universel – Amende infligée par une autorité nationale de régulation du secteur postal – Amende infligée par une autorité nationale de concurrence – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Existence d'une même infraction – Article 52, paragraphe 1 – Limitations apportées au principe ne bis in idem – Cumul de poursuites et de sanctions – Conditions – Poursuite d'un objectif d'intérêt général – Proportionnalité

À compter de l'année 2010, le prestataire historique de services postaux en Belgique, bpost SA, a mis en place un nouveau système de tarification.

Par décision du 20 juillet 2011, l'autorité belge de régulation du secteur postal <sup>4</sup> a condamné bpost au paiement d'une amende de 2,3 millions d'euros pour violation de la réglementation sectorielle applicable, en ce que ce nouveau système serait fondé sur une différence de traitement injustifiée entre intermédiaires et clients directs.

Cette décision a été annulée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), au motif que la pratique tarifaire en cause n'était pas discriminatoire. Cet arrêt, devenu définitif, a été rendu à la suite d'un renvoi préjudiciel qui a donné lieu à l'arrêt bpost de la Cour du 11 février 2015 <sup>5</sup>.

Entre-temps, par décision du 10 décembre 2012, l'autorité belge de la concurrence a constaté que bpost avait commis un abus de position dominante prohibé par la loi sur la protection de la concurrence <sup>6</sup> ainsi que par l'article 102 TFUE. Cet abus était constitué par l'adoption et la mise en œuvre du nouveau système de tarification au cours de la période comprise entre les mois de janvier 2010 et de juillet 2011. Ainsi, l'autorité belge de la concurrence a condamné bpost au paiement d'une amende s'élevant à 37 399 786 euros, calculée en tenant compte de l'amende antérieurement imposée par l'autorité de régulation du secteur postal.

Cette décision a également été annulée par la cour d'appel de Bruxelles, en raison de sa contrariété avec le principe ne bis in idem. À cet égard, ladite juridiction a estimé que les procédures menées par l'autorité de régulation du secteur postal et par l'autorité de concurrence portaient sur les mêmes faits.

La Cour de cassation (Belgique) a, toutefois, annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Bruxelles.

Dans le cadre de la procédure faisant suite à ce renvoi, la cour d'appel de Bruxelles a décidé de poser à la Cour deux questions préjudicielles visant à savoir, en substance, si le principe ne bis in idem, tel que consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), s'oppose à ce qu'un prestataire de services postaux soit sanctionné par une amende pour une infraction au droit de la concurrence de l'Union, lorsque, pour les mêmes faits, ce prestataire a déjà fait l'objet d'une décision définitive relative à une infraction à la réglementation sectorielle postale.

En réponse à ces questions, la Cour, réunie en grande chambre, précise tant la portée que les limites de la protection conférée par le principe ne bis in idem garanti à l'article 50 de la Charte.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour commence par rappeler que le principe ne bis in idem, tel que consacré à l'article 50 de la Charte, interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale au sens de cet article pour les mêmes faits et contre une même personne.

La nature pénale des procédures engagées contre bpost respectivement par l'autorité belge de régulation du secteur postal et par l'autorité belge de la concurrence ayant été confirmée par la juridiction de renvoi, la Cour relève, ensuite, que l'application du principe ne bis in idem est soumise à une double condition, à savoir, d'une part, qu'il y ait une décision antérieure définitive (condition « bis ») et, d'autre part, que les mêmes faits soient visés par la décision antérieure et par les poursuites ou les décisions postérieures (condition « idem »).

Dans la mesure où la décision de l'autorité belge de régulation du secteur postal a été annulée par un arrêt passé en force de chose jugée, aux termes duquel bpost a été acquittée des poursuites dont elle a fait l'objet sur le fondement de la réglementation sectorielle postale, il apparaît que la procédure

---

<sup>4</sup> À savoir, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT).

<sup>5</sup> Arrêt du 11 février 2015, bpost (C-340/13, EU:C:2015:77).

<sup>6</sup> Loi du 10 juin 2006 sur la protection de la concurrence économique (Moniteur belge du 29 juin 2006, p. 32755), coordonnée par l'arrêté royal du 15 septembre 2006 (Moniteur belge du 29 septembre 2006, p. 50613).

engagée par cette autorité a été clôturée par une décision définitive, de sorte que la condition « bis » est remplie en l'espèce.

S'agissant de la condition « idem », le critère pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une même infraction est celui de l'identité des faits matériels, quels que soient leur qualification juridique en droit national ou l'intérêt juridique protégé. À cet égard, l'identité des faits matériels s'entend comme un ensemble de circonstances concrètes découlant d'événements qui sont, en substance, les mêmes, en ce qu'ils impliquent le même auteur et sont indissociablement liés entre eux dans le temps et dans l'espace.

Partant, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si les faits qui ont fait l'objet des deux procédures engagées contre bpost sur le fondement, respectivement, de la réglementation sectorielle postale et du droit de la concurrence, sont identiques. Si tel devait être le cas, le cumul des deux procédures menées à l'encontre de bpost serait constitutif d'une limitation du principe ne bis in idem garanti à l'article 50 de la Charte.

Une telle limitation du principe ne bis in idem peut, néanmoins, être justifiée sur le fondement de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Conformément à cette disposition, toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel de ceux-ci. Ladite disposition précise, en outre, que, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées auxdits droits et auxdites libertés que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et des libertés d'autrui.

À cet égard, la Cour relève que la possibilité, prévue par la loi, de cumuler les poursuites menées par deux autorités nationales différentes et les sanctions infligées par celles-ci respecte le contenu essentiel de l'article 50 de la Charte, à la condition que la réglementation nationale ne permette pas de poursuivre et de sanctionner les mêmes faits au titre de la même infraction ou afin de poursuivre le même objectif, mais prévoit uniquement la possibilité d'un cumul des poursuites et des sanctions au titre de réglementations différentes.

S'agissant de la question de savoir si un tel cumul peut répondre à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, la Cour constate que les deux réglementations au titre desquelles bpost a été poursuivie ont des objectifs légitimes qui sont distincts. En effet, alors que la réglementation sectorielle postale a pour objet la libéralisation du marché intérieur des services postaux, les règles relatives à la protection de la concurrence poursuivent l'objectif de garantir une concurrence non faussée dans le marché intérieur. Ainsi, il est légitime que, afin de garantir la poursuite du processus de libéralisation du marché intérieur des services postaux tout en veillant au bon fonctionnement de celui-ci, un État membre réprime les manquements tant au regard de la réglementation sectorielle ayant pour objet la libéralisation du marché concerné qu'au regard des règles nationales et de l'Union relatives à la concurrence.

En ce qui concerne le respect du principe de proportionnalité, celui-ci exige que le cumul de poursuites et de sanctions prévu par une réglementation nationale ne dépasse pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimes poursuivis par cette réglementation, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés par celle-ci ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés.

À cet égard, la Cour souligne que le fait que deux procédures poursuivent des objectifs d'intérêt général distincts qu'il est légitime de protéger de manière cumulée peut être pris en compte, dans le cadre de l'analyse de la proportionnalité d'un cumul de poursuites et de sanctions, en tant que facteur tendant à justifier ce cumul, à condition que ces procédures soient complémentaires et que la charge supplémentaire que représente ledit cumul puisse être justifiée ainsi par les deux objectifs poursuivis.

Quant au caractère strictement nécessaire d'un tel cumul de poursuites et de sanctions, il convient d'apprécier si les charges résultant, pour les personnes concernées, dudit cumul sont limitées au strict nécessaire et si l'ensemble des sanctions imposées correspond à la gravité des infractions commises. À ces fins, il y a lieu d'examiner s'il existe des règles claires et précises permettant de prévoir les actes et omissions susceptibles de faire l'objet d'un cumul de poursuites et de sanctions

ainsi que la coordination entre les deux autorités compétentes, si les deux procédures ont été menées de manière suffisamment coordonnée dans un intervalle de temps rapproché et si l'ensemble des sanctions imposées correspond à la gravité des infractions commises.

Ainsi, l'éventuelle justification d'un cumul de sanctions est encadrée par des conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, tendent notamment à limiter, sans pourtant remettre en cause l'existence d'un « bis » en tant que tel, le caractère distinct au plan fonctionnel des procédures en cause et donc l'impact concret qui résulte pour les personnes concernées du fait que ces procédures, menées à leur égard, soient cumulées.

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, Nordzucker e.a., C-151/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Article 101 TFUE – Entente poursuivie par deux autorités nationales de concurrence – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 50 – Principe ne bis in idem – Existence d'une même infraction – Article 52, paragraphe 1 – Limitations apportées au principe ne bis in idem – Conditions – Poursuite d'un objectif d'intérêt général – Proportionnalité

Nordzucker AG et Südzucker AG sont deux fabricants de sucre allemands qui dominent, avec un troisième grand producteur, le marché du sucre en Allemagne. Ce marché était traditionnellement divisé en trois zones géographiques principales, chacune étant contrôlée par l'un de ces trois grands producteurs.

Agrana Zucker GmbH (ci-après « Agrana »), qui est une filiale de Südzucker, est le principal producteur de sucre en Autriche.

À partir de l'année 2004, au plus tard, Nordzucker et Südzucker sont convenus de ne pas se faire mutuellement concurrence par intrusion dans leurs zones de vente principales traditionnelles. C'est dans ce contexte que, au début de l'année 2006, le directeur commercial de Südzucker a appelé le directeur commercial de Nordzucker pour se plaindre de livraisons de sucre sur le marché autrichien par une filiale slovaque de Nordzucker, en laissant entendre que cela pourrait avoir des conséquences sur le marché allemand du sucre (ci-après « l'entretien téléphonique de 2006 »).

En vue de bénéficier des programmes de clémence nationaux, Nordzucker a, par la suite, averti tant le Bundeskartellamt (autorité fédérale de la concurrence, Allemagne) que la Bundeswettbewerbsbehörde (autorité fédérale de la concurrence, Autriche) de sa participation à une entente sur les marchés du sucre allemand et autrichien. Ces deux autorités ont, de manière concomitante, ouvert des procédures d'enquête.

En 2014, l'autorité de concurrence allemande a constaté, par une décision définitive, que Nordzucker, Südzucker et le troisième producteur allemand ont participé à une entente anticoncurrentielle en violation de l'article 101 TFUE et des dispositions correspondantes du droit allemand, et a, notamment, infligé à Südzucker une amende de 195 500 000 euros. Cette décision reproduit également le contenu de l'entretien téléphonique de 2006 au sujet du marché du sucre autrichien.

En revanche, la demande de l'autorité de concurrence autrichienne tendant, d'une part, à faire constater que Nordzucker, Südzucker et Agrana avaient enfreint l'article 101 TFUE et les dispositions correspondantes du droit autrichien et, d'autre part, à infliger deux amendes à Südzucker, dont une solidairement avec Agrana, a été rejetée par l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche).

L'autorité de concurrence autrichienne a interjeté appel de cette décision devant l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), qui est la juridiction de renvoi. Dans ce cadre, celle-ci s'interroge sur le point de savoir si le principe ne bis in idem, consacré à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), lui interdit de tenir compte de l'entretien téléphonique de 2006 dans la procédure pendante devant elle, dès lors que cet entretien a été expressément mentionné dans la décision de l'autorité de concurrence allemande de 2014. Cette juridiction se demande, en outre, si, au regard de la jurisprudence de la Cour, le principe ne bis in

idem s'applique dans une procédure de constatation d'infraction ne conduisant pas à l'imposition d'une amende, en raison de la participation d'une entreprise à un programme national de clémence.

En réponse à ces questions, la Cour, réunie en grande chambre, précise l'articulation du principe ne bis in idem dans le cadre de procédures parallèles ou successives en droit de la concurrence visant le même comportement anticoncurrentiel dans plusieurs États membres.

#### *Appréciation de la Cour*

La Cour commence par rappeler que le principe ne bis in idem, tel que consacré à l'article 50 de la Charte, interdit un cumul tant de poursuites que de sanctions présentant une nature pénale au sens de cet article pour les mêmes faits et contre une même personne.

En matière de concurrence, ce principe s'oppose, plus particulièrement, à ce qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois du fait d'un comportement anticoncurrentiel du chef duquel elle a été sanctionnée ou dont elle a été déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours. L'application du principe ne bis in idem dans le cadre de procédures relevant du droit de la concurrence est ainsi soumise à une double condition, à savoir, d'une part, qu'il y ait une décision antérieure définitive (condition « bis ») et, d'autre part, que le même comportement soit visé par la décision antérieure et par les poursuites ou les décisions postérieures (condition « idem »).

La décision de l'autorité de concurrence allemande de 2014 constituant une décision antérieure définitive qui a été rendue à la suite d'une appréciation portant sur le fond de l'affaire, la condition « bis » est remplie s'agissant de la procédure menée par l'autorité de concurrence autrichienne.

En ce qui concerne la condition « idem », le critère pertinent aux fins d'apprécier l'existence d'une même infraction est celui de l'identité des faits matériels, quels que soient leur qualification juridique en droit national ou l'intérêt juridique protégé. L'identité de pratiques anticoncurrentielles doit être examinée au regard du territoire et du marché des produits visés et de la période pendant laquelle lesdites pratiques ont eu pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence.

Partant, il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, sur la base d'une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes, si la décision de l'autorité de concurrence allemande de 2014 a constaté et sanctionné l'entente en cause en raison de l'objet ou de l'effet anticoncurrentiel de celle-ci non seulement sur le territoire allemand, mais également sur le territoire autrichien. Si tel était le cas, d'autres poursuites et, le cas échéant, d'autres sanctions pour infraction à l'article 101 TFUE et aux dispositions correspondantes du droit autrichien, du fait de l'entente sur le territoire autrichien, seraient constitutives d'une limitation du droit fondamental garanti à l'article 50 de la Charte.

Une telle limitation ne saurait, par ailleurs, être justifiée au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Cette disposition prévoit, notamment, que toute limitation apportée à l'exercice des droits et des libertés reconnus par la Charte doit répondre effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Certes, dans la mesure où l'interdiction des ententes prévue par l'article 101 TFUE poursuit l'objectif d'intérêt général de garantir une concurrence non faussée dans le marché intérieur, la limitation du principe ne bis in idem, garanti à l'article 50 de la Charte, résultant d'un cumul de poursuites et de sanctions de nature pénale par deux autorités nationales de concurrence peut se justifier au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte lorsque ces poursuites et ces sanctions visent des buts complémentaires ayant pour objet, le cas échéant, des aspects différents d'un même comportement infractueux. Toutefois, dans l'hypothèse où deux autorités nationales de concurrence poursuivraient et sanctionneraient les mêmes faits afin d'assurer le respect de l'interdiction des ententes en application de l'article 101 TFUE et des dispositions correspondantes de leur droit national respectif interdisant les ententes susceptibles d'affecter le commerce entre États membres au sens de l'article 101 TFUE, ces deux autorités poursuivraient le même objectif visant à garantir que la concurrence dans le marché intérieur ne soit pas faussée. Un tel cumul des poursuites et des sanctions ne répondrait pas à un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union, de sorte qu'il ne saurait pas non plus être justifié au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte.

S'agissant de la procédure menée par l'autorité de concurrence autrichienne à l'égard de Nordzucker, la Cour confirme, au final, qu'une telle procédure de mise en œuvre du droit de la concurrence, dans laquelle, en raison de la participation de Nordzucker au programme national de clémence, une infraction à ce droit ne peut qu'être constatée, est également susceptible d'être soumise au principe ne bis in idem.

En effet, en tant que corollaire du principe de l'autorité de la chose jugée, le principe ne bis in idem a pour objet de garantir la sécurité juridique et l'équité en assurant que, lorsqu'une personne physique ou morale a été poursuivie et, le cas échéant, condamnée, celle-ci a la certitude qu'elle ne sera pas de nouveau poursuivie pour la même infraction. Il s'ensuit que l'ouverture de poursuites à caractère pénal est susceptible de relever, en tant que telle, du champ d'application du principe ne bis in idem, indépendamment du point de savoir si ces poursuites donnent effectivement lieu à l'infliction d'une sanction.

## II. DROIT DE L'UNION ET DROIT NATIONAL

### Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 10 mars 2022, Grossmania, C-177/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Principes du droit de l'Union – Primauté – Effet direct – Coopération loyale – Article 4, paragraphe 3, TUE – Article 63 TFUE – Obligations d'un État membre découlant d'un arrêt préjudiciel – Interprétation par la Cour dans un arrêt préjudiciel d'une règle du droit de l'Union – Obligation de donner plein effet au droit de l'Union – Obligation pour une juridiction nationale de laisser inappliquée une réglementation nationale contraire au droit de l'Union tel qu'interprété par la Cour – Décision administrative devenue définitive en l'absence de recours juridictionnel – Principes d'équivalence et d'effectivité – Responsabilité de l'État membre

« Grossmania » Mezőgazdasági Termelő és Szolgáltató Kft (ci-après « Grossmania »), une société ayant son siège en Hongrie mais dont les associés sont des ressortissants d'autres États membres, était titulaire de droits d'usufruit sur des terres agricoles en Hongrie. Le 1<sup>er</sup> mai 2014, ses droits ont été radiés du registre foncier en vertu d'une législation hongroise prévoyant l'extinction de plein droit, à cette date, des droits d'usufruit sur des terres agricoles antérieurement constitués par contrat entre des personnes n'étant pas membres proches de la même famille. En 2018, par son arrêt SEGRO et Horváth <sup>7</sup>, la Cour a jugé que la libre circulation des capitaux, au sens de l'article 63 TFUE, s'oppose à une telle législation nationale. À la suite de cet arrêt, Grossmania a demandé la réinscription de ses droits d'usufruit auprès des autorités compétentes. Sa demande a toutefois été rejetée.

Appelé à apprécier la légalité de ce refus de réinscription, le Győri Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Győr, Hongrie) a décidé d'interroger la Cour sur la portée des effets obligatoires des arrêts rendus sur renvoi préjudiciel. En effet, selon cette juridiction, il résulte de l'arrêt SEGRO et Horváth de la Cour que la législation hongroise sur laquelle le rejet de la demande de Grossmania a été fondé est contraire au droit de l'Union. Or, contrairement aux situations ayant donné lieu à cet arrêt, Grossmania n'avait pas contesté en justice la radiation de ses droits d'usufruit. Ladite juridiction se demande dès lors si, au regard de l'arrêt SEGRO et Horváth, elle peut néanmoins écarter la législation nationale en cause, en raison de sa contrariété avec le droit de l'Union, et enjoindre aux autorités compétentes de procéder à la réinscription des droits d'usufruit radiés.

---

<sup>7</sup> Arrêt du 6 mars 2018, SEGRO et Horváth (C-52/16 et C-113/16, EU:C:2018:157).

Dans son arrêt, la Cour précise les obligations des États membres, notamment des juridictions nationales, découlant d'un arrêt préjudiciel au regard d'une réglementation nationale contraire au droit de l'Union en présence d'une décision devenue définitive mettant en œuvre cette réglementation, ainsi que les mesures que ceux-ci doivent prendre pour effacer les conséquences illicites provoquées par la même réglementation.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour rappelle que, lorsque sa jurisprudence a apporté une réponse claire à une question portant sur l'interprétation du droit de l'Union, le juge national doit faire tout le nécessaire pour que cette interprétation soit mise en œuvre. En vertu du principe de primauté du droit de l'Union, le juge national doit laisser inappliquée toute réglementation nationale contraire à une disposition du droit de l'Union qui est d'effet direct, à défaut de pouvoir l'interpréter conformément à ce droit. Cet effet direct est notamment attribué à l'article 63 TFUE, consacrant la libre circulation des capitaux. Partant, dès lors qu'il résulte de l'arrêt SEGRO et Horváth que la réglementation hongroise en cause est incompatible avec l'article 63 TFUE, la juridiction de renvoi, saisie d'un recours en annulation d'une décision fondée sur cette réglementation, est tenue de garantir le plein effet dudit article en laissant inappliquée ladite réglementation nationale.

Ensuite, la Cour souligne que, en vertu des principes d'effectivité et de coopération loyale découlant de l'article 4, paragraphe 3, TUE, des circonstances particulières peuvent imposer à un organe administratif national de réexaminer une décision devenue définitive. Dans ce contexte, il importe de trouver un équilibre entre l'exigence de sécurité juridique et celle de la légalité au regard du droit de l'Union. Cette dernière exigence revêt une grande importance en l'espèce, au vu des amples conséquences néfastes découlant de la réglementation nationale en cause et de la radiation des droits d'usufruit la mettant en œuvre. En effet, tel qu'il résulte également de l'arrêt Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles)<sup>8</sup>, cette réglementation constitue une violation manifeste et grave à la fois de la liberté fondamentale prévue à l'article 63 TFUE et du droit à la propriété garanti à l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette violation ayant affecté plus de 5 000 ressortissants d'États membres autres que la Hongrie.

Par conséquent, dans la mesure où la réglementation nationale est, en outre, de nature à prêter à confusion quant à la nécessité de contester les décisions de radiation adoptées en application de celle-ci, l'exigence de sécurité juridique ne saurait justifier l'impossibilité prévue, le cas échéant, en droit hongrois de contester, à l'occasion d'un recours dirigé contre le refus de réinscription de droits d'usufruit, la radiation de ces droits devenue entretemps définitive. La juridiction nationale saisie devrait donc écarter cette impossibilité comme étant contraire aux principes d'effectivité et de coopération loyale.

Enfin, la Cour considère que, à défaut de règles spécifiques, en droit de l'Union, relatives aux modalités pour effacer les conséquences illicites d'une violation de l'article 63 TFUE dans les circonstances en l'espèce, des mesures visant à assurer le respect du droit de l'Union peuvent consister, notamment, en une réinscription au registre foncier des droits d'usufruit illégalement supprimés. La juridiction de renvoi doit toutefois vérifier, au regard de la situation juridique et factuelle existant au moment de statuer, s'il y a lieu d'enjoindre une telle réinscription à l'autorité compétente ou si des obstacles objectifs et légitimes s'y opposent, tels que l'acquisition de bonne foi, par un nouveau propriétaire, des terres concernées par ces droits d'usufruit. Lorsqu'une telle réinscription s'avère impossible, il serait nécessaire, pour effacer les conséquences illicites de la violation du droit de l'Union, d'accorder aux anciens titulaires des droits d'usufruit supprimés une compensation apte à réparer la perte économique résultant de la suppression de ces droits.

---

<sup>8</sup> Arrêt du 21 mai 2019, Commission/Hongrie (Usufruits sur terres agricoles) (C-235/17, EU:C:2019:432).

En outre, indépendamment des mesures précitées, la pleine efficacité du droit de l'Union implique que les particuliers lésés par une violation de ce droit aient, en vertu du principe de la responsabilité de l'État pour des dommages causés par une telle violation, également un droit à réparation, conformément aux conditions établies par la jurisprudence de la Cour, lesquelles apparaissent remplies en l'espèce.

### III. CONTENTIEUX DE L'UNION

#### 1. RENVOI PRÉJUDICIEL

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 22 mars 2022, Prokurator Generalny e.a. (Chambre disciplinaire de la Cour suprême – Nomination), C-508/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Nécessité de l'interprétation sollicitée pour que la juridiction de renvoi puisse rendre son jugement – Notion – Procédure disciplinaire ouverte contre un juge d'une juridiction de droit commun – Désignation de la juridiction disciplinaire compétente pour connaître de cette procédure par le président de la chambre disciplinaire du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) – Action civile en constatation de l'inexistence d'une relation de travail entre le président de cette chambre disciplinaire et la Cour suprême – Absence de compétence de la juridiction de renvoi pour contrôler la validité de la nomination d'un juge de la Cour suprême et irrecevabilité d'une telle action en vertu du droit national – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

En janvier 2019, une procédure disciplinaire avait été engagée à l'encontre de M. F., juge au sein du Sąd Rejonowy w P. (tribunal d'arrondissement de P., Pologne), pour de prétendus retards dans le traitement des affaires sur lesquelles cette juge était appelée à se prononcer. J. M., agissant en qualité de président du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) dirigeant les travaux de la chambre disciplinaire de cette dernière juridiction, avait désigné le Sąd Dyscyplinarny przy Sądzie Apelacyjnym w [...] (tribunal disciplinaire près la Cour d'appel de [...], Pologne) pour connaître de cette procédure.

Considérant que la nomination de J. M. au sein de cette chambre disciplinaire était entachée de plusieurs irrégularités, M. F. a saisi la Cour suprême d'une action civile visant à faire constater l'inexistence d'une relation de travail entre J. M. et cette même juridiction, tout en demandant à cette dernière de suspendre la procédure disciplinaire menée à l'encontre de M. F. L'une des chambres de la Cour suprême, l'Izba Pracy i Ubezpieczeń Społecznych (chambre du travail et de la sécurité sociale, ci-après « la juridiction de renvoi »), a alors été chargée d'examiner ces demandes.

La juridiction de renvoi, après avoir constaté que le mandat de juge traduit un rapport juridique relevant du droit public, et non du droit civil, et qu'un recours tel que celui en cause au principal n'est, ainsi, pas susceptible de relever du champ d'application du code de procédure civile, se demande néanmoins si le principe de protection juridictionnelle effective, qui est consacré par le droit de l'Union, et l'obligation incombant aux États membres, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, de veiller à ce que les juridictions de son ordre juridique qui sont susceptibles de se prononcer dans des domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences découlant de ce principe et, en particulier, à celles relatives à leur indépendance, à leur impartialité et au fait qu'elles soient établies par la loi, ont pour conséquence de lui conférer le pouvoir, qu'elle ne détient pas en vertu du droit polonais, de constater, dans le cadre de la procédure au principal, que le défendeur concerné n'a pas de mandat de juge.

Dans son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour déclare la demande de décision préjudicielle irrecevable. Elle souligne à cet égard que, tandis que, dans le cadre de la mission juridictionnelle qui lui incombe en vertu de l'article 267 TFUE, sa fonction consiste à fournir à toute juridiction de l'Union les éléments d'interprétation du droit de l'Union qui lui sont nécessaires pour la solution de litiges

réels qui lui sont soumis, les questions qui lui sont adressées dans le présent renvoi préjudiciel excèdent le cadre de cette mission.

### *Appréciation de la Cour*

La Cour rappelle que les questions posées par une juridiction nationale doivent répondre à un besoin objectif pour la solution du litige dont elle est saisie et que la coopération entre la Cour et les juridictions nationales instituée à l'article 267 TFUE suppose ainsi, en principe, que la juridiction de renvoi soit compétente pour statuer sur le litige au principal, afin que celui-ci ne soit pas considéré comme purement hypothétique. Bien que la Cour ait admis qu'il puisse en aller différemment dans certaines circonstances exceptionnelles, une telle solution ne peut être retenue en l'espèce.

En effet, premièrement, la juridiction de renvoi souligne elle-même que, lorsqu'elle se trouve saisie d'une action civile en constatation de l'inexistence d'un rapport juridique, elle ne dispose pas, en vertu du droit national, de la compétence qui lui permettrait de se prononcer sur la régularité de l'acte de nomination en cause.

Deuxièmement, l'action civile introduite par M. F. vise, en réalité, à contester, non pas tant l'existence d'une relation de travail entre J. M. et la Cour suprême ou de droits et obligations découlant d'une telle relation, mais bien la décision par laquelle J. M. a désigné la juridiction disciplinaire compétente pour connaître de la procédure disciplinaire menée à l'encontre de M. F., procédure dont cette dernière demande d'ailleurs la suspension, à titre provisoire, par la juridiction de renvoi. Ainsi, les questions adressées à la Cour ont intrinsèquement trait à un litige autre que celui au principal et dont ce dernier ne constitue que l'accessoire. Pour y répondre, la Cour serait dès lors contrainte d'avoir égard aux caractéristiques de cet autre litige plutôt que de s'en tenir à la configuration du litige au principal, comme l'exige l'article 267 TFUE.

Troisièmement, la Cour observe que, à défaut de disposer d'un droit d'action directe contre la nomination de J. M. en tant que président de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ou contre l'acte de J. M. désignant la juridiction disciplinaire en charge de l'examen du litige, M. F. aurait pu soulever, devant cette dernière juridiction, une contestation tirée de l'éventuelle méconnaissance, découlant de l'acte de désignation en cause, de son droit à ce que ledit litige soit jugé par un tribunal indépendant et impartial établi préalablement par la loi. La Cour rappelle, d'ailleurs, à cet égard, qu'elle a jugé que les dispositions de la loi relative aux juridictions de droit commun, en ce qu'elles confient au président de la chambre disciplinaire de la Cour suprême le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent pour connaître des procédures disciplinaires engagées contre des juges des juridictions de droit commun, ne remplissent pas l'exigence découlant de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, selon laquelle de telles affaires doivent pouvoir être examinées par un tribunal « établi par la loi »<sup>9</sup>. Cette disposition, en tant qu'elle pose une telle exigence, doit, en outre, être considérée comme revêtue d'un effet direct, de telle sorte que le principe de primauté du droit de l'Union impose à une juridiction disciplinaire ainsi désignée de laisser inappliquées les dispositions nationales en vertu desquelles est intervenue sa désignation et, partant, de se déclarer incompétente pour connaître du litige qui lui est soumis.

Quatrièmement, la Cour fait observer que, en l'occurrence, l'action au principal vise, en substance, à obtenir une forme d'invalidation *erga omnes* de la nomination de J. M. dans ses fonctions de juge, alors même que le droit national n'autorise pas et n'a jamais autorisé l'ensemble des justiciables à contester la nomination des juges au moyen d'une action directe en annulation ou en invalidation d'une telle nomination.

---

<sup>9</sup> Arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges) (C-791/19, EU:C:2021:596, point 176).

## 2. CONTENTIEUX CONTRACTUEL

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre) du 2 mars 2022, VeriGraft/Eisma, T-688/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Clause compromissoire – Convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » – Résiliation de la convention – Faute professionnelle – Qualité de bénéficiaire de la subvention ou de personne agissant au nom du bénéficiaire ou pour son compte

La requérante, VeriGraft AB, est une société suédoise de biotechnologie fondée en 2005 par A et B, deux professeurs d'un institut universitaire suédois. Elle est spécialisée dans le secteur du développement de greffes personnalisées issues de l'ingénierie des tissus humains, destinées à être utilisées en médecine régénérative. A, qui détenait initialement 41 % du capital de la requérante, a progressivement cédé, à partir de 2014, la totalité de ses parts et a, par ailleurs, été membre du conseil d'administration de celle-ci jusqu'en 2015, avant que son contrat de travail ne soit finalement résilié le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

En 2017, dans le cadre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 »<sup>10</sup> et de la mise en œuvre de l'instrument de soutien à l'innovation dans les petites et moyennes entreprises (PME)<sup>11</sup>, la requérante s'est vue octroyer une subvention par l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises (EASME)<sup>12</sup>. Elle avait en effet soumis une proposition concernant la commercialisation d'un produit cardio-vasculaire individualisé correspondant au projet « Veines personnalisées issues de l'ingénierie des tissus humains comme première cure pour les patients atteints d'insuffisance veineuse chronique-P-TEV ». La convention de subvention signée entre la requérante et l'EASME impliquait le respect de « normes d'intégrité en recherche les plus élevées » (article 34.1) et d'exigences éthiques particulières pour les « activités soulevant des questions éthiques » (article 34.2).

À l'issue d'une enquête de l'université de Göteborg, faisant intervenir le Comité central d'éthique de Suède (ci-après le « CEPN »), concernant des allégations de mauvaise conduite dans les recherches scientifiques menées par A, son licenciement avait été recommandé. Après avoir examiné l'avancement du projet P-TEV et diligenté plusieurs contrôles éthiques le concernant, l'EASME avait, pour sa part, informé par lettres la requérante, à l'issue de la procédure prévue à l'article 50.3.2 de la convention de subvention, après avoir sollicité ses observations à cet égard, de son intention de résilier ladite convention : en octobre 2018, tout d'abord, du fait de la persistance de cinq problèmes éthiques non résolus, constitutifs, selon l'EASME, d'une « violation sérieuse » par la requérante de ses obligations au titre de l'article 50.3.1, sous l), de la convention, puis, en février et en avril 2019, du fait que A, cofondatrice de la requérante, avait été jugée coupable par le CEPN d'avoir commis des fautes dans des publications qui avaient ensuite servi à étayer l'évaluation scientifique opérée par l'EASME pour l'octroi de la subvention, ces fautes constituant selon l'EASME une « faute professionnelle grave » de la requérante au titre de l'article 50.3.1, sous f), de la convention. Devant le Tribunal, la requérante

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2013, portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO 2013, L 347, p. 104) (ci-après le « programme-cadre Horizon 2020 »).

<sup>11</sup> Décision 2013/743/UE du Conseil, du 3 décembre 2013, établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation « Horizon 2020 » (2014-2020) et abrogeant les décisions 2006/971/CE, 2006/972/CE, 2006/973/CE, 2006/974/CE et 2006/975/CE (JO 2013, L 347, p. 965).

<sup>12</sup> Instituée par la décision d'exécution 2013/771/UE de la Commission, du 17 décembre 2013, instituant l'Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises et abrogeant les décisions 2004/20/CE et 2007/372/CE (JO 2013, L 341, p. 73), cette agence est devenue, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, l'Agence exécutive pour le Conseil européen de l'innovation et les PME (Eisma).

soulevait, en vertu de l'article 272 TFUE, la nullité de la résiliation par l'EASME de la convention de subvention.

Dans son arrêt, le Tribunal se déclare tout d'abord compétent pour examiner un moyen tiré de la violation des droits de la défense dans le cadre d'un recours introduit sur le fondement de l'article 272 TFUE. En outre, il s'agit, sur le fond, de la première affaire dans laquelle le Tribunal est amené à constater que c'est à tort qu'une agence de l'Union a résilié, pour faute professionnelle, une convention de subvention conclue dans le cadre du programme-cadre Horizon 2020.

#### *Appréciation du Tribunal*

S'agissant du moyen tiré de la violation des droits de la défense, le Tribunal rappelle, à titre liminaire, que la circonstance que le droit applicable au contrat n'assure pas les mêmes garanties que celles conférées par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et les principes généraux du droit de l'Union n'exonère pas l'EASME d'assurer leur respect à l'égard des parties. En effet, si les parties décident d'attribuer au juge de l'Union, au moyen d'une clause compromissoire, la compétence pour connaître de litiges afférents à ce contrat, ce juge sera compétent, indépendamment du droit applicable stipulé audit contrat, pour examiner d'éventuelles violations de la Charte et des principes généraux du droit de l'Union. Par conséquent, le Tribunal est compétent pour examiner ledit moyen. Sur le fond, il relève que, conformément à l'article 41 de la Charte, le droit d'être entendu est d'application générale. Dès lors qu'une mesure individuelle est susceptible d'affecter défavorablement la personne concernée, ce droit implique que l'intéressé soit mis en mesure, préalablement à la décision le concernant, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances de l'espèce. En l'occurrence, le Tribunal observe que les raisons de la résiliation de la convention de subvention ont été indiquées à la requérante dans la seconde lettre de préinformation du 18 février 2019 et que celle-ci a pu prendre position à ce sujet, de sorte que l'EASME n'a pas porté atteinte au droit d'être entendu de la requérante.

S'agissant ensuite du moyen tiré de la violation de l'article 50.3.1, sous f), de la convention, le Tribunal constate, comme l'indique ladite lettre de préinformation, que c'est sur la base de cet article que l'EASME a fondé la résiliation de la convention de subvention, au motif que A avait été reconnue coupable de faute professionnelle. Le Tribunal observe, par ailleurs, que l'EASME a considéré que c'est la faute professionnelle commise par A qui mettait en cause la capacité de la requérante à exécuter le projet P-TEV et non une quelconque faute commise par la requérante elle-même, alors que le bénéficiaire de ladite convention n'était pas A, mais la requérante. Le contrat de travail de A ayant, en outre, été résilié par la requérante en décembre 2016, A ayant quitté le conseil d'administration de la requérante en juillet 2015 et la participation de A dans le capital de celle-ci ayant été, au moment de l'introduction de la demande de subvention pour le projet P-TEV et jusqu'à la vente de la totalité de cette participation, inférieure au seuil permettant, conformément au droit suédois des sociétés, de prendre des décisions au nom de la requérante, le Tribunal constate que A ne relevait pas de la catégorie des personnes visées par l'article 50.3.1, sous f), de la convention de subvention. Il conclut que la résiliation de la convention de subvention par l'EASME en vertu de l'article 50.3.1, sous f), de ladite convention, pour le motif invoqué par cette agence, était dépourvue de fondement. Il relève, à cet égard, concernant les arguments avancés par l'EASME au cours de la procédure juridictionnelle, que ceux-ci constituent une nouvelle motivation de la résiliation de la convention de subvention qui, si elle était acceptée, porterait nécessairement atteinte à l'efficacité de la procédure de résiliation prévue par l'article 50.3.2 de cette convention. Enfin, le Tribunal rejette également les arguments avancés par l'EASME fondés sur la prémisse, erronée, que la requérante lui aurait sciemment caché des fautes dans les recherches affectant les travaux cités dans la proposition portant sur le projet P-TEV.

Au regard de ces considérations, le Tribunal prononce la nullité de la décision de l'EASME de résilier la convention de subvention conclue avec VeriGraft.

### 3. REPRÉSENTATION JURIDIQUE DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'UNION

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 mars 2022, PJ et PC/EUIPO, C-529/18 P et C-531/18 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Principes du droit de l'Union – Article 19 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne – Représentation des parties dans les recours directs devant les juridictions de l'Union – Avocat ayant la qualité de tiers par rapport à la partie requérante – Exigence d'indépendance – Avocat exerçant en tant que collaborateur dans un cabinet – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

PJ était titulaire de la marque de l'Union européenne verbale Erdmann & Rossi. À la suite d'une demande en nullité introduite par Erdmann & Rossi GmbH, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) a annulé cette marque.

PJ a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal. La requête introductive d'instance était signée par M<sup>e</sup> S. Le Tribunal a rappelé que l'exigence d'indépendance de l'avocat implique l'absence de tout rapport d'emploi entre ce dernier et son client. Il a ajouté que l'avocat d'une partie ne devait pas non plus avoir de lien personnel avec l'affaire, voire entretenir des rapports économiques ou structurels avec le client.

En l'occurrence, après avoir relevé que PJ était cofondateur et l'un des deux associés du cabinet d'avocats qu'il avait mandaté pour assurer sa représentation par l'intermédiaire de M<sup>e</sup> S., intervenant pour le compte de ce cabinet, le Tribunal a rejeté le recours comme étant irrecevable, au motif que la requête introductive d'instance n'avait pas été signée par un avocat indépendant <sup>13</sup>.

La Cour rejette le pourvoi de PJ et juge, par substitution de motifs, que les liens existants entre l'avocat, collaborateur dans un cabinet d'avocats, et son client, co-associé et membre fondateur du même cabinet, portent manifestement atteinte à l'indépendance de l'avocat <sup>14</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour rappelle qu'une partie n'est pas autorisée à agir elle-même devant une juridiction de l'Union, mais doit recourir aux services d'un tiers. La représentation en justice ne peut être assurée que par un avocat afin de protéger et de défendre au mieux les intérêts du mandant, en toute indépendance ainsi que dans le respect de la loi et des règles professionnelles et déontologiques.

À cet égard, l'indépendance de l'avocat doit être comprise comme l'absence non pas de tout lien quelconque de l'avocat avec son client, mais uniquement de ceux qui portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client.

Ensuite, la Cour souligne que les cas d'irrecevabilité en raison d'une défaillance dans la mission de représentation doivent être limités aux hypothèses où il apparaît manifestement que l'avocat n'est pas en mesure d'assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts de son client. Ainsi, la seule existence d'un lien contractuel de droit civil entre un avocat et son client est insuffisante pour considérer que cet avocat se trouve dans une situation portant manifestement atteinte à sa capacité à défendre les intérêts de son client.

---

<sup>13</sup> Ordonnance du 30 mai 2018, PJ/EUIPO – Erdmann & Rossi (Erdmann & Rossi) (T-664/16, EU:T:2018:517).

<sup>14</sup> Au sens de l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

Enfin, la Cour indique qu'il doit être présumé qu'un avocat collaborateur dans un cabinet, même s'il exerce sa profession dans le cadre d'un contrat de travail, remplit les mêmes exigences d'indépendance qu'un avocat exerçant individuellement ou comme associé dans un cabinet. Toutefois, il convient d'opérer une distinction en fonction de la situation du client représenté.

En effet, la situation dans laquelle le client est une personne physique ou morale tierce par rapport au cabinet d'avocats dans lequel le collaborateur en cause exerce ses fonctions ne soulève pas de problème d'indépendance particulier. Il en va différemment de la situation dans laquelle le client, personne physique, est lui-même co-associé et membre fondateur du cabinet d'avocats et peut, de ce fait, exercer un contrôle effectif sur le collaborateur. Dans ce dernier cas, il doit être considéré que les liens existant entre l'avocat collaborateur et l'associé client sont tels qu'ils portent manifestement atteinte à l'indépendance de l'avocat.

**Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 9 mars 2022, Kirimova/EUIPO, T-727/20**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Recours en annulation – Représentation par un avocat n'ayant pas la qualité de tiers indépendant de la partie requérante – Irrecevabilité

M<sup>me</sup> Kirimova, de nationalité azérie, était juriste au sein d'un cabinet d'avocats. Afin de pouvoir être inscrite sur la liste des mandataires agréés auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), elle a sollicité une dérogation à l'exigence d'être ressortissante de l'un des États membres de l'Espace économique européen. À la suite du rejet de cette demande par le directeur exécutif de l'EUIPO, M<sup>me</sup> Kirimova a introduit un recours devant le Tribunal. La requête a été signée par une avocate membre du même cabinet que celui au sein duquel M<sup>me</sup> Kirimova travaillait au moment de l'introduction du recours.

Par son ordonnance, le Tribunal, statuant en chambre élargie, rejette le recours comme irrecevable. Il relève que la requérante et son avocate entretenaient des relations professionnelles singulièrement étroites et que tant l'avocate que le cabinet au sein duquel cette dernière travaille ont un intérêt direct à la solution du présent litige, portant directement sur la profession exercée par la requérante au sein du cabinet. Partant, le Tribunal juge que l'exigence pour l'avocat d'être un tiers indépendant du requérant <sup>15</sup> n'est manifestement pas respectée.

*Appréciation du Tribunal*

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que, aux fins de l'introduction d'un recours devant lui, une partie doit recourir aux services d'un tiers, qui intervient en toute indépendance pour protéger et défendre au mieux ses intérêts, notamment son droit à une protection juridictionnelle effective <sup>16</sup>. La représentation en justice exige une relation de confiance fondée sur un choix privé et de nature contractuelle, le justiciable étant libre de choisir son avocat, et ce dernier étant libre, en principe, de choisir ses clients. À cet égard, toute ingérence dans cette relation doit être fondée sur des motifs sérieux caractérisant une nécessité manifeste et impérieuse de protéger le requérant de son avocat. Partant, l'indépendance de l'avocat s'entend comme l'absence, non pas de tout lien quelconque avec son client, mais de l'absence de liens qui portent manifestement atteinte à sa capacité à assurer sa mission de défense en servant au mieux les intérêts du mandant.

---

<sup>15</sup> Cette exigence résulte de l'article 19, troisième alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

<sup>16</sup> Garanti par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ensuite, le Tribunal relève que la possibilité pour le juge de l'Union de rejeter les requêtes comme irrecevables est limitée aux seuls cas d'absence manifeste d'indépendance de l'avocat. Les cas de figure de nature à empêcher l'avocat de représenter son mandant doivent être d'une nature et d'un degré tels qu'il apparaît de façon évidente que l'avocat a des liens économiques ou personnels soit avec le litige, soit avec l'une des parties qui mettent en cause sa véritable indépendance. À cet égard, le Tribunal souligne que chaque situation doit être examinée au cas par cas, en tenant compte de l'environnement professionnel dans lequel l'avocat intervient.

Enfin, le Tribunal constate que, en l'espèce, la requérante et son avocate entretenaient des relations professionnelles singulièrement étroites au sein du même cabinet. En outre, le cabinet et l'avocate ont fait état de manière récurrente de leur intérêt pour la demande adressée par la requérante à l'EUIPO et pour la solution du litige, en relation directe avec la profession exercée par la requérante au sein du cabinet, alléguant même que la décision attaquée leur causait un préjudice. Par conséquent, l'avocate de la requérante ne pouvait, dans de telles circonstances, être regardée comme un tiers indépendant et, partant, se présenter comme un « avocat » tiers indépendant.

Par ailleurs, le fait que le lien qui unissait le cabinet et l'avocate à la requérante ait été rompu après l'introduction du recours et que la requérante soit désormais assistée par un second avocat extérieur n'a aucune incidence sur la recevabilité du recours. En effet, le Tribunal rappelle que, d'une part, la recevabilité du recours doit être appréciée par référence à la situation au moment où la requête est déposée et, d'autre part, l'exigence relative à la représentation par un avocat habilité n'est pas susceptible de faire l'objet d'une régularisation après l'expiration du délai de recours <sup>17</sup>.

#### 4. TRAITEMENT DES DONNÉES CONFIDENTIELLES DANS LE CADRE D'UN RECOURS EN ANNULATION

**Ordonnance du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 14 mars 2022, Bulgarian Energy Holding e.a./Commission, T-136/19**

[Lien vers le texte intégral de l'ordonnance](#)

Mesure d'instruction – Article 103, paragraphe 3, du règlement de procédure – Production de versions non confidentielles de documents

Par décision du 17 décembre 2018 <sup>18</sup>, la Commission européenne a constaté de la part de Bulgarian Energy Holding EAD (ci-après « BEH »), de sa filiale d'approvisionnement en gaz Bulgargaz EAD (« Bulgargaz ») et de sa filiale d'infrastructures gazières Bulgartransgaz EAD (« Bulgartransgaz »), un abus de position dominante sur le marché de la fourniture de gaz en Bulgarie, ayant consisté, entre le 30 juillet 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en un refus d'accorder à des tiers un accès à trois infrastructures gazières. En conséquence, elle leur a infligé une amende.

Par requête déposée le 1<sup>er</sup> mars 2019, BEH et ses deux filiales (ci-après les « requérantes ») ont saisi le Tribunal d'un recours tendant, à titre principal, à l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende qui leur a été infligée.

---

<sup>17</sup> Au titre de l'article 78, paragraphe 6, du règlement de procédure du Tribunal.

<sup>18</sup> Décision C(2018) 8806 final de la Commission, du 17 décembre 2018, relative à une procédure d'application de l'article 102 TFUE (affaire AT.39849 – BEH Gas) (ci-après la « décision attaquée »).

Par ordonnance du 18 novembre 2019, la société Overgas Inc., qui se présente comme la principale concurrente de BEH sur le marché de la fourniture de gaz naturel en Bulgarie, a été admise à intervenir au soutien des conclusions de la Commission. À cet égard, il a été relevé, d'une part, que sa position sur le marché en cause dépend de l'accès aux produits et services de BEH, et, d'autre part, qu'elle avait participé, en tant que tiers intéressé, à la procédure administrative ayant abouti à la décision attaquée.

À l'appui de leur recours contre la décision attaquée, les requérantes ont soulevé, en particulier, un moyen tiré de la méconnaissance, de la part de la Commission, du principe de bonne administration et de leurs droits de la défense. À cet égard, elles allèguent, en substance, que, dans le cadre de la procédure administrative ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée, la Commission ne leur a pas donné accès ou, à tout le moins, un accès suffisant à des documents qui, selon elles, contiennent des éléments de preuve à décharge. En l'occurrence, il s'agit des comptes rendus détaillés des huit réunions tenues par la Commission avec Overgas, des demandes de confidentialité d'Overgas relatives à ceux-ci, ainsi que des versions confidentielles des observations déposées par Overgas à la suite de ces huit réunions et de la version confidentielle du rapport établi par les représentants des requérantes dans le cadre d'une procédure de salle d'information le 28 juin 2018 (ci-après le « rapport d'information »).

Par ordonnance d'instruction du 26 mai 2021 faisant suite à une demande des requérantes en ce sens, le Tribunal a ordonné à la Commission de produire les documents en cause, précisant que ceux-ci ne seraient pas transmis aux requérantes à ce stade. La Commission a déféré à cette demande le 17 juin 2021 en déposant les documents en cause, tout en invoquant le caractère confidentiel, à l'égard des requérantes, de certains éléments figurant dans ces documents.

Par cette ordonnance, au terme de l'analyse approfondie exigée dans de telles circonstances par l'article 103 de son règlement de procédure, le Tribunal se prononce sur le caractère confidentiel des éléments visés par la Commission afin de déterminer précisément les pièces et renseignements à communiquer aux requérantes. À cet effet, il enjoint à la Commission de déposer les versions non confidentielles, à l'égard des requérantes, de différents documents parmi ceux initialement déposés, expurgés des seuls éléments identifiés par le Tribunal comme revêtant ou conservant un caractère confidentiel.

#### *Appréciation du Tribunal*

L'article 103 du règlement de procédure du Tribunal détermine le traitement applicable aux renseignements et pièces produits à la suite d'une mesure d'instruction, lorsque la partie qui y défère sollicite un traitement confidentiel, à l'égard de l'autre partie principale, de certaines informations qui y figurent. Selon le premier paragraphe de cet article, dans une telle hypothèse, il incombe au Tribunal de vérifier si les renseignements ou pièces concernés sont pertinents pour statuer sur le litige et confidentiels. Si, à l'issue de cet examen, il apparaît que certains renseignements ou pièces concernés répondent à ces deux critères, il appartient alors au Tribunal de mettre en balance cette confidentialité avec les exigences du droit à une procédure juridictionnelle effective, en particulier du principe du contradictoire, conformément au deuxième paragraphe de ce même article.

À cet égard, le Tribunal considère, d'emblée, que les exigences qui se rattachent au droit à une protection juridictionnelle effective, réaffirmé par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sont d'autant plus prégnantes dans des circonstances telles celles du cas d'espèce. En effet, les documents en cause sont ceux, versés au dossier administratif après avoir été soumis à la Commission par Overgas, auxquels les requérantes s'étaient toutefois déjà vues refuser l'accès, pour des raisons de confidentialité, lors de la procédure administrative. Or, dans de telles circonstances, les requérantes sont amenées, dans le cadre de leur recours fondé, en particulier, sur un moyen tiré d'une méconnaissance de leurs droits de la défense, à défendre leurs intérêts sans avoir connaissance de ces documents, à la différence des parties adverses, à savoir la Commission et Overgas. Au regard de ce qui précède, le Tribunal se fonde sur les prérogatives qui lui sont conférées, en tant que juge de l'Union, en vue de s'assurer de l'entier respect des exigences qui découlent, en particulier, des principes du contradictoire et de l'égalité des armes, pour considérer que, dans de telles circonstances, il lui appartient de donner aux requérantes le plus large accès possible au dossier, de façon à leur permettre de faire valoir tous les arguments disponibles et pertinents au soutien de leur recours.

Mettant en œuvre le principe ainsi dégagé dans le cadre de la décision qu'il est appelé à rendre au titre de l'article 103, paragraphe 3, du règlement de procédure, le Tribunal précise qu'il y a lieu de communiquer tous les éléments des documents produits à la suite d'une mesure d'instruction dont l'analyse n'a pas permis d'établir le caractère confidentiel. Il rappelle, à cet égard, qu'il en va notamment ainsi lorsque l'information concernée est publique ou aisément accessible par des moyens légaux, voire susceptible d'être déduite d'informations de même nature, y compris lorsqu'elle ressort d'autres pièces du dossier qui n'ont donné lieu à aucune demande de confidentialité à cet effet. De même, il ressort de la jurisprudence constante que la confidentialité d'informations ne saurait, en principe, perdurer plus de cinq ans, sauf circonstances exceptionnelles.

S'agissant en revanche des documents revêtant un caractère confidentiel, le Tribunal juge qu'il lui incombe à ce stade d'examiner s'ils sont pertinents pour statuer sur le litige.

À cet égard, le Tribunal rappelle la marge d'appréciation que lui confère l'article 103 du règlement de procédure en présence de renseignements ou pièces confidentiels, afin de préserver, dans toute la mesure du possible, les droits procéduraux de la partie à laquelle la confidentialité est opposée. Ainsi, si les intérêts protégés par la confidentialité ne permettent pas la divulgation des informations concernées, même assortie d'engagements adéquats, l'absence de divulgation doit s'accompagner de précisions relatives aux modalités de sauvegarde des garanties procédurales de l'autre partie.

Faisant application des principes précédemment exposés, le Tribunal procède alors à l'analyse approfondie et individuelle de chaque élément présenté par la Commission comme revêtant un caractère confidentiel à l'égard des requérantes lors du dépôt des documents visés par la mesure d'instruction adoptée à cette fin en date du 26 mai 2021 afin de déterminer la teneur précise des renseignements ou pièces à communiquer aux requérantes, dans toute la mesure requise par la sauvegarde de leurs droits procéduraux.

Parmi les documents considérés, au terme de cette analyse, comme comportant des éléments pertinents pour statuer sur le litige, et, partant, comme ayant vocation à être versés au dossier, le Tribunal enjoint à la Commission de déposer une version non confidentielle, destinée à être ultérieurement communiquée aux requérantes, conformément aux indications précises et exhaustives relatives à l'occultation des données dont il demeure nécessaire de préserver la confidentialité, au regard des intérêts protégés. Dans ce cadre, soucieux de veiller au respect des principes du contradictoire et de l'égalité des armes inhérents au droit à une protection juridictionnelle effective, le Tribunal décide, en particulier, de communiquer aux requérantes, sous réserve de l'occultation de passages restreints, le rapport d'information confidentiel que leurs avocats avaient rédigé après avoir eu accès à des données confidentielles figurant dans les comptes rendus détaillés, alors même que l'octroi de cet accès avait été subordonné à l'engagement de ces avocats ne pas divulguer ces données aux requérantes. En revanche, il décide de ne pas communiquer aux requérantes le motif précis pour lequel Overgas tenait à ce que certaines informations ne leur soient pas transmises, au vu des graves conséquences qu'une telle divulgation pourrait avoir en l'espèce pour cette partie.

## IV. LIBRE CIRCULATION

### 1. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 17 mars 2022, AllianzGI-Fonds AEVN, C-545/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 63 TFUE – Libre circulation des capitaux – Imposition des dividendes versés aux organismes de placement collectif (OPC) – OPC résidents et non-résidents – Différence de traitement – Retenue à la source concernant les seuls dividendes versés à des OPC non-résidents – Comparabilité des situations – Appréciation – Prise en compte du régime fiscal des détenteurs de parts dans des OPC et de la soumission des organismes résidents à d'autres impôts – Absence

AllianzGI-Fonds, un organisme de placement collectif (OPC) de type ouvert, constitué en vertu de la législation allemande et ayant sa résidence fiscale en Allemagne, y est exonéré de l'impôt sur les sociétés en vertu du droit national. Ce statut fiscal ne lui permet pas de récupérer, sous la forme d'un crédit fiscal, les impôts versés à l'étranger en raison d'une double imposition internationale, ni de demander un quelconque remboursement de ces impôts.

Au cours des années 2015 et 2016, AllianzGI-Fonds détenait des participations dans diverses sociétés établies au Portugal. Les dividendes qu'elle a perçus à ce titre au cours de cette période ont été soumis, au Portugal, à une imposition au moyen d'une retenue libératoire à la source au taux de 25 %. AllianzGI-Fonds a formé un recours devant la juridiction de renvoi afin de faire annuler les actes par lesquels l'administration fiscale portugaise avait procédé à cette retenue à la source. En effet, elle considère être soumise à un traitement fiscal moins favorable que les OPC qui résident au Portugal et perçoivent des dividendes de la part de sociétés résidentes, ceux-ci étant exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes morales en ce qui concerne les dividendes qui leur sont versés par des sociétés résidentes. À ce titre, AllianzGI-Fonds fait valoir, notamment, une restriction de la liberté de circulation des capitaux interdite par l'article 63 TFUE.

La juridiction de renvoi interroge la Cour, à titre préjudiciel, sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une réglementation en vertu de laquelle les dividendes distribués par des sociétés résidentes à un OPC non-résident font l'objet d'une retenue à la source, tandis que les dividendes distribués à un OPC résident sont exonérés d'une telle retenue. Par son arrêt, la Cour dit pour droit qu'une telle réglementation n'est pas compatible avec l'article 63 TFUE.

#### *Appréciation de la Cour*

Après avoir d'abord déterminé la liberté de circulation applicable comme étant la libre circulation des capitaux, la Cour se penche sur l'analyse d'une éventuelle restriction à cette liberté. À cet égard, elle constate que le fait, pour la réglementation portugaise, de réserver aux seuls OPC résidents la possibilité d'obtenir l'exonération de la retenue à la source constitue un traitement désavantageux des dividendes versés aux OPC non-résidents qui est susceptible de dissuader, d'une part, les OPC non-résidents de procéder à des investissements dans des sociétés établies au Portugal et, d'autre part, les investisseurs résidant au Portugal d'acquérir des parts dans de tels OPC.

Cette différence de traitement n'est compatible avec le droit de l'Union que si elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou si elle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.

S'agissant de la comparabilité des situations concernées, il convient de relever que le gouvernement portugais fait valoir, en substance, que les situations respectives des OPC résidents et non-résidents ne seraient pas objectivement comparables en raison, d'une part, du fait que l'imposition des dividendes perçus par ces deux catégories d'organismes de placement de la part des sociétés résidant au Portugal est régie par des techniques d'imposition différentes – à savoir, de tels dividendes font l'objet d'une retenue à la source lorsqu'ils sont versés à un OPC non-résident, alors qu'ils sont soumis au droit du timbre ainsi qu'à l'impôt spécifique prévu à l'article 88, paragraphe 11,



du code de l'impôt sur le revenu des personnes morales, lorsqu'ils sont versés à un OPC résident. D'autre part, ce gouvernement indique que les dividendes distribués par des OPC résidents à des détenteurs de parts résidant sur le territoire portugais sont taxés à un taux oscillant entre 25 % et 28 %, tandis que les dividendes versés à des détenteurs de parts qui ne résident pas sur le territoire portugais sont, en principe, exemptés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et sur le revenu des personnes morales.

Selon la jurisprudence, un traitement différencié de l'imposition des dividendes selon la qualité de résident ou de non-résident des contribuables, résultant de l'application de deux méthodes d'imposition différentes, peut être justifié. Toutefois, sous réserve de vérifications par la juridiction de renvoi, la réglementation nationale en cause au principal ne se limite pas à prévoir des modalités de perception de l'impôt différentes en fonction du lieu de résidence de l'OPC bénéficiaire des dividendes d'origine nationale, mais prévoit, en réalité, une imposition systématique desdits dividendes à charge des seuls organismes non-résidents.

La Cour examine, d'une part, l'argument du gouvernement portugais tiré, en substance, de l'absence de comparabilité des situations concernées, en raison de l'existence, dans le système fiscal portugais, d'impôts auxquels seuls les OPC résidents seraient soumis. En particulier, si les dividendes d'origine nationale perçus par un OPC résident peuvent être soumis à une imposition spécifique en vertu de la réglementation nationale en cause, celle-ci n'est prévue que dans des hypothèses limitées, si bien qu'elle ne saurait être assimilée à l'impôt général dont font l'objet les dividendes d'origine nationale perçus par les OPC non-résidents. Les OPC non-résidents ne se trouvent donc pas dans une situation objectivement différente par rapport aux OPC résidents à l'égard de l'imposition des dividendes de source portugaise.

D'autre part, pour autant que l'argumentation du gouvernement portugais a trait à la prétendue nécessité de tenir compte de la situation des détenteurs de parts, la Cour rappelle que, selon la jurisprudence, la comparabilité des situations concernées doit être examinée en tenant compte de l'objectif poursuivi par les dispositions nationales en cause ainsi que de l'objet et du contenu de ces dernières. Par ailleurs, seuls les critères de distinction pertinents établis par la réglementation concernée doivent être pris en compte aux fins d'apprécier si la différence de traitement résultant d'une telle réglementation reflète une différence de situations objective.

En l'occurrence, le régime portugais en matière d'imposition des dividendes aurait été conçu selon la logique de « l'imposition à la sortie »<sup>19</sup>. Ce régime viserait à atteindre des objectifs tels que, notamment, celui d'éviter la double imposition économique internationale et de transférer l'imposition depuis les OPC vers les détenteurs de participations, afin que l'imposition frappant ces revenus soit approximativement équivalente à celle qui aurait été appliquée si ces revenus avaient été obtenus directement par les détenteurs de participations dans ces OPC.

Quant aux critères de distinction pertinents, la Cour constate que le seul critère de distinction établi par la réglementation nationale en cause au principal, dès lors qu'il porte uniquement sur le lieu de résidence des OPC, ne permet pas de constater une différence de situations objective entre ces organismes selon leur qualité de résidents ou de non-résidents.

S'agissant de l'existence éventuelle d'une raison impérieuse d'intérêt général pouvant justifier la restriction constatée, la Cour considère, en premier lieu, que, en l'absence de lien direct entre l'exonération de la retenue à la source des dividendes d'origine nationale perçus par un OPC résident et l'imposition desdits dividendes en tant que revenus des détenteurs de participations dans cet organisme, la justification fondée sur la nécessité de préserver la cohérence du régime fiscal national devrait être écartée. En second lieu, quant à la nécessité de préserver une répartition équilibrée du

---

<sup>19</sup> En ce sens que les OPC constitués et opérant en accord avec la réglementation portugaise sont exonérés de l'impôt sur le revenu, la charge de ce dernier étant transférée aux détenteurs de part qui ont la qualité de résidents, les détenteurs de parts non-résidents en étant exonérés.

pouvoir d'imposition entre la République portugaise et la République fédérale d'Allemagne, la Cour rappelle que, dès lors qu'un État membre a choisi, comme dans la situation en cause au principal, de ne pas imposer les OPC résidents bénéficiaires de dividendes d'origine nationale, il ne saurait invoquer la nécessité d'assurer une répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les États membres afin de justifier l'imposition des OPC non-résidents bénéficiaires de tels revenus.

## 2. LIBRE PRESTATION DE SERVICES ET DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

### Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 mars 2022, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (Effet direct), C-205/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Libre prestation des services – Détachement de travailleurs – Directive 2014/67/UE – Article 20 – Sanctions – Proportionnalité – Effet direct – Principe de primauté du droit de l'Union

La société CONVOI s. r. o., établie en Slovaquie et représentée par NE, a détaché des travailleurs salariés auprès d'une société établie à Fürstenfeld (Autriche). Par une décision adoptée en juin 2018, sur la base de constats opérés lors d'un contrôle effectué quelques mois plus tôt, la Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (autorité administrative du district de Hartberg-Fürstenfeld, Autriche) a infligé à NE une amende d'un montant de 54 000 euros, en raison du non-respect de plusieurs obligations prévues par la loi autrichienne en matière de droit du travail, relatives, notamment, à la conservation et à la mise à disposition de documents salariaux et de sécurité sociale. NE a saisi la juridiction de renvoi, le Landesverwaltungsgericht Steiermark (tribunal administratif régional de Styrie, Autriche), d'un recours contre cette décision.

En octobre 2018, cette juridiction, s'interrogeant sur la conformité au droit de l'Union et, en particulier, au principe de proportionnalité énoncé notamment à l'article 20 de la directive 2014/67<sup>20</sup>, de sanctions telles que celles prévues par la réglementation autrichienne en cause, avait saisi la Cour à titre préjudiciel. Dans son ordonnance du 19 décembre 2019, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld<sup>21</sup>, la Cour avait constaté le caractère disproportionné de la combinaison de plusieurs éléments du régime autrichien de sanctions infligées pour la violation d'obligations, essentiellement administratives, de conservation de documents concernant le détachement de travailleurs.

Relevant que, à la suite de cette ordonnance, le législateur national n'a pas modifié la réglementation en cause, et compte tenu de la solution retenue par la Cour dans l'arrêt du 4 octobre 2018, Link Logistik N&N<sup>22</sup>, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur le point de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure cette réglementation peut être écartée. En effet, dans cet arrêt du

---

<sup>20</sup> Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI », JO 2014, L 159, p. 11).

<sup>21</sup> Ordonnance du 19 décembre 2019, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (C-645/18, non publiée, EU:C:2019:1108). Plus spécifiquement, dans cette ordonnance, la Cour a jugé que l'article 20 de la directive 2014/67, qui exige que les sanctions qu'il prévoit soient proportionnées, s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, en cas de non-respect d'obligations en matière de droit du travail relatives à la déclaration de travailleurs et à la conservation de documents salariaux, l'imposition d'amendes d'un montant élevé qui ne peuvent être inférieures à un montant prédéfini, qui sont imposées de manière cumulative pour chaque travailleur concerné et sans plafond, et auxquelles s'ajoute une contribution aux frais de procédure à hauteur de 20 % de leur montant en cas de rejet du recours introduit à l'encontre de la décision les imposant.

<sup>22</sup> Arrêt du 4 octobre 2018, Link Logistik N&N (C-384/17, EU:C:2018:810).

4 octobre 2018, Link Logistik N&N, la Cour avait considéré qu'une disposition du droit de l'Union similaire à l'article 20 de la directive 2014/67 <sup>23</sup> est dépourvue d'effet direct.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce, d'une part, sur le point de savoir si l'exigence de proportionnalité des sanctions est d'effet direct. D'autre part, elle précise la portée des obligations incombant à une juridiction nationale saisie d'un litige dans le cadre duquel elle est amenée à appliquer des règles nationales imposant des sanctions disproportionnées.

#### *Appréciation de la Cour*

Dans un premier temps, la Cour juge que l'article 20 de la directive 2014/67, en ce qu'il exige que les sanctions qu'il prévoit soient proportionnées, est doté d'effet direct et peut ainsi être invoqué par les particuliers devant les juridictions nationales à l'encontre d'un État membre qui en a fait une transposition incorrecte. Pour retenir, tout d'abord, que l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue par ladite disposition présente un caractère inconditionnel, la Cour relève que le libellé de celle-ci énonce cette exigence en des termes absolus. En outre, l'interdiction d'adopter des sanctions disproportionnées, qui est la conséquence de cette exigence, ne nécessite l'intervention d'aucun acte des institutions de l'Union et cette disposition ne confère pas aux États membres la faculté de conditionner ou de restreindre la portée de cette interdiction. À cet égard, la circonstance que l'article 20 de cette directive doive faire l'objet d'une transposition ne remet pas en cause le caractère inconditionnel de l'exigence de proportionnalité des sanctions qui y est prévue. Ensuite, pour considérer que l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue par l'article 20 de la directive 2014/67 présente un caractère suffisamment précis, la Cour constate que la marge d'appréciation laissée par cette disposition aux États membres pour définir le régime de sanctions applicable en cas d'infraction aux dispositions nationales adoptées en vertu de cette directive trouve ses limites dans l'interdiction énoncée de manière générale et dans des termes dépourvus d'équivoque de prévoir des sanctions disproportionnées. Ainsi, l'existence d'une telle marge d'appréciation n'exclut pas qu'un contrôle juridictionnel puisse être effectué sur la transposition de cette disposition.

Dans un second temps, la Cour énonce que le principe de primauté impose aux autorités nationales l'obligation de laisser inappliquée une réglementation nationale dont une partie est contraire à l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue à l'article 20 de la directive 2014/67, dans la seule mesure nécessaire pour permettre l'infliction de sanctions proportionnées. Rappelant que, si une réglementation nationale telle que celle en cause au principal est appropriée pour la réalisation des objectifs légitimes poursuivis, la Cour réitère que cette réglementation va au-delà des limites de ce qui est nécessaire pour la réalisation de ces objectifs en raison de la combinaison de ses différentes caractéristiques <sup>24</sup>. Toutefois, prises isolément, ces caractéristiques ne méconnaissent pas nécessairement cette exigence. Dès lors, afin d'assurer la pleine efficacité de l'exigence de proportionnalité des sanctions prévue par l'article 20 de la directive 2014/67, il incombe au juge national saisi d'un recours contre une sanction telle que celle en cause au principal d'écarter la partie de la réglementation nationale dont le caractère disproportionné des sanctions découle, de manière à aboutir à l'imposition de sanctions proportionnées, qui restent en même temps effectives et dissuasives. La circonstance que la sanction imposée sera moins forte que la sanction prévue par la réglementation nationale applicable ne saurait être considérée comme méconnaissant les principes de sécurité juridique, de légalité des délits et des peines ainsi que de non-rétroactivité de la loi pénale, la sanction restant adoptée en application de ladite réglementation. En outre, dès lors que l'exigence

---

<sup>23</sup> Dans cet arrêt du 4 octobre 2018, Link Logistik N&N (C-384/17, EU:C:2018:810), la Cour se prononçait sur l'article 9 bis de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures, telle que modifiée par la directive 2011/76/UE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2011 (JO 1999, L 187, p. 42). Cette disposition prévoit également une exigence de proportionnalité des sanctions infligées en cas de violations des dispositions nationales prises en application de la directive 1999/62.

<sup>24</sup> Ordonnance du 19 décembre 2019, Bezirkshauptmannschaft Hartberg-Fürstenfeld (C-645/18, non publiée, EU:C:2019:1108).

de proportionnalité prévue à l'article 20 de la directive 2014/67 implique une limitation des sanctions devant être respectée par toutes les autorités nationales chargées d'appliquer cette exigence dans le cadre de leurs compétences, tout en leur permettant d'imposer des sanctions différentes en fonction de la gravité de l'infraction sur le fondement de la réglementation nationale applicable, il ne saurait être considéré qu'une telle exigence porte atteinte au principe d'égalité de traitement.

## V. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION : POLITIQUE D'ASILE

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 mars 2022, Landkreis Gifhorn, C-519/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique d'immigration – Directive 2008/115/CE – Rétention à des fins d'éloignement – Article 16, paragraphe 1 – Effet direct – Centre de rétention spécialisé – Notion – Rétention dans un établissement pénitentiaire – Conditions – Article 18 – Situation d'urgence – Notion – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Contrôle juridictionnel effectif

K, ressortissant pakistanais séjournant irrégulièrement en Allemagne, a été placé, en août 2020, en rétention à des fins d'éloignement dans la section de Langenhagen (Allemagne) de l'établissement pénitentiaire de Hanovre (Allemagne). Cette rétention, initialement limitée jusqu'à la fin de septembre 2020, a été prolongée, par décision de l'Amtsgericht Hannover (tribunal de district de Hanovre, Allemagne), jusqu'au mois de novembre 2020. Saisie par K d'un recours à l'encontre de cette décision, cette dernière juridiction s'interroge sur la légalité de la rétention de celui-ci au regard des exigences imposées par la directive 2008/115<sup>25</sup>. Elle relève que, au cours d'une certaine période de la rétention en cause, la section de Langenhagen accueillait, dans des bâtiments distincts, d'une part, des personnes retenues à des fins d'éloignement et, d'autre part, des prisonniers de droit commun. Le même personnel pénitentiaire y intervient pour s'occuper tant des personnes condamnées que des personnes retenues à des fins d'éloignement. Par ailleurs, si cette section a sa propre directrice, elle est rattachée administrativement à l'établissement pénitentiaire de Hanovre qui est placé, dans son intégralité, sous la surveillance du ministre de la Justice.

C'est à la lumière de ces circonstances que le tribunal de district de Hanovre a décidé de saisir la Cour de questions préjudicielles portant sur la directive 2008/115. Il est demandé à la Cour de préciser les conditions auxquelles un établissement de rétention doit satisfaire pour pouvoir être considéré comme un « centre de rétention spécialisé », propre, conformément à ladite directive, à la rétention de ressortissants de pays tiers en attente d'éloignement, ainsi que les conditions et le contrôle juridictionnel requis lorsqu'un État membre procède, par dérogation, à une rétention de ces ressortissants dans un établissement pénitentiaire.

### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, s'agissant de la notion de « centre de rétention spécialisé », au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115, la Cour relève que les conditions de rétention dans un tel centre doivent présenter certaines spécificités par rapport aux conditions d'exécution des peines privatives de liberté dans des établissements pénitentiaires. En effet, la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins d'éloignement n'est destinée qu'à assurer l'effectivité de la procédure de

---

<sup>25</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

retour et ne poursuit aucune finalité punitive. Partant, les conditions de rétention dans un tel centre doivent être telles qu'elles évitent, autant que possible, que la rétention s'apparente à un enfermement dans un environnement carcéral, propre à une détention à des fins punitives. En outre, tant les droits garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») que les droits consacrés à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et à l'article 17 de la directive 2008/115, doivent être respectés.

S'agissant de l'appréciation du lieu et des conditions de rétention en l'espèce, la Cour indique qu'elle incombe à la juridiction de renvoi. Cela étant, la Cour précise, entre autres, que le rattachement administratif d'un lieu de rétention à une autorité disposant également de compétences à l'égard d'établissements pénitentiaires ne suffit pas à exclure qu'il s'agisse d'un « centre de rétention spécialisé ». Il en va de même au regard du seul fait qu'une partie séparée d'un complexe dans lequel des ressortissants de pays tiers sont retenus à des fins d'éloignement accueille des personnes condamnées, pourvu, notamment, qu'une séparation soit effectivement garantie. En outre, la juridiction de renvoi doit accorder une attention particulière à l'aménagement des locaux spécifiquement dédiés à la rétention des ressortissants de pays tiers, aux règles qui précisent leurs conditions de rétention ainsi qu'à la qualification spécifique et aux attributions du personnel en charge de l'encadrement de la rétention et de l'établissement dans lequel se déroule celle-ci.

En deuxième lieu, la Cour précise dans quelles conditions un État membre peut temporairement prévoir une rétention de ressortissants de pays tiers, à des fins d'éloignement, dans un établissement pénitentiaire, dérogeant ainsi au principe de la rétention dans un centre spécialisé.

D'une part, une telle dérogation peut se justifier en vertu de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2008/115, tant qu'il ne peut être raisonnablement attendu de l'État membre concerné de mettre fin à la charge lourde et imprévue, qui continue de peser sur les capacités de ses centres de rétention spécialisés, en raison du nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision ordonnant leur rétention à des fins d'éloignement. Un réexamen périodique de la situation peut être nécessaire à cet égard. Par ailleurs, une telle rétention dans un établissement pénitentiaire est exclue si elle s'avère incompatible avec une éventuelle situation de vulnérabilité du ressortissant de pays tiers concerné. En tout état de cause, elle est également exclue lorsqu'une place est disponible dans l'un des centres de rétention spécialisés de l'État membre concerné ou lorsqu'une mesure moins coercitive est envisageable. Enfin, les conditions de rétention doivent se distinguer, dans toute la mesure du possible, des conditions de rétention applicables aux personnes condamnées pénalement.

D'autre part, en vertu de l'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2008/115, une rétention dans un établissement pénitentiaire peut, à titre exceptionnel, se justifier en raison d'une saturation totale, soudaine et momentanée de l'ensemble des centres de rétention spécialisés de l'État membre concerné, pourvu que le ressortissant de pays tiers concerné soit séparé des prisonniers de droit commun et qu'il apparaisse, de manière manifeste, qu'aucune mesure moins coercitive n'est suffisante pour garantir l'effectivité de sa procédure de retour. Toute rétention dans un établissement pénitentiaire fondée sur cette disposition ne peut être ordonnée que pour une brève durée et cesse d'être justifiée lorsque la saturation des centres de rétention spécialisés persiste au-delà de quelques jours ou se répète systématiquement et à brefs intervalles. Enfin, les droits fondamentaux garantis par la Charte et les droits consacrés à l'article 16, paragraphes 2 à 5, et à l'article 17 de la directive 2008/115 doivent être respectés pendant toute la durée de la rétention.

Si les conditions des hypothèses précitées ne sont pas réunies et que la réglementation nationale concernée ne peut pas être interprétée conformément au droit de l'Union, le principe de primauté du droit de l'Union impose à la juridiction nationale d'écarter l'application de cette réglementation.

Enfin, en troisième lieu, la Cour examine l'étendue du contrôle juridictionnel incombant à une juridiction nationale lorsqu'elle est saisie d'une demande de placement en rétention, dans un établissement pénitentiaire, d'un ressortissant d'un pays tiers à des fins d'éloignement, ou d'une demande de prolongation d'une telle rétention, sur le fondement de l'article 18 de la directive 2008/115. À la lumière du droit à une protection juridictionnelle effective, garanti à l'article 47 de la Charte, cette juridiction doit pouvoir vérifier le respect des conditions imposées par cet article 18. À ces fins, elle doit, notamment, pouvoir statuer sur tout élément de fait et de droit

pertinent, ce pouvoir ne pouvant pas être circonscrit aux seuls éléments présentés par l'autorité administrative concernée.

## VI. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE : RÈGLEMENT 2015/848 RELATIF AUX PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 mars 2022, Galapagos BidCo., C-723/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) 2015/848 – Procédures d'insolvabilité – Article 3, paragraphe 1 – Compétence internationale – Transfert du centre des intérêts principaux du débiteur vers un autre État membre après l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale

Galapagos, une société holding ayant son siège statutaire au Luxembourg, a transféré son administration centrale à Fareham (Royaume-Uni) en juin 2019. Le 22 août 2019, ses administrateurs ont saisi le juge britannique <sup>26</sup> d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Le lendemain, ces administrateurs ont été remplacés par un nouvel administrateur qui a établi, pour Galapagos, un bureau à Düsseldorf (Allemagne) et cherché, en vain, à faire retirer cette demande.

Par la suite, Galapagos a introduit une autre demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son égard, cette fois auprès de l'Amtsgericht Düsseldorf (tribunal de district de Düsseldorf, Allemagne), qui a été jugée irrecevable au motif que cette juridiction n'était pas internationalement compétente. Cette même juridiction a été à nouveau saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, émanant cette fois de deux autres sociétés créancières de Galapagos. Dans le cadre de cette dernière demande, l'Amtsgericht Düsseldorf a désigné un administrateur judiciaire provisoire et a ordonné des mesures provisoires, considérant que le centre des intérêts principaux de Galapagos se trouvait à Düsseldorf lorsque cette demande a été introduite.

Galapagos BidCo., qui est à la fois une filiale et une créancière de Galapagos, a saisi le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf, Allemagne) d'un recours immédiat en vue d'obtenir l'annulation de l'ordonnance de l'Amtsgericht Düsseldorf pour défaut de compétence internationale de la juridiction allemande. Ce recours ayant été rejeté, Galapagos BidCo. a saisi le Bundesgerichtshof (Cour fédérale de justice, Allemagne), la juridiction de renvoi.

Cette juridiction indique que l'issue du pourvoi dont elle est saisie dépend de l'interprétation du règlement 2015/848 <sup>27</sup>, et notamment de son article relatif aux règles de compétence internationale des juridictions des États membres pour connaître des procédures relatives à l'insolvabilité <sup>28</sup>. Précisant que, à la date à laquelle elle saisit la Cour d'un renvoi préjudiciel, le juge britannique n'avait toujours pas statué sur la première demande, elle s'interroge notamment sur le maintien de la compétence exclusive de la juridiction d'un État membre initialement saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale en cas de transfert du centre des intérêts

---

<sup>26</sup> En l'occurrence, la High Court of Justice (England and Wales), Chancery Division (Business and Property Courts, Insolvency and Companies list) [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la Chancery (tribunaux de commerce et de la propriété, Registre de l'insolvabilité et des sociétés), Royaume-Uni].

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2015, L 141, p. 19).

<sup>28</sup> Article 3, paragraphe 1, du règlement 2015/848. En substance, cette disposition prévoit que les juridictions compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité principale sont les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur.

principaux du débiteur vers un autre État membre après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci.

Par son arrêt, la Cour interprète le règlement 2015/848 en ce sens que la juridiction d'un État membre saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale conserve une compétence exclusive pour ouvrir une telle procédure lorsque le centre des intérêts principaux du débiteur est transféré vers un autre État membre après l'introduction de cette demande, mais avant que cette juridiction n'ait statué sur celle-ci. Ainsi, pour autant que le règlement demeure applicable à la première demande, une juridiction d'un autre État membre ultérieurement saisie d'une demande introduite aux mêmes fins ne peut, en principe, se déclarer compétente pour ouvrir une procédure d'insolvabilité principale tant que la première juridiction n'a pas statué et décliné sa compétence.

#### *Appréciation de la Cour*

D'emblée, la Cour relève, en ce qui concerne la compétence internationale des juridictions des États membres pour connaître des procédures relatives à l'insolvabilité, que le règlement 2015/848, applicable en l'espèce, poursuit dans les mêmes termes les mêmes objectifs que le précédent règlement n° 1346/2000<sup>29</sup>. Par conséquent, la jurisprudence de la Cour relative à l'interprétation des règles établies par le règlement n° 1346/2000 en matière de compétence internationale demeure pertinente pour interpréter l'article correspondant du règlement 2015/848, visé par le renvoi préjudiciel.

Ainsi, la compétence exclusive conférée par lesdits règlements aux juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le débiteur a le centre de ses intérêts principaux demeure entre les mains de ces juridictions lorsque ce débiteur déplace le centre de ses intérêts principaux sur le territoire d'un autre État membre après l'introduction de la demande, mais avant l'ouverture de la procédure. La Cour parvient à ce constat en se référant aux considérations précisées dans sa jurisprudence antérieure<sup>30</sup>.

Ensuite, la Cour examine les conséquences de ce maintien de la compétence de la juridiction d'un État membre initialement saisie sur la compétence des juridictions d'un autre État membre pour connaître de nouvelles demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité principale. Elle constate qu'il ressort du règlement 2015/848 que seule une procédure principale peut être ouverte et que celle-ci produit ses effets dans tous les États membres dans lesquels ce règlement est applicable. De surcroît, il appartient à la juridiction initialement saisie d'examiner d'office si elle est compétente et, à cette fin, de vérifier que le centre des intérêts principaux du débiteur est situé sur le territoire de l'État membre dont elle relève. Lorsque cette vérification aboutit à une réponse négative, la juridiction initialement saisie ne doit pas ouvrir de procédure principale d'insolvabilité. En revanche, si la vérification confirme sa compétence, toute décision ouvrant une procédure d'insolvabilité rendue par cette juridiction est, conformément au principe de confiance mutuelle, reconnue dans tous les autres États membres dès qu'elle produit ses effets dans l'État membre d'ouverture. Dès lors, les juridictions de ces derniers États membres ne sauraient, en principe, se déclarer compétentes pour ouvrir une telle procédure tant que la première juridiction n'a pas statué et décliné sa compétence.

Toutefois, lorsque la juridiction initialement saisie est une juridiction britannique, si, à l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique<sup>31</sup>, cette juridiction ne s'est pas prononcée, le règlement 2015/848 n'exige plus qu'une juridiction d'un

---

<sup>29</sup> Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité (JO 2000, L 160, p. 1), abrogé par le règlement 2015/848.

<sup>30</sup> Arrêt du 17 janvier 2006, Staubitz-Schreiber (C-1/04, EU:C:2006:39).

<sup>31</sup> JO 2020, L 29, p. 7.

État membre, sur le territoire duquel le centre des intérêts principaux de Galapagos serait situé, s'abstienne de se déclarer compétente aux fins de l'ouverture d'une telle procédure.

## VII. CONCURRENCE : ENTENTES (ARTICLE 101 TFUE)

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, SAS Cargo Group e.a./Commission, T-324/17**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Droits de la défense – Égalité des armes – Article 266 TFUE – Contrainte étatique – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Gravité de l'infraction – Durée de la participation à l'infraction – Circonstances atténuantes – Participation substantiellement réduite – Circonstances aggravantes – Récidive – Compétence de pleine juridiction

Les requérantes, SAS Cargo Group A/S (ci-après « SAS Cargo »), Scandinavian Airlines System Denmark-Norway-Sweden (ci-après « SAS Consortium ») et SAS AB (ci-après « SAS »), sont actives sur le marché des services de fret aérien.

Elles comptent parmi les 19 destinataires de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 – Fret aérien) (ci-après la « décision attaquée »). Par cette décision, la Commission européenne a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à ces dispositions, par laquelle les entreprises en cause avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier. Elle a infligé aux requérantes des amendes <sup>32</sup> pour leur participation à cette infraction.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002 <sup>33</sup>, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales. Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs »), portant sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans le cadre de ce marché, à savoir l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adresser, le 19 décembre 2007, une communication des griefs à 27 transporteurs, puis à adopter, le 9 novembre 2010, à l'encontre de 21 transporteurs, dont les requérantes, une première décision <sup>34</sup>. Celle-ci a

---

<sup>32</sup> En l'occurrence, SAS Consortium s'est vu infliger une amende de 5 355 000 euros ainsi que, conjointement et solidairement avec SAS Cargo, une amende de 4 254 250 euros, SAS Cargo une amende de 22 308 250 euros ainsi que, conjointement et solidairement avec SAS une amende de 32 984 250 euros ; enfin, les trois sociétés se sont vu infliger, conjointement et solidairement, une amende de 5 265 750 euros.

<sup>33</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

<sup>34</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision initiale »).

toutefois été annulée par le Tribunal, par arrêts du 16 décembre 2015<sup>35</sup>, dans la limite des conclusions en annulation respectives à cette fin, en raison de contradictions entachant la motivation de ladite décision.

Dans son arrêt, le Tribunal accueille partiellement les conclusions en annulation de la décision attaquée, de même que les conclusions tendant à la réduction des amendes infligées aux requérantes. Si, par cet arrêt, le Tribunal valide, dans son principe, l'analyse suivie par la Commission en vue d'établir l'existence d'une infraction unique et continue affectant plusieurs types de liaisons aériennes, il juge néanmoins insuffisamment étayés plusieurs éléments relatifs à l'étendue précise de la responsabilité imputée aux requérantes au titre de leur participation aux différentes composantes de cette infraction. En outre, cet arrêt permet au Tribunal d'apporter des précisions, notamment sur l'étendue de la compétence de la Commission pour l'application de l'article 101 TFUE en présence de comportements anticoncurrentiels adoptés dans des pays tiers, ainsi que sur la portée de l'exigence de respect du droit d'être entendu en matière d'accès aux éléments fournis par les entreprises en réponse à la communication des griefs.

#### *Appréciation du Tribunal*

En ce qui concerne, en premier lieu, les droits de la défense, le Tribunal juge que c'est à tort que la Commission a refusé aux requérantes l'accès à différents passages des réponses à la communication des griefs évoqués dans la décision attaquée, pour autant qu'il s'agisse d'éléments à charge. Cependant, une telle irrégularité n'est susceptible d'aboutir à l'annulation d'un acte qu'à condition d'établir que le résultat auquel la Commission est parvenue aurait pu être différent en l'absence des éléments à charge en cause. C'est dans le cadre de l'examen du bien-fondé des appréciations de la Commission concernant la participation des requérantes à l'infraction litigieuse que le Tribunal estime qu'il lui appartiendra, s'il y a lieu, de tirer les conséquences de cette non-divulgateion.

En deuxième lieu, le Tribunal examine deux griefs ayant trait à la délimitation du champ d'application territorial des règles de l'Union, au vu de l'étendue géographique de l'infraction litigieuse. À cet égard, le Tribunal juge, d'une part, que c'est sans outrepasser les limites de sa propre compétence territoriale que la Commission a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE, affectant les vols sur les liaisons aériennes dites « entrantes », entendues comme les liaisons au départ d'aéroports situés dans des pays tiers et à destination de ceux situés dans des États membres de l'Union ou des autres États parties à l'Espace économique européen (EEE) qui ne sont pas membres de l'Union, dans les limites temporelles décrites dans la décision attaquée. En effet, il rappelle que la Commission est compétente pour constater et sanctionner un comportement adopté en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, pour autant qu'il ait été mis en œuvre sur ce territoire ou qu'il fût prévisible qu'il y produise un effet immédiat et substantiel. En l'occurrence, la Commission était fondée à se reconnaître compétente au regard des effets qualifiés de l'infraction litigieuse. Plus particulièrement, la nocivité inhérente à un accord ou à une pratique horizontale en matière de prix, telle l'infraction litigieuse, dont découle sa qualification de restriction de concurrence par « objet », la dispensait d'en rechercher les effets concrets au sein de l'EEE. Par ailleurs, c'est sans encourir la censure du Tribunal que la Commission a pu admettre le caractère prévisible, immédiat et substantiel des effets du comportement litigieux au sein de l'EEE, lequel résulte de la répercussion, que le fonctionnement normal du marché permet de raisonnablement escompter, par les transitaires appelés à s'acquitter du coût majoré des services de fret aérien sur les liaisons concernées, du surcoût correspondant sur les expéditeurs. Cette

---

<sup>35</sup> Arrêts du 16 décembre 2015, *Air Canada/Commission* (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994), *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission* (T-28/11, non publié, EU:T:2015:995), *Japan Airlines/Commission* (T-36/11, non publié, EU:T:2015:992), *Cathay Pacific Airways/Commission* (T-38/11, non publié, EU:T:2015:985), *Cargolux Airlines/Commission* (T-39/11, non publié, EU:T:2015:991), *Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission* (T-40/11, non publié, EU:T:2015:986), *Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission* (T-43/11, non publié, EU:T:2015:989), *Deutsche Lufthansa e.a./Commission* (T-46/11, non publié, EU:T:2015:987), *British Airways/Commission* (T-48/11, non publié, EU:T:2015:988), *SAS Cargo Group e.a./Commission* (T-56/11, non publié, EU:T:2015:990), *Air France KLM/Commission* (T-62/11, non publié, EU:T:2015:996), *Air France/Commission* (T-63/11, non publié, EU:T:2015:993), et *Martinair Holland/Commission* (T-67/11, non publié, EU:T:2015:984).

répercussion est elle-même susceptible de contribuer à une hausse du prix des marchandises importées dans l'EEE.

D'autre part, c'est également en vain que les requérantes font valoir un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 53 de l'accord EEE sur les liaisons entre la Suisse, d'une part, et la Norvège et l'Islande d'autre part. En effet, ce moyen n'est pas fondé, dès lors qu'il ressort du dispositif de la décision attaquée que la Commission n'a constaté aucune violation de cette disposition sur lesdites liaisons.

En troisième lieu, le Tribunal constate que, contrairement à ce qu'avancent les requérantes, l'analyse suivie par la Commission afin d'établir l'existence de l'infraction litigieuse, envisagée en tant qu'infraction unique et continue, au vu des comportements décrits dans la décision attaquée, n'est entachée d'aucune erreur de droit ou d'appréciation. En effet, d'une part, le Tribunal observe que les facteurs retenus par la Commission aux fins de son analyse, tenant notamment à l'existence d'un objectif anti-concurrentiel unique et à l'identité des entreprises et des services en cause, étaient propres à permettre à la Commission de qualifier les comportements litigieux d'infraction unique. D'autre part, le Tribunal considère que les éléments retenus par la Commission à l'appui de sa conclusion sont suffisants et exempts de toute erreur d'appréciation.

En quatrième lieu, le Tribunal examine les griefs visant, en substance, à contester l'étendue de la participation des requérantes à l'infraction unique et continue.

En ce qui concerne, premièrement, l'appréciation des éléments retenus par la Commission en relation avec des comportements mis en œuvre dans des pays tiers, le Tribunal juge, tout d'abord, que les principes régissant le moyen de défense tiré de la contrainte étatique s'appliquent tant aux réglementations d'États membres qu'à celles de pays tiers et que la charge de la preuve incombe à la partie qui se prévaut de ce moyen. Ensuite, le Tribunal observe que, pour conclure à l'inexistence d'une telle contrainte dans les différents pays tiers concernés, la Commission s'était appuyée sur des éléments auxquels elle avait, à tort, refusé l'accès aux requérantes. Le Tribunal constate, néanmoins, que les conclusions à l'appui desquelles ces éléments étaient invoqués demeurent fondées, y compris en l'absence desdits éléments. Enfin, le Tribunal juge que, contrairement à ce qu'a retenu la Commission, les autorités thaïlandaises avaient créé un cadre juridique éliminant toute possibilité de concurrence entre les transporteurs s'agissant de la détermination du montant de la surtaxe « carburant » applicable aux vols au départ de la Thaïlande et à destination de l'EEE entre juillet 2005 et février 2006.

Deuxièmement, le Tribunal examine les griefs des requérantes visant à contester le constat de leur participation à l'infraction unique et continue et juge notamment insuffisamment étayé le constat selon lequel elles avaient la connaissance requise pour se voir imputer la composante tenant au refus d'octroyer des ristournes.

Le Tribunal en conclut, que, bien que la décision attaquée doive être annulée, en ce qu'elle retient la participation des requérantes à la composante de l'infraction unique et continue tenant au refus d'octroyer des ristournes ainsi qu'à celle tenant à la surtaxe « carburant », en ce qui concerne les liaisons au départ de la Thaïlande et à destination de l'EEE entre juillet 2005 et février 2006, il n'en demeure pas moins que la Commission disposait d'un faisceau d'indices précis et concordants, même après l'exclusion de quelques indices insuffisamment étayés, pour conclure à la participation des requérantes à l'infraction unique et continue décrite dans la décision attaquée.

En cinquième lieu, le Tribunal examine les griefs des requérantes à l'encontre de la détermination du montant des amendes qui leur ont été infligées. À cet égard, le Tribunal considère que la Commission n'encourt aucune critique pour avoir déterminé la valeur des ventes par référence au chiffre d'affaires provenant des ventes de services de fret sur les liaisons entrantes, avant application d'une réduction de 50 % du montant de base de l'amende, justifiée par les particularités du marché considéré. Par ailleurs, le choix d'un coefficient de gravité de 16 %, sur une échelle de 0 à 30 %, est jugé exempt d'erreur. En effet, d'une part, un tel coefficient de gravité est très favorable aux requérantes au vu de la gravité inhérente aux pratiques litigieuses. D'autre part, les requérantes n'avaient contesté aucun des trois facteurs supplémentaires sur lesquels s'était fondée la Commission pour déterminer le coefficient de gravité, à savoir les parts de marchés cumulées des transporteurs incriminés, la portée géographique de l'entente litigieuse et la mise en œuvre des pratiques en cause. Enfin, la majoration de 50 % du montant de base qui a été appliquée aux requérantes pour cause de récidive n'encourt

aucun des griefs exposés par ces dernières. En particulier, le Tribunal juge que l'infraction litigieuse et la précédente infraction de partage de marchés au titre de laquelle les requérantes avaient précédemment été sanctionnées sont similaires, dans la mesure où elles concernent toutes deux une entente horizontale dont la Commission a considéré qu'elle violait l'article 101 TFUE.

En dernier lieu, le Tribunal fait usage de sa compétence de pleine juridiction pour statuer sur les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée. Appliquant la méthode de calcul suivie par la Commission dans la décision attaquée, il estime, contrairement à la Commission, qu'il est nécessaire d'inclure le chiffre d'affaires réalisé par les requérantes sur les liaisons desservies exclusivement à l'intérieur, respectivement, du Danemark, de la Suède et de la Norvège. En effet, ces liaisons relevaient du champ de l'infraction en cause et l'inclusion du chiffre d'affaires réalisé sur celles-ci était nécessaire pour assurer une égalité de traitement avec les autres transporteurs incriminés et pour faire une juste appréciation de l'importance économique de l'infraction en cause et du rôle joué par chaque transporteur incriminé dans cette dernière. Le Tribunal juge aussi que, la participation de la requérante à l'infraction unique et continue ayant été plus limitée que ne l'avait retenu la Commission, il convient de lui accorder une réduction supplémentaire au titre des circonstances atténuantes. En conséquence, il recalcule le montant des amendes respectives infligées aux requérantes, fixant le montant de l'amende infligée à SAS Consortium à 7 030 618 euros, celui de l'amende infligée conjointement et solidairement à cette dernière et SAS Cargo à 5 937 909 euros, celui de l'amende infligée à SAS Cargo à 21 687 090 euros, celui de l'amende infligée conjointement et solidairement à cette dernière et SAS à 29 045 427 euros et celui de l'amende infligée conjointement et solidairement à ces trois sociétés à 6 314 572 euros.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, Air France-KLM/Commission, T-337/17**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Infraction unique et continue – Imputabilité du comportement infractionnel – Conditions de l'octroi du bénéfice de l'immunité – Égalité de traitement – Obligation de motivation – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Gravité de l'infraction – Durée de la participation à l'infraction – Circonstances atténuantes – Encouragement du comportement anticoncurrentiel par les autorités publiques – Proportionnalité – Compétence de pleine juridiction

La requérante, Air France-KLM, est une société née de la transformation en holding et du changement d'objet et de dénomination sociaux de l'ancienne société Air France. Elle détient 100 % des droits de vote et des droits économiques dans la société Air France (ci-après « Air France ») et 49 % des droits de vote et 93,63 % des droits économiques dans Koninklijke Luchtvaartmaatschappij N. V. (ci-après « KLM »), deux compagnies de transport aérien actives sur le marché des services de fret aérien.

La requérante, Air France et KLM comptent parmi les 19 destinataires de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision attaquée »). Par cette décision, la Commission européenne a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à ces dispositions, par laquelle les entreprises en cause avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier. En conséquence, tenant la requérante pour responsable de cette infraction, pour les agissements d'Air France entre le 7 décembre 1999 et le 14 février 2006 et pour ceux de KLM entre le 5 mai 2004 et le 14 février 2006, elle leur a infligé deux amendes, l'une d'un montant fixé à 182 920 000 euros, solidairement avec Air France, et l'autre d'un montant de 124 440 000 euros, solidairement avec KLM.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002 <sup>36</sup>, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales (ci-après « Lufthansa »). Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises du secteur (ci-après les « transporteurs »), portant sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans ce cadre, à savoir l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adresser, le 19 décembre 2007, une communication des griefs à 27 transporteurs, puis à adopter, le 9 novembre 2010, à l'encontre de 21 transporteurs, dont la requérante, Air France et KLM, une première décision <sup>37</sup>. Celle-ci a toutefois été annulée par le Tribunal, par arrêts du 16 décembre 2015 <sup>38</sup>, dans la limite des conclusions respectives à cette fin, en raison de contradictions entachant la motivation de ladite décision.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette les conclusions en annulation de la décision attaquée, de même que les conclusions tendant à la réduction du montant des amendes infligées à la requérante. Ainsi, il valide notamment les motifs retenus aux fins d'imputer à la requérante les agissements en cause de ses filiales et de l'ancienne société Air France. Il apporte cependant des précisions sur l'exploitation des éléments de preuve produits par une entreprise dans le cadre d'une demande d'immunité d'amendes, sur l'étendue de la compétence territoriale de la Commission en présence de pratiques mises en œuvre, pour partie, hors de l'Union, et sur l'application des critères de détermination du montant des amendes dans de telles circonstances.

### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal juge que c'est sans outrepasser les limites de sa propre compétence territoriale que la Commission a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE ainsi qu'à l'article 8 de l'accord CE-Suisse sur le transport aérien, selon les liaisons concernées, et dans les limites territoriales et temporelles décrites dans la décision attaquée <sup>39</sup>.

En deuxième lieu, le Tribunal constate que la Commission n'encourt pas la censure du Tribunal pour avoir imputé à la requérante les pratiques illicites d'Air France et de KLM. Premièrement, il relève que la requérante pouvait être tenue responsable des pratiques illicites de l'ancienne société Air France et, dès le 5 mai 2004, de celles de KLM, date à laquelle cette dernière a été acquise par l'ancienne société Air France. En effet, selon le Tribunal, la requérante et l'ancienne société Air France sont une seule et même personne morale, la seconde étant « devenue » la première le 15 septembre 2004, par sa transformation en société holding, accompagnée d'un changement de dénomination et d'objet sociaux.

Quant aux pratiques d'Air France postérieures à cette date, d'une part, le Tribunal rappelle que la détention par la requérante de la totalité du capital et des droits de vote associés aux actions de sa filiale permettait de présumer de l'exercice sur cette dernière d'une influence déterminante. La

---

<sup>36</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

<sup>37</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien).

<sup>38</sup> Arrêts du 16 décembre 2015, Air Canada/Commission (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission (T-28/11, non publié, EU:T:2015:995), Japan Airlines/Commission (T-36/11, non publié, EU:T:2015:992), Cathay Pacific Airways/Commission (T-38/11, non publié, EU:T:2015:985), Cargolux Airlines/Commission (T-39/11, non publié, EU:T:2015:991), Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission (T-40/11, non publié, EU:T:2015:986), Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission (T-43/11, non publié, EU:T:2015:989), Deutsche Lufthansa e.a./Commission (T-46/11, non publié, EU:T:2015:987), British Airways/Commission (T-48/11, non publié, EU:T:2015:988), SAS Cargo Group e.a./Commission (T-56/11, non publié, EU:T:2015:990), Air France KLM/Commission (T-62/11, non publié, EU:T:2015:996), Air France/Commission (T-63/11, non publié, EU:T:2015:993) et Martinair Holland/Commission (T-67/11, non publié, EU:T:2015:984).

<sup>39</sup> Voir, à cet égard, présentation de l'arrêt du 30 mars 2022, Japan Airlines/Commission (T-340/17).

Commission a exposé à suffisance de droit et sans commettre d'erreur les raisons pour lesquelles aucun des éléments avancés par la requérante ne suffisait à renverser cette présomption. D'autre part, la Commission était fondée à s'appuyer sur une série d'indices tendant à établir que la requérante a exercé une influence déterminante sur Air France, à savoir les pouvoirs de direction, d'orientation et de contrôle de la requérante sur ses activités, l'existence d'une structure commune à Air France et à KLM s'agissant spécifiquement du fret et le cumul de fonctions de plusieurs dirigeants entre la requérante et Air France.

En ce qui concerne KLM, la Commission n'a pas retenu la présomption d'exercice d'une influence déterminante, mais elle a pu se fonder sur des indices comparables à ceux retenus à l'encontre d'Air France pour conclure que KLM ne se comportait pas de manière autonome sur le marché.

En troisième lieu, en réponse au moyen par lequel la requérante faisait valoir que les éléments de preuve produits par Lufthansa dans le cadre de sa demande d'immunité d'amendes auraient dû être retirés du dossier en raison de l'inéligibilité de cette dernière à une telle immunité compte tenu de la prétendue persistance de ses agissements infractionnels, le Tribunal observe que les conditions d'octroi du bénéfice de l'immunité d'amendes n'ont pas trait à la légalité de la collecte des preuves dont dépend, le cas échéant, la possibilité pour la Commission de les exploiter. En tout état de cause, le Tribunal observe que conditionner l'exploitation des éléments de preuve produits dans le cadre d'une demande d'immunité au respect de ces conditions compromettrait l'effet utile de la procédure de clémence.

En quatrième lieu, le Tribunal examine les griefs de la requérante à l'encontre de la détermination du montant des amendes que la Commission lui a infligées, plus particulièrement ceux concernant la prise en compte, par la Commission, de la gravité et de la durée de l'infraction unique et continue, dans les conditions décrites par les lignes directrices de 2006<sup>40</sup>. À cet égard, premièrement, le choix d'un coefficient de gravité de 16 %, sur une échelle de 0 à 30 %, est jugé exempt d'erreur. En effet, d'une part, un tel coefficient de gravité est très favorable à la requérante au vu de la gravité inhérente aux pratiques litigieuses, lesquelles doivent être qualifiées d'accord ou pratique horizontale en matière de prix. D'autre part, la requérante soit n'avait pas contesté soit n'était pas parvenue à remettre en cause les trois facteurs supplémentaires sur lesquels s'était fondée la Commission pour déterminer le coefficient de gravité, à savoir les parts de marchés cumulées des transporteurs incriminés, la portée géographique de l'infraction unique et continue et la mise en œuvre des pratiques litigieuses. Deuxièmement, pour autant que la requérante se prévalait de l'absence d'éléments suffisants établissant la participation d'Air France à l'infraction de manière ininterrompue tout au long de la période considérée, le Tribunal constate l'absence de preuves directes de la poursuite de contacts collusifs durant onze mois et treize jours au cours de la période infractionnelle. Pour autant, en l'absence de toute distanciation publique d'Air France ou de preuve qu'elle avait repris un comportement de concurrence loyale et indépendant sur le marché pendant cette période, le Tribunal souligne que de telles circonstances ne peuvent s'analyser en une interruption de sa participation à l'infraction unique et continue, mais s'expliquent par la nature de cette dernière et par le fonctionnement du marché du fret et de l'entente litigieuse.

En dernier lieu, le Tribunal rejette les conclusions tendant à la réduction du montant des amendes infligées sans s'écarter de la méthode de calcul suivie par la Commission dans la décision attaquée.

---

<sup>40</sup> Lignes directrices pour le calcul des montants des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Article 266 TFUE – Prescription – Droits de la défense – Non-discrimination – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Gravité de l'infraction – Montant additionnel – Circonstances atténuantes – Encouragement du comportement anticoncurrentiel par les autorités publiques – Participation substantiellement réduite – Proportionnalité – Compétence de pleine juridiction

La requérante, Japan Airlines Co. Ltd, anciennement Japan Airlines International Co. Ltd, est une compagnie de transport aérien dont l'une des divisions, dénommée JAL Cargo, fournit des services de fret aérien. À l'époque des faits, la requérante était une filiale de Japan Airlines Corp., qu'elle a absorbée et dont elle assure la succession juridique.

La requérante compte parmi les 19 destinataires de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision attaquée »). Par cette décision, la Commission européenne a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à ces dispositions, par laquelle les entreprises en cause avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier. Elle a infligé à la requérante une amende d'un montant fixé à 35 700 000 euros pour sa participation à cette infraction.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002<sup>41</sup>, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales. Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs »), portant sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans le cadre de ce marché, à savoir l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adresser, le 19 décembre 2007, une communication des griefs à 27 transporteurs, puis à adopter, le 9 novembre 2010, à l'encontre de 21 transporteurs, dont la requérante, une première décision<sup>42</sup>. Celle-ci a toutefois été annulée par le Tribunal, par arrêts du 16 décembre 2015<sup>43</sup>, dans la limite des

---

<sup>41</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

<sup>42</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien).

<sup>43</sup> Arrêts du 16 décembre 2015, Air Canada/Commission (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission (T-28/11, non publié, EU:T:2015:995), Japan Airlines/Commission (T-36/11, non publié, EU:T:2015:992), Cathay Pacific Airways/Commission (T-38/11, non publié, EU:T:2015:985), Cargolux Airlines/Commission (T-39/11, non publié, EU:T:2015:991), Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission (T-40/11, non publié, EU:T:2015:986), Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission (T-43/11, non publié, EU:T:2015:989), Deutsche Lufthansa e.a./Commission (T-46/11, non publié, EU:T:2015:987), British Airways/Commission (T-48/11, non publié, EU:T:2015:988), SAS Cargo Group e.a./Commission (T-56/11, non publié, EU:T:2015:990), Air France KLM/Commission (T-62/11, non publié, EU:T:2015:996), Air France/Commission (T-63/11, non publié, EU:T:2015:993), et Martinair Holland/Commission (T-67/11, non publié, EU:T:2015:984).

conclusions en annulation respectives à cette fin, en raison de contradictions entachant la motivation de ladite décision.

Dans son arrêt, le Tribunal accueille partiellement les conclusions en annulation de la décision attaquée, de même que les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante. Ainsi, il constate une violation des règles relatives à la prescription en matière d'imposition de sanctions pour infractions aux règles de concurrence, tout en validant l'analyse par laquelle la Commission a établi l'existence d'une infraction unique et continue affectant plusieurs types de liaisons aériennes et en apportant des précisions sur l'étendue de la compétence territoriale de la Commission en présence de pratiques mises en œuvre, pour partie, hors de l'Union, et sur l'application des critères de détermination du montant des amendes dans de telles circonstances.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal examine le moyen tiré d'un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE à destination de l'Espace économique européen (EEE) et en provenance de pays tiers. À cet égard, il rappelle que la Commission est compétente pour constater et sanctionner un comportement adopté en dehors du territoire de l'Union ou de l'EEE, pour autant qu'il ait été mis en œuvre sur ce territoire ou qu'il fût prévisible qu'il y produise un effet immédiat et substantiel. En l'occurrence, la Commission était fondée à se reconnaître compétente au regard des effets qualifiés de l'infraction litigieuse. Plus particulièrement, la nocivité inhérente à un accord ou pratique horizontale en matière de prix, telle l'infraction litigieuse, dont découle sa qualification de restriction de concurrence par « objet », la dispensait d'en rechercher les effets concrets au sein de l'EEE. Par ailleurs, c'est sans encourir la censure du Tribunal que la Commission a pu admettre le caractère prévisible, immédiat et substantiel des effets du comportement litigieux au sein de l'EEE, lequel résulte de la répercussion, que le fonctionnement normal du marché permet de raisonnablement escompter, par les transitaires appelés à s'acquitter du coût majoré des services de fret aérien sur les liaisons concernées, du surcoût correspondant sur les expéditeurs, elle-même susceptible de contribuer à une hausse du prix des marchandises importées dans l'EEE.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen, relevé d'office, tiré d'un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 53 de l'accord EEE sur les liaisons entre la Suisse, d'une part, et la Norvège et l'Islande, d'autre part. En effet, selon le Tribunal, il ressort tant du dispositif que des motifs de la décision attaquée que la Commission n'a constaté aucune violation de cette disposition sur lesdites liaisons.

En troisième lieu, le Tribunal vérifie si l'écoulement du délai de prescription<sup>44</sup> faisait obstacle à l'exercice, par la Commission, de son pouvoir de sanction, comme le soutenait la requérante. Dans la mesure où la décision attaquée a imputé l'infraction litigieuse à la requérante en ce qui concerne des liaisons ne figurant pas dans le dispositif de la décision du 9 novembre 2010, le Tribunal opère une distinction entre, d'une part, les liaisons reprises dans le dispositif de cette décision, à l'égard desquelles le recours introduit par la requérante à son encontre était susceptible d'avoir un effet suspensif sur le délai de prescription, et, d'autre part, les liaisons visées par le seul dispositif de la décision attaquée, en l'occurrence les liaisons intra-EEE et Union-Suisse, à l'égard desquelles aucun motif de prorogation du délai de prescription ne s'applique. Or, s'agissant de ces dernières, il convient de constater que la décision attaquée a été adoptée plus de dix ans après la cessation des comportements en cause, de sorte que la requérante est fondée à se prévaloir de l'expiration du délai de prescription à leur égard, sans toutefois pouvoir prétendre, à ce titre, à l'annulation de la décision attaquée dans son intégralité.

---

<sup>44</sup> Il s'agit, en l'occurrence, du délai visé à l'article 25, paragraphes 5 et 6, du règlement n° 1/2003, d'une durée de dix ans à compter de la cessation de l'infraction.

En quatrième lieu, en réponse aux griefs par lesquels la requérante reprochait à la Commission de l'avoir tenue pour responsable de l'infraction litigieuse sur des liaisons qu'elle ne dessert pas ou qu'elle n'est pas admise à desservir, le Tribunal souligne que l'imputation à une entreprise des comportements anticoncurrentiels composant une infraction unique auxquels elle n'a pas directement participé exige l'existence d'un plan global poursuivant un objectif commun, la contribution intentionnelle de l'entreprise concernée à ce plan et sa connaissance (prouvée ou présumée) de ces comportements. Ces conditions étant satisfaites en l'espèce, la Commission était fondée à tenir la requérante pour responsable de l'infraction unique et continue en tant qu'elle portait sur les liaisons EEE-pays tiers sauf Japon, indépendamment de son éventuelle qualité de concurrente potentielle sur ces liaisons.

En cinquième lieu, le Tribunal examine les griefs de la requérante à l'encontre de la détermination du montant de l'amende qui lui a été infligée, en particulier ceux concernant la détermination de la valeur des ventes et du coefficient de gravité dans les conditions décrites par les lignes directrices de 2006<sup>45</sup>. À cet égard, la Commission n'encourt aucune critique pour avoir déterminé la valeur des ventes par référence au chiffre d'affaires généré par la vente de services de fret, plutôt que par référence aux seules recettes tirées des surtaxes en cause. En effet, selon le Tribunal, la valeur des ventes doit refléter le prix facturé aux clients pour les services de fret, dont les surtaxes ne sont qu'un élément. Par ailleurs, le choix d'un coefficient de gravité de 16 %, sur une échelle de 0 à 30 %, est jugé exempt d'erreur. En effet, d'une part, un tel coefficient de gravité est très favorable à la requérante au vu de la gravité inhérente aux pratiques litigieuses. D'autre part, la requérante n'avait contesté aucun des trois facteurs supplémentaires sur lesquels s'était fondée la Commission pour déterminer le coefficient de gravité, à savoir les parts de marchés cumulées des transporteurs incriminés, la portée géographique de l'infraction unique et continue et la mise en œuvre des pratiques litigieuses. Enfin, pour autant que la requérante jugeait insuffisante la réduction générale de 15 % dont elle a bénéficié au titre de l'existence de circonstances atténuantes, au regard des spécificités du cadre réglementaire japonais, le Tribunal juge son argumentation insuffisamment étayée.

En dernier lieu, le Tribunal fait usage de sa compétence de pleine juridiction pour statuer sur les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée. Sans s'écarter de la méthode de calcul suivie par la Commission dans la décision attaquée, il tire ainsi les conséquences de ses conclusions, en particulier au sujet de l'acquisition de la prescription s'agissant des pratiques relatives aux liaisons intra-EEE et Union-Suisse. Le Tribunal admet, par suite, le caractère limité de la participation de la requérante à l'infraction unique et continue et, partant, l'application d'une réduction supplémentaire à ce titre. En conséquence, le montant de l'amende infligée à la requérante, fixé à 35 700 000 euros par la Commission, est réduit à 28 875 000 euros.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, British Airways/Commission, T-341/17**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Obligation de motivation – Article 266 TFUE – Contrainte étatique – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Durée de la participation à l'infraction –

---

<sup>45</sup> Lignes directrices pour le calcul des montants des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

La requérante, British Airways plc, est une compagnie de transport aérien active sur le marché des services de fret aérien.

Elle compte parmi les 19 destinataires de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision attaquée »). Par cette décision, la Commission européenne a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à ces dispositions, par laquelle les entreprises en cause avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier. Elle a infligé à la requérante une amende d'un montant fixé à 104 040 000 euros pour sa participation à cette infraction.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002 <sup>46</sup>, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales. Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs »), portant sur plusieurs éléments constitutifs du prix des services fournis dans le cadre de ce marché, à savoir l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adresser, le 19 décembre 2007, une communication des griefs à 27 transporteurs, puis à adopter, le 9 novembre 2010, à l'encontre de 21 transporteurs, dont la requérante, une première décision <sup>47</sup>. Celle-ci a toutefois été annulée par le Tribunal, par arrêts du 16 décembre 2015 <sup>48</sup>, dans la limite des conclusions en annulation respectives à cette fin, en raison de contradictions entachant la motivation de ladite décision.

Considérant, en substance, que le Tribunal avait commis une erreur de droit en se retranchant derrière l'interdiction de statuer *ultra petita* pour limiter la portée de l'annulation qu'il avait ainsi prononcée après avoir constaté d'office un vice de motivation entachant la décision initiale dans son ensemble, la requérante a formé un pourvoi à l'encontre de l'arrêt rendu à son égard. Par arrêt du 14 novembre 2017 <sup>49</sup>, la Cour, réunie en grande chambre, a rejeté ce pourvoi comme non-fondé dans son intégralité.

Statuant sur le recours introduit par la requérante contre la décision attaquée en tant que cette dernière la concerne, le Tribunal accueille partiellement les conclusions en annulation de la décision attaquée, de même que les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée à la requérante. Plus spécifiquement, il annule la décision attaquée pour ce qui est du constat de la participation de la requérante à la composante de l'infraction tenant au refus de paiement, jugeant

---

<sup>46</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

<sup>47</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision initiale »).

<sup>48</sup> Arrêts du 16 décembre 2015, *Air Canada/Commission* (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994), *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission* (T-28/11, non publié, EU:T:2015:995), *Japan Airlines/Commission* (T-36/11, non publié, EU:T:2015:992), *Cathay Pacific Airways/Commission* (T-38/11, non publié, EU:T:2015:985), *Cargolux Airlines/Commission* (T-39/11, non publié, EU:T:2015:991), *Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission* (T-40/11, non publié, EU:T:2015:986), *Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission* (T-43/11, non publié, EU:T:2015:989), *Deutsche Lufthansa e.a./Commission* (T-46/11, non publié, EU:T:2015:987), *British Airways/Commission* (T-48/11, non publié, EU:T:2015:988), *SAS Cargo Group e.a./Commission* (T-56/11, non publié, EU:T:2015:990), *Air France KLM/Commission* (T-62/11, non publié, EU:T:2015:996), *Air France/Commission* (T-63/11, non publié, EU:T:2015:993) et *Martinair Holland/Commission* (T-67/11, non publié, EU:T:2015:984).

<sup>49</sup> Arrêt du 14 novembre 2017, *British Airways/Commission* (C-122/16 P, EU:C:2017:861).

cette conclusion insuffisamment étayée, et réduit en conséquence le montant de l'amende au regard du caractère limité de la participation de la requérante à l'infraction. En revanche, appelé à se prononcer sur les exigences découlant de l'obligation d'adopter les mesures d'exécution requises suite à l'annulation d'une décision constatant une infraction aux règles de concurrence de l'Union, le Tribunal juge que la Commission a pu, sans encourir les critiques de la requérante, infliger à cette dernière une amende en se fondant également sur les constats d'infraction faits dans le dispositif de la décision initiale, pour autant qu'ils n'avaient pas été contestés et étaient, dès lors, devenus définitifs.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal juge que c'est sans outrepasser les limites de sa propre compétence territoriale que la Commission a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE, affectant les vols sur les liaisons aériennes dites « entrantes », entendues comme les liaisons au départ d'aéroports situés dans des pays tiers et à destination de ceux situés dans des États membres de l'Union ou des autres États parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union, dans les limites temporelles décrites dans la décision attaquée.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen, relevé d'office, tiré d'un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 53 de l'accord EEE sur les liaisons entre la Suisse, d'une part, et la Norvège et l'Islande, d'autre part. En effet, ce moyen n'est pas fondé, dès lors qu'il ressort du dispositif de la décision attaquée que la Commission n'a constaté aucune violation de cette disposition sur lesdites liaisons.

En troisième lieu, le Tribunal examine les griefs de la requérante visant à contester les modalités d'exécution de l'arrêt d'annulation la concernant. À cet égard, le Tribunal rappelle, en particulier, que la portée d'un arrêt d'annulation s'apprécie au regard des limites fixées au litige par la requérante dans ses conclusions. Dans ces conditions, le Tribunal considère que la Commission a pu retenir, sans se contredire, ni manquer à son obligation d'adopter les mesures d'exécution requises, à l'égard de la requérante, qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur des constats d'infractions qui n'avaient pas été contestés par la requérante et qu'elle pouvait, dès lors, tenir pour définitifs à l'égard de cette dernière, quand bien même les coauteurs des infractions en cause ne seraient pas strictement les mêmes. C'est donc en vain que la requérante critique l'approche retenue par la Commission qui a conduit cette dernière à lui infliger une amende n'ayant pas exclusivement trait aux constats d'infractions faits dans la décision attaquée. À cet égard, le Tribunal précise encore que, contrairement à ce que soutient la requérante, le pourvoi qu'elle avait formé en vue de contester la limitation, à son égard, de l'annulation de la décision attaquée n'affecte en rien la validité de l'approche ainsi retenue par la Commission, dès lors que ce pourvoi était dépourvu d'effet suspensif et qu'en tout état de cause, il n'était pas susceptible d'élargir la portée des conclusions délimitant l'objet du litige.

En quatrième lieu, le Tribunal examine encore les griefs visant, en substance, à contester les conclusions tirées par la Commission de l'examen des régimes réglementaires de différents pays tiers ainsi que le caractère suffisant des motifs exposés à cet égard, concluant à leur absence de bien-fondé. En effet, tout d'abord, le Tribunal juge que les principes régissant le moyen de défense tiré de la contrainte étatique s'appliquent tant aux réglementations d'États membres qu'à celles de pays tiers et que la charge de la preuve incombe à la partie qui se prévaut de ce moyen. Ensuite, la Commission a pu valablement considérer que la requérante était restée en défaut de prouver qu'elle avait agi sous la contrainte des régimes concernés. Enfin, pour autant que l'examen desdits régimes l'a conduite à admettre qu'ils aient pu avoir un effet incitatif sur les comportements infractionnels de la requérante, justifiant de lui reconnaître le bénéfice de circonstances atténuantes par application d'une réduction générale, la Commission s'est dûment expliquée quant au choix du taux de 15 % retenu à cet effet.

En cinquième lieu, pour autant que la Commission a conclu à la participation de la requérante à une infraction concernant le refus d'octroyer des ristournes, le Tribunal juge, en revanche, insuffisants les éléments de preuve sur lesquels la Commission s'est appuyée pour fonder cette conclusion et, en conséquence, annule la décision attaquée, dans la mesure où elle constate la participation de la requérante à ce volet de l'infraction.

En sixième lieu, le Tribunal examine les griefs de la requérante à l'encontre de la détermination du montant de l'amende que la Commission lui a infligée, plus particulièrement ceux concernant le calcul

de la réduction octroyée en vertu du programme de clémence. À cet égard, il rappelle que la communication sur la clémence de 2002 subordonne le bénéfice d'une réduction d'amende, notamment, à la production d'éléments probants apportant une valeur ajoutée significative, aux fins de l'établissement des faits en question, par rapport aux éléments déjà en possession de la Commission. À l'issue d'un examen approfondi des éléments produits par la requérante dont la valeur aurait, selon elle, été méconnue par la Commission, le Tribunal constate, au contraire, que c'est par une juste appréciation de leur valeur respective que la Commission a pu conclure à l'insuffisance de leur valeur ajoutée. En tout état de cause, la requérante ne saurait invoquer utilement le principe d'égalité de traitement pour contester le traitement plus défavorable auquel elle dit avoir été soumise par rapport à celui appliqué à d'autres transporteurs destinataires de la décision attaquée, étant donné que ces derniers ne se trouvaient pas dans une situation comparable à la sienne.

En septième et dernier lieu, le Tribunal fait usage de sa compétence de pleine juridiction pour statuer sur les conclusions tendant à la réduction du montant des amendes infligées. Sans s'écarter de la méthode de calcul suivie par la Commission dans la décision attaquée, il tire, à ce titre, les conséquences de l'annulation partielle de la décision attaquée, en tant qu'elle retenait la participation de la requérante au volet de l'infraction tenant au refus d'octroyer des ristournes. En conséquence, le montant de l'amende infligée à la requérante, fixé à 104 040 000 euros par la Commission, est réduit à 84 456 000 euros.

**Arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) du 30 mars 2022, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo/Commission, T-350/17**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Ententes – Marché du fret aérien – Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord entre la Communauté et la Suisse sur le transport aérien – Coordination d'éléments du prix des services de fret aérien (surtaxe carburant, surtaxe sécurité, paiement d'une commission sur les surtaxes) – Échange d'informations – Compétence territoriale de la Commission – Principe ne bis in idem – Contrainte étatique – Infraction unique et continue – Montant de l'amende – Valeur des ventes – Gravité de l'infraction – Compétence de pleine juridiction

Les requérantes sont Singapore Airlines Ltd et sa filiale, Singapore Airlines Cargo Pte Ltd. Cette dernière est active sur le marché des services de fret aérien.

Elles comptent parmi les 19 destinataires de la décision C(2017) 1742 final de la Commission, du 17 mars 2017, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision attaquée »). Par cette décision, la Commission européenne a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à ces dispositions, par laquelle les entreprises en cause avaient coordonné, au cours de périodes comprises entre 1999 et 2006, leur comportement en matière de tarification pour la fourniture de services de fret dans le monde entier. Elle a infligé aux requérantes une amende d'un montant fixé à 74 800 000 euros pour leur participation à cette infraction.

Le 7 décembre 2005, la Commission avait reçu, au titre de sa communication sur la clémence de 2002 <sup>50</sup>, une demande d'immunité introduite par Lufthansa et deux de ses filiales. Cette demande faisait état de l'existence de contacts anticoncurrentiels entre plusieurs entreprises actives sur le marché du fret aérien (ci-après les « transporteurs »), portant sur plusieurs éléments constitutifs du

---

<sup>50</sup> Communication sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 2002, C 45, p. 3).

prix des services fournis dans le cadre de ce marché, à savoir l'instauration de surtaxes « carburant » et « sécurité » ainsi que, en substance, le refus d'accorder aux transitaires une ristourne sur ces surtaxes. Les éléments recueillis par la Commission et ses investigations l'ont conduite à adresser, le 19 décembre 2007, une communication des griefs à 27 transporteurs, puis à adopter, le 9 novembre 2010, à l'encontre de 21 transporteurs, dont les requérantes, une première décision<sup>51</sup>. Celle-ci a toutefois été annulée par le Tribunal, par arrêts du 16 décembre 2015<sup>52</sup>, dans la limite des conclusions en annulation respectives à cette fin, en raison de contradictions entachant la motivation de ladite décision.

Dans son arrêt, le Tribunal rejette les conclusions en annulation de la décision attaquée, de même que les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes. Ainsi, il valide l'analyse suivie par la Commission en vue d'établir l'existence d'une infraction unique et continue affectant plusieurs types de liaisons aériennes ainsi que la participation des requérantes à cette infraction, dans la mesure retenue dans le dispositif de la décision en cause. Il apporte néanmoins des précisions sur la portée du principe ne bis in idem dans les procédures visant à constater et, le cas échéant, sanctionner des infractions aux règles de concurrence.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal juge que c'est sans outrepasser les limites de sa propre compétence territoriale que la Commission a constaté l'existence d'une infraction unique et continue à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE, affectant les vols sur les liaisons aériennes dites « entrantes », entendues comme les liaisons au départ d'aéroports situés dans des pays tiers et à destination de ceux situés dans des États membres de l'Union ou des autres États parties à l'Espace économique européen qui ne sont pas membres de l'Union, dans les limites temporelles décrites dans la décision attaquée.

En deuxième lieu, le Tribunal écarte le moyen, relevé d'office, tiré d'un défaut de compétence de la Commission pour constater et sanctionner une violation de l'article 53 de l'accord EEE sur les liaisons entre la Suisse, d'une part, et la Norvège et l'Islande, d'autre part. En effet, ce moyen n'est pas fondé, dès lors qu'il ressort du dispositif de la décision attaquée que la Commission n'a constaté aucune violation de cette disposition sur lesdites liaisons.

En troisième lieu, le Tribunal examine les différents griefs des requérantes visant à contester, dans son principe même, l'existence d'une infraction unique et continue au vu des comportements retenus dans la décision attaquée.

À cet égard, le Tribunal retient notamment que, contrairement à ce qu'avancent les requérantes, l'analyse suivie par la Commission afin d'établir l'existence de l'infraction litigieuse, envisagée en tant qu'infraction unique et continue n'est entachée d'aucune erreur de droit ou d'appréciation. En effet, d'une part, le Tribunal observe que les facteurs retenus par la Commission aux fins de son analyse, tenant notamment à l'existence d'un objectif anti-concurrentiel unique et à l'identité des entreprises et des services en cause, étaient propres à permettre à la Commission de qualifier le comportement litigieux d'infraction unique. D'autre part, le Tribunal examine de manière approfondie les éléments

---

<sup>51</sup> Décision C(2010) 7694 final de la Commission, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire COMP/39258 - Fret aérien) (ci-après la « décision initiale »).

<sup>52</sup> Arrêts du 16 décembre 2015, *Air Canada/Commission* (T-9/11, non publié, EU:T:2015:994), *Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission* (T-28/11, non publié, EU:T:2015:995), *Japan Airlines/Commission* (T-36/11, non publié, EU:T:2015:992), *Cathay Pacific Airways/Commission* (T-38/11, non publié, EU:T:2015:985), *Cargolux Airlines/Commission* (T-39/11, non publié, EU:T:2015:991), *Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission* (T-40/11, non publié, EU:T:2015:986), *Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission* (T-43/11, non publié, EU:T:2015:989), *Deutsche Lufthansa e.a./Commission* (T-46/11, non publié, EU:T:2015:987), *British Airways/Commission* (T-48/11, non publié, EU:T:2015:988), *SAS Cargo Group e.a./Commission* (T-56/11, non publié, EU:T:2015:990), *Air France KLM/Commission* (T-62/11, non publié, EU:T:2015:996), *Air France/Commission* (T-63/11, non publié, EU:T:2015:993), et *Martinair Holland/Commission* (T-67/11, non publié, EU:T:2015:984).

retenus par la Commission à ce titre, ce qui l'amène à considérer, en conclusion, que les requérantes sont restées en défaut d'établir les erreurs d'appréciation qu'elles allèguent.

En ce qui concerne, en quatrième lieu, le constat de la participation des requérantes à l'infraction unique et continue, le Tribunal examine successivement différents moyens et griefs invoqués par ces dernières visant à contester tant le constat pris dans sa globalité que différents éléments de ce constat ayant trait à leur participation aux différentes composantes de l'infraction en cause, ainsi que la portée dudit constat, telle qu'elle ressort du dispositif de la décision attaquée.

Dans ce cadre, le Tribunal examine, en particulier, un grief tiré d'une violation du principe *ne bis in idem*, qui interdit notamment qu'une entreprise soit condamnée ou poursuivie une nouvelle fois du fait d'un comportement anticoncurrentiel dont elle a été déclarée non responsable par une décision antérieure qui n'est plus susceptible de recours. À cet égard, il observe d'emblée, à l'instar des requérantes, que le dispositif de la décision attaquée retient explicitement la participation de ces dernières à l'infraction litigieuse au titre de leurs comportements en lien avec les liaisons aériennes entre États membres de l'Union ainsi qu'entre ceux-ci et la Suisse. Ce même constat, pourtant envisagé dans la communication des griefs de 2007, ne figurait pas dans le dispositif de la première décision, adoptée le 9 novembre 2010. Le Tribunal considère néanmoins qu'un tel silence n'équivaut pas à une déclaration de non-responsabilité sur ce point. Selon le Tribunal, en juger autrement serait inconciliable avec différentes dispositions et, plus encore, avec l'économie générale du régime relatif à l'application des règles de concurrence de l'Union. Ainsi, premièrement, dans l'exercice de ses prérogatives en matière de concurrence<sup>53</sup>, la Commission n'est soumise à aucune obligation de se prononcer sur l'existence ou non d'une infraction aux règles pertinentes de concurrence, ni de constater et sanctionner tout comportement anticoncurrentiel, ni même, dans le cadre d'une procédure d'enquête ayant donné lieu à une communication des griefs, de se prononcer, dans la décision finale, sur chaque grief visé dans cette communication. Deuxièmement, du point de vue de l'économie générale du règlement n° 1/2003<sup>54</sup>, le Tribunal relève que l'article 10 de ce règlement prévoit une base juridique spécifique pour l'adoption d'une décision « négative » sur le fond, qui vise précisément à procéder au constat de l'inapplication de l'article 101 TFUE à un comportement donné. En outre, le Tribunal rappelle que, selon la jurisprudence<sup>55</sup>, l'adoption, par une autorité de concurrence nationale, d'une décision de non-lieu à intervenir, au titre de l'article 5, second alinéa, du règlement n° 1/2003, n'emporte pas de déclaration de non-responsabilité susceptible de s'opposer à un constat ultérieur d'infraction.

Or, en l'occurrence, étant donné que la décision initiale n'a pas été adoptée sur le fondement de l'article 10 dudit règlement, rien ne justifie de la considérer comme valant déclaration de non-responsabilité, quand bien même elle équivaldrait, dans les circonstances du cas d'espèce, à une décision de non-lieu à intervenir.

Dans ces conditions, le Tribunal juge qu'aucune violation du principe *ne bis in idem* ne saurait être reprochée à la Commission.

En dernier lieu, après avoir rejeté les conclusions en annulation dans leur intégralité, le Tribunal rejette également les conclusions tendant à la réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes conjointement et solidairement, par la Commission. À cet égard, jugeant opportun de s'en tenir à la méthode de calcul suivie par la Commission dans la décision attaquée, le Tribunal écarte les griefs exposés par les requérantes au sujet de son application en l'espèce.

---

<sup>53</sup> Le Tribunal se réfère, en l'occurrence, à l'article 105, paragraphe 1, TFUE, l'article 55, paragraphe 1, de l'accord EEE et à l'accord CE-Suisse sur le transport aérien, ainsi qu'au règlement n° 1/2003 et aux dispositions d'exécution de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord CE-Suisse sur le transport aérien.

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 et 102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

<sup>55</sup> Voir, notamment, arrêt du 3 mai 2011, *Tele2 Polska* (C-375/09, EU:C:2011:270, points 22 à 28).

## VIII. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

### 1. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 3 mars 2022, Acacia, C-421/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Propriété intellectuelle – Dessins et modèles communautaires – Règlement (CE) n° 6/2002 – Article 82, paragraphe 5 – Action portée devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis – Demandes annexes à l'action en contrefaçon – Droit applicable – Article 88, paragraphe 2 – Article 89, paragraphe 1, sous d) – Règlement (CE) n° 864/2007 – Loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») – Article 8, paragraphe 2 – Pays dans lequel il a été porté atteinte au droit de propriété intellectuelle

Acacia Srl est une société de droit italien qui produit, en Italie, des jantes pour véhicules automobiles et les distribue dans plusieurs États membres. Estimant que la distribution, par Acacia, de certaines jantes en Allemagne constituait une contrefaçon de son dessin ou modèle communautaire enregistré, Bayerische Motoren Werke AG a introduit une action en contrefaçon devant un tribunal des dessins ou modèles communautaires désigné par l'Allemagne.

Ce tribunal a jugé qu'Acacia avait commis les actes de contrefaçon allégués et a ordonné la cessation de la contrefaçon. S'agissant des demandes dites « annexes » tendant à l'octroi de dommages et intérêts, à la fourniture de renseignements, à la fourniture de documents, à la reddition de comptes et à la remise des produits de contrefaçon en vue de leur destruction, il a appliqué le droit allemand et les a accueillies.

Saisi en appel, l'Oberlandesgericht Düsseldorf (tribunal régional supérieur de Düsseldorf, Allemagne) a constaté que la compétence des tribunaux des dessins ou modèles communautaires désignés par l'Allemagne découle, en l'occurrence, de l'article 82, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002<sup>56</sup> et qu'Acacia avait commis les actes de contrefaçon allégués. S'agissant des demandes annexes, Acacia faisait valoir que la loi applicable était le droit italien. L'Oberlandesgericht Düsseldorf a alors demandé à la Cour une interprétation du droit de l'Union afin qu'il puisse déterminer quelle est la loi applicable à ces demandes annexes.

La Cour juge que le tribunal saisi d'une action en contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002, visant des actes de contrefaçon commis sur le territoire d'un seul État membre, doit examiner les demandes annexes de cette action sur le fondement du droit de cet État membre.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, la Cour indique que le tribunal des dessins ou modèles communautaires saisi en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002 est compétent uniquement pour statuer sur les faits de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire de l'État membre dans

---

<sup>56</sup> L'article 82, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires (JO 2002, L 3, p. 1) prévoit que les procédures résultant des actions en contrefaçon d'un dessin ou modèle communautaire peuvent être portées devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le fait de contrefaçon a été commis ou menace d'être commis.



lequel est situé ce tribunal <sup>57</sup>. Cette disposition permet au titulaire d'un dessin ou modèle communautaire d'introduire une ou plusieurs actions ciblées portant, chacune, spécifiquement sur les actes de contrefaçon commis ou menaçant d'être commis sur le territoire d'un seul État membre.

Ensuite, la Cour relève que le règlement Rome II <sup>58</sup> est applicable, car il figure parmi les règles de droit international privé de l'État membre en cause <sup>59</sup>. Ce règlement prévoit qu'en cas d'obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle de l'Union à caractère unitaire, la loi applicable à toute question qui n'est pas régie par l'instrument de l'Union pertinent est « la loi du pays dans lequel il a été porté atteinte à ce droit » <sup>60</sup>.

Dans un cas où la contrefaçon pouvant être examinée se situe sur le territoire d'un seul État membre, la loi applicable, selon le règlement Rome II, est celle qui est en vigueur sur le lieu d'une telle atteinte. Ainsi, elle coïncide, dans le cas d'une action en contrefaçon introduite en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002 et portant, dès lors, sur des faits de contrefaçon commis sur le territoire d'un seul État membre, avec le droit de cet État membre.

Les éventuelles atteintes au dessin ou modèle communautaire en cause dans d'autres États membres ou dans des pays tiers ne font pas l'objet du litige introduit en vertu de l'article 82, paragraphe 5, du règlement n° 6/2002. Or, les termes « pays dans lequel il a été porté atteinte » ne peuvent être interprétés comme désignant un pays dans lequel ont eu lieu des faits de contrefaçon qui ne font pas l'objet du litige en cause. Par ailleurs, l'interprétation de ces termes comme désignant le pays sur le seul territoire duquel le requérant invoque, à l'appui de son action en contrefaçon, le dessin ou modèle communautaire en cause, permet de préserver le principe « lex loci protectionis » <sup>61</sup>, qui revêt une importance particulière dans le domaine de la propriété intellectuelle <sup>62</sup>.

Enfin, la Cour ajoute que le titulaire du dessin ou modèle communautaire ne saurait, par rapport aux mêmes faits de contrefaçon, cumuler des actions fondées sur le paragraphe 5 de l'article 82 du règlement n° 6/2002 et sur les autres paragraphes de cet article. Il ne risque, dès lors, pas d'y avoir de situation où des demandes annexes d'une action en contrefaçon ayant le même objet seraient examinées dans le cadre de plusieurs procédures sur le fondement de différentes lois.

### **Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2022, Austro-Mechana, C-433/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information – Directive 2001/29/CE – Article 2 – Reproduction – Article 5, paragraphe 2, sous b) – Exception de copie privée – Notion de « tout support » – Serveurs appartenant à des tiers mis à la disposition de personnes physiques pour un usage privé – Compensation équitable – Réglementation nationale n'assujettissant pas les fournisseurs de services d'informatique en nuage à la redevance pour copie privée

---

<sup>57</sup> Contrairement à l'action en contrefaçon introduite en vertu des autres paragraphes de cet article, qui permet au Tribunal saisi de se prononcer sur des faits commis sur le territoire de tout État membre.

<sup>58</sup> Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») (JO 2007, L 199, p. 40).

<sup>59</sup> Conformément à l'article 88, paragraphe 2, et à l'article 89, paragraphe 1, sous d), du règlement n° 6/2002.

<sup>60</sup> Article 8, paragraphe 2, du règlement Rome II.

<sup>61</sup> Loi du pays pour lequel la protection est revendiquée.

<sup>62</sup> Considérant 26 du règlement Rome II.

Austro-Mechana<sup>63</sup> est une société de gestion collective des droits d'auteur qui exerce les droits légaux à la rémunération due en vertu de l'exception de copie privée<sup>64</sup>. Elle a saisi le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche) d'une demande de paiement de cette rémunération dirigée contre Strato AG, un fournisseur de service de stockage en nuage (cloud). Ce tribunal a rejeté la demande, au motif que Strato ne cède pas de supports d'enregistrement à ses clients, mais leur fournit un service de stockage en ligne.

Saisi du litige en appel, l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche) a demandé à la Cour si le stockage de contenus dans le cadre de l'informatique en nuage relève de l'exception de copie privée prévue à l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29<sup>65</sup>.

La Cour juge que l'exception de copie privée s'applique aux copies d'œuvres sur un serveur dans un espace de stockage mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage. Toutefois, les États membres n'ont pas l'obligation d'assujettir les fournisseurs de services de stockage en nuage au paiement d'une compensation équitable au titre de cette exception, pour autant que le versement d'une compensation équitable au bénéfice des titulaires de droits soit prévu d'une autre manière.

#### *Appréciation de la Cour*

En premier lieu, la directive 2001/29 prévoit que l'exception de copie privée s'applique aux reproductions effectuées sur tout support<sup>66</sup>. La Cour se prononce sur l'applicabilité de cette exception aux copies d'œuvres dans le nuage.

S'agissant de la notion de « reproduction », la Cour précise que la réalisation d'une copie de sauvegarde d'une œuvre dans un espace de stockage dans le nuage constitue une reproduction de cette œuvre. En effet, le téléversement (upload) d'une œuvre dans le nuage consiste à stocker une copie de celle-ci.

En ce qui concerne les termes « tout support », la Cour relève qu'ils visent l'ensemble des supports sur lesquels une œuvre protégée peut être reproduite, y compris les serveurs utilisés dans le cadre de l'informatique en nuage. À cet égard, il n'est pas déterminant que le serveur appartienne à un tiers. Ainsi, l'exception de copie privée peut s'appliquer à des reproductions effectuées par une personne physique à l'aide d'un dispositif appartenant à un tiers. En outre, un des objectifs de la directive 2001/29 est d'éviter que la protection du droit d'auteur dans l'Union devienne dépassée ou obsolète en raison de l'évolution technologique. Cet objectif serait compromis si les exceptions et les limitations à la protection du droit d'auteur étaient interprétées de telle sorte qu'elles excluraient les médias numériques et les services d'informatique en nuage.

Partant, la notion de « tout support » couvre un serveur dans lequel un espace de stockage est mis à la disposition d'un utilisateur par le fournisseur d'un service d'informatique en nuage.

En second lieu, la Cour se prononce sur l'assujettissement des fournisseurs de services de stockage en nuage au paiement d'une compensation équitable et considère, en substance, que, en l'état actuel du droit de l'Union, un tel assujettissement relève de la marge d'appréciation reconnue au législateur national pour circonscrire les différents éléments du système de compensation équitable.

---

<sup>63</sup> Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH.

<sup>64</sup> L'exception de copie privée est une exception au droit exclusif des auteurs d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs œuvres. Elle concerne les reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales.

<sup>65</sup> Les États membres ont la faculté de prévoir une telle exception, en vertu de l'article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10). Dans ce cas, ces États doivent s'assurer que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable.

<sup>66</sup> Article 5, paragraphe 2, sous b), de la directive 2001/29.

À cet égard, elle rappelle que les États membres qui mettent en œuvre l'exception de copie privée sont tenus de prévoir un système de compensation équitable destiné à indemniser les titulaires de droits.

S'agissant du redevable de la compensation équitable, c'est en principe à la personne qui effectue la copie privée, à savoir l'utilisateur des services de stockage dans le cadre de l'informatique en nuage, qu'il incombe de financer la compensation.

Toutefois, en cas de difficultés pratiques tenant à l'identification des utilisateurs finaux, les États membres peuvent instaurer une redevance pour copie privée à la charge du producteur ou de l'importateur des serveurs, au moyen desquels les services d'informatique en nuage sont proposés à des personnes privées. Cette redevance sera répercutée économiquement sur l'acheteur de tels serveurs et sera en définitive supportée par l'utilisateur privé qui utilise ces équipements ou à qui un service de reproduction est rendu.

Lors de la fixation de la redevance pour copie privée, les États membres peuvent tenir compte de la circonstance que certains appareils et supports sont susceptibles d'être utilisés aux fins d'effectuer des copies privées dans le cadre de l'informatique en nuage. Cependant, il leur faut s'assurer que la redevance ainsi versée, dans la mesure où elle frappe plusieurs appareils et supports dans le cadre du procédé unique de copie privée, n'excède pas le préjudice potentiel subi par les titulaires de droits.

Partant, la directive 2001/29 ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui n'assujettit pas les fournisseurs de services de stockage en nuage au paiement d'une compensation équitable, pour autant que cette réglementation prévoit le versement d'une compensation équitable d'une autre manière.

**Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 mars 2022, Nowhere/EUIPO – Ye (APE TEES), T-281/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative APE TEES – Marques nationales figuratives antérieures non enregistrées représentant un singe – Motif relatif de refus – Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/1001] – Régime de l'action de common law en usurpation d'appellation (action for passing off) – Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union et de l'Euratom

M. Junguo Ye a demandé, auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), l'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative APE TEES pour différents produits et services. Nowhere Co. Ltd a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur le fondement des trois marques figuratives antérieures non enregistrées, utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni, qui, en vertu du droit applicable dans ce pays, lui permettraient d'empêcher l'usage de la marque demandée.

Par décision du 10 février 2021, la chambre de recours de l'EUIPO a rejeté l'opposition au motif que, après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et après l'expiration de la période de transition prévue dans l'accord de retrait<sup>67</sup>, Nowhere Co. ne pouvait plus revendiquer le régime de l'action de common law en usurpation d'appellation (action for passing off) en vertu du droit du Royaume-Uni. Elle a estimé, d'une part, que la date pertinente pour l'existence des droits antérieurs

---

<sup>67</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 2020, L 29, p. 7).

est celle de l'adoption de la décision attaquée qui est intervenue, en l'espèce, après l'expiration de la période de transition. D'autre part, à compter de la fin de la période de transition, aucun conflit entre la marque demandée et les marques antérieures non enregistrées ne saurait survenir, pour autant que celles-ci soient utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni.

Le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'EUIPO. Il considère que, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et la fin de la période de transition, Nowhere Co. a un intérêt légitime au succès de son opposition pour la période comprise entre la date du dépôt de la demande de marque de l'Union européenne et l'expiration de la période de transition.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que l'existence d'un motif relatif de refus doit s'apprécier au moment du dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne contre laquelle l'opposition est formée. À cet égard, la circonstance qu'une opposition au titre de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009<sup>68</sup> est fondée sur des marques antérieures non enregistrées utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni et sur le droit relatif à l'usurpation d'appellation prévu par le droit du Royaume-Uni est dépourvue de pertinence dans le cas d'une opposition formée contre une demande d'enregistrement d'une marque de l'Union européenne déposée avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et l'expiration de la période de transition.

S'agissant de la thèse de l'EUIPO, selon laquelle la date pertinente pour l'existence des droits antérieurs en l'espèce serait celle de l'adoption de la décision attaquée, le Tribunal relève, en premier lieu, que la seule utilisation du présent de l'indicatif dans l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009 ne permet d'inférer aucune conclusion quant à son interprétation. Cette disposition commençant par les mots « [s]ur opposition du titulaire d'une marque non enregistrée », il ne saurait être exclu que le présent utilisé par la suite dans cette disposition se réfère plutôt au moment de la formation de l'opposition, et non à celui de l'adoption de la décision attaquée.

En deuxième lieu, le Tribunal souligne que le délai, avant l'expiration de laquelle la preuve de l'existence, de la validité et de l'étendue de la protection du droit antérieur avait dû être produite, a été fixé par l'EUIPO à une date antérieure à l'entrée en vigueur de l'accord de retrait et à l'expiration de la période de transition. En outre, l'article 42, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009, qui prévoit une obligation de l'opposant de démontrer l'usage sérieux de la marque antérieure, se réfère aux cinq années qui précèdent la publication de la demande de marque de l'Union européenne, et non à la période prenant fin à la date de la décision finale de l'EUIPO sur l'opposition.

En troisième lieu, le Tribunal considère que même à admettre que, après la fin de la période de transition, un conflit entre les marques en cause ne pourrait plus survenir, il n'en demeurerait pas moins que, en cas d'enregistrement de la marque demandée, un tel conflit aurait néanmoins pu exister pendant la période comprise entre la date du dépôt de la demande de marque de l'Union européenne et l'expiration de la période de transition. Ainsi, il reconnaît que Nowhere Co. a un intérêt légitime au succès de son opposition s'agissant de cette période. En revanche, il aurait été loisible à M. Ye d'introduire une nouvelle demande d'enregistrement de la marque demandée dès l'expiration de la période de transition, qui ne se serait plus heurtée à un conflit avec les marques antérieures non enregistrées pour autant qu'elles avaient été utilisées dans la vie des affaires au Royaume-Uni.

Par conséquent, le Tribunal conclut qu'aucun des arguments mis en avant par l'EUIPO n'est susceptible d'appuyer sa position selon laquelle la date d'adoption de la décision attaquée, seul

---

<sup>68</sup> Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié, prévoit dans son article 8, paragraphe 4, que sur opposition du titulaire d'une marque non enregistrée ou d'un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale, la marque demandée est refusée à l'enregistrement, lorsque et dans la mesure où, selon la législation de l'Union ou le droit de l'État membre qui est applicable à ce signe : a) des droits à ce signe ont été acquis avant la date de dépôt de la demande de marque de l'Union européenne ou, le cas échéant, avant la date de la priorité invoquée à l'appui de la demande de marque de l'Union européenne ; b) ce signe donne à son titulaire le droit d'interdire l'utilisation d'une marque plus récente.

élément en l'espèce étant intervenu après l'expiration de la période de transition, était la date pertinente pour la résolution du présent litige.

## 2. SERVICES FINANCIERS

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers, C-302/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Marché unique pour les services financiers – Abus de marché – Directives 2003/6/CE et 2003/124/CE – « Information privilégiée » – Notion – Information « à caractère précis » – Information portant sur la publication prochaine d'un article de presse relayant une rumeur de marché concernant un émetteur d'instruments financiers – Caractère illicite de la divulgation d'une information privilégiée – Exceptions – Règlement (UE) n° 596/2014 – Article 10 – Divulgation d'une information privilégiée dans le cadre normal de l'exercice d'une profession – Article 21 – Divulgation d'une information privilégiée à des fins journalistiques – Liberté de la presse et liberté d'expression – Divulgation par un journaliste à une source habituelle d'une information portant sur la publication prochaine d'un article de presse

M. A a exercé pendant de nombreuses années la profession de journaliste dans différents quotidiens britanniques. Dans le cadre de son activité, il écrivait des articles relayant des rumeurs de marché, dont deux portaient spécifiquement sur des titres admis à la négociation sur Euronext, et qui ont été publiés sur le site Internet du quotidien Daily Mail.

Ainsi, son premier article évoquait une possible offre publique d'achat de la société LVMH sur les titres de la société Hermès. Le lendemain de cette publication, le cours de ces titres a connu une augmentation au cours de la séance boursière. Son second article indiquait, quant à lui, que les titres de la société Maurel & Prom pourraient faire l'objet d'une offre publique d'achat. Il s'en est suivi, le lendemain de la publication de cet article, une augmentation significative du cours de ces actions à la clôture de la bourse.

Dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (France), il a été révélé que, peu avant la publication des deux articles litigieux, des ordres d'achat avaient été passés sur les titres des sociétés Hermès et Maurel & Prom par des résidents britanniques, qui avaient dénoué leurs positions à l'issue de la publication desdits articles. Reprochant à M. A d'avoir communiqué à deux personnes une information privilégiée portant sur la publication prochaine de deux articles relayant des rumeurs de dépôt d'offres publiques sur les titres des sociétés susmentionnées, la commission des sanctions de l'AMF lui a infligé une sanction pécuniaire d'un montant de 40 000 euros.

Par son arrêt, rendu en grande chambre, la Cour se prononce sur la notion d'« information privilégiée », au sens des directives sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché<sup>69</sup>, à l'égard d'une information portant sur la publication prochaine d'un article de presse relayant une rumeur de marché concernant un émetteur d'instruments financiers, en particulier s'agissant de l'exigence de précision requise pour la qualification d'une information privilégiée. Elle précise

---

<sup>69</sup> Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16), article 1<sup>er</sup>, point 1 ; directive 2003/124/CE de la Commission, du 22 décembre 2003, portant modalités d'application de la directive 2003/6 en ce qui concerne la définition et la publication des informations privilégiées et la définition des manipulations de marché (JO 2003, L 339, p. 70), article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1.

également les conditions dans lesquelles il peut être considéré que la divulgation d'une telle information, par un journaliste, à l'une de ses sources d'information habituelles est réalisée à des fins journalistiques et licite, au sens du règlement relatif aux abus de marché <sup>70</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

Tout d'abord, concernant l'exigence de précision nécessaire pour qu'une information soit qualifiée d'information privilégiée, la Cour relève qu'une information est réputée avoir un caractère précis s'il ressort d'un examen effectué au cas par cas qu'elle fait notamment mention d'un événement dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et si elle est suffisamment précise pour tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet événement sur les cours des instruments financiers concernés. Par ailleurs, ce caractère ne saurait, par principe, être exclu du seul fait qu'une information relève d'une catégorie d'informations particulières telle que des informations portant sur la publication prochaine d'un article relatif à une rumeur de marché. À cet égard, étant donné qu'une rumeur est caractérisée par un degré d'incertitude, il y a lieu de prendre en compte le degré de précision du contenu de ladite rumeur ainsi que la fiabilité de la source qui la relaie. De même, la notoriété du journaliste qui a signé les articles de presse ainsi que celle de l'organe de presse qui a assuré la publication de ces articles peuvent être considérées comme étant déterminantes, selon les circonstances de l'espèce, dès lors que ces éléments permettent d'apprécier la crédibilité des rumeurs visées.

Ainsi, une information portant sur la publication prochaine d'un article de presse relayant une rumeur de marché concernant un émetteur d'instruments financiers est susceptible de constituer une information « à caractère précis ». La mention, dans cet article de presse, du prix auquel seraient achetés les titres de cet émetteur, dans le cadre d'une éventuelle offre publique d'achat, ainsi que l'identité du journaliste ayant signé ledit article et celle de l'organe de presse en assurant la publication sont pertinentes pour l'appréciation de ce caractère, pour autant que ces éléments aient été communiqués avant cette publication. Quant à l'influence effective de cette publication sur le cours des titres auxquels celle-ci se rapporte, si elle peut constituer une preuve ex post du caractère précis de ladite information, elle ne saurait suffire, à elle seule, en l'absence d'examen d'autres éléments connus ou divulgués antérieurement à ladite publication, à établir un tel caractère précis.

Ensuite, concernant la divulgation par un journaliste d'une information privilégiée à l'une de ses sources d'information habituelles, la Cour souligne que les termes « à des fins journalistiques » <sup>71</sup> visent non seulement les divulgations d'informations par la publication d'informations mais également celles qui s'inscrivent dans le processus aboutissant à une telle publication. Afin de tenir compte de l'importance que détiennent, dans toute société démocratique, la liberté de presse et la liberté d'expression, consacrées à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ces termes doivent être interprétés de manière large. Dès lors, une divulgation effectuée dans le cadre des travaux d'investigation préparatoires à la publication réalisés par un journaliste peut constituer une divulgation d'informations à des fins journalistiques.

Par conséquent, la divulgation par un journaliste, à l'une de ses sources d'information habituelles, d'une information portant sur la publication prochaine d'un article de presse à sa signature relayant une rumeur de marché est réalisée « à des fins journalistiques », lorsque cette divulgation est nécessaire pour permettre de mener à bien une activité journalistique, laquelle inclut les travaux d'investigation préparatoires des publications.

Enfin, la Cour souligne que la disposition du règlement relatif aux abus de marché concernant la divulgation ou la diffusion d'informations dans les médias <sup>72</sup> ne constitue pas une base autonome,

---

<sup>70</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6 et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

<sup>71</sup> Article 21 du règlement n° 596/2014.

<sup>72</sup> Article 21 du règlement n° 596/2014.

dérogeant à la disposition de ce règlement relative à la divulgation illicite d'informations privilégiées <sup>73</sup>, pour déterminer le caractère licite ou illicite d'une divulgation d'informations privilégiées à des fins journalistiques. L'exception à l'interdiction de la communication de telles informations prévue à cette dernière disposition doit, cependant, être interprétée de manière à sauvegarder l'effet utile de la première disposition, eu égard à sa finalité, à savoir le respect de la liberté de la presse et de la liberté d'expression dans d'autres médias, garanties, en particulier, par l'article 11 de la Charte. Ainsi, la divulgation d'une information privilégiée par un journaliste est licite lorsqu'elle est considérée comme nécessaire à l'exercice de sa profession et comme respectant le principe de proportionnalité. L'appréciation du caractère nécessaire et proportionné d'une telle divulgation doit être conforme aux exigences imposées par la Charte <sup>74</sup>.

Dès lors, s'agissant, en premier lieu, de l'exigence selon laquelle pareille divulgation doit être nécessaire à l'accomplissement d'une activité journalistique, il y a lieu d'examiner si cette divulgation est allée au-delà de ce qui était nécessaire afin de vérifier les informations contenues dans la publication litigieuse. En particulier, en ce qui concerne la vérification d'une information relative à une rumeur de marché, il importe d'examiner s'il était nécessaire pour le journaliste de divulguer à un tiers, outre la teneur de la rumeur en cause, l'information spécifique relative à la publication prochaine d'un article relayant cette rumeur.

En deuxième lieu, afin de déterminer si pareille divulgation est proportionnée, il convient de tenir compte de l'effet potentiellement dissuasif pour l'exercice de l'activité journalistique, y compris des travaux d'investigation préparatoires, d'une interdiction de cette divulgation, ainsi que de vérifier si, en effectuant la divulgation concernée, le journaliste a agi dans le respect des règles et des codes régissant sa profession <sup>75</sup>. De surcroît, il y a lieu de prendre en considération les effets négatifs pour l'intégrité des marchés financiers de la divulgation d'informations privilégiées en question. En particulier, dans la mesure où des opérations d'initiés ont été effectuées à la suite de cette divulgation, celles-ci sont susceptibles d'engendrer des pertes financières dans le chef d'autres investisseurs et, à moyen terme, la perte de confiance dans les marchés financiers.

Il s'ensuit que la divulgation d'informations privilégiées porte atteinte non seulement aux intérêts privés de certains investisseurs mais aussi, de manière plus générale, à l'intérêt public consistant à assurer une transparence intégrale et adéquate du marché, afin d'en protéger l'intégrité et de garantir la confiance de l'ensemble des investisseurs. Partant, il appartient également à la juridiction de renvoi de prendre en compte le fait que l'intérêt public qui peut avoir été poursuivi par une telle divulgation s'oppose non seulement à des intérêts privés, mais également à un intérêt de même nature.

---

<sup>73</sup> Article 10 du règlement n° 596/2014.

<sup>74</sup> Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

<sup>75</sup> Article 21 du règlement n° 596/2014.

### Arrêt du Tribunal (deuxième chambre élargie) du 16 mars 2022, MEKH et FGSZ/ACER, T-684/19 et T-704/19

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Énergie – Règlement (UE) 2017/459 – Code de réseau adopté par la Commission incluant un « processus relatif aux capacités supplémentaires » – Décision de l'ACER approuvant la réalisation d'un projet de capacité supplémentaire – Exception d'illégalité – Incompétence de la Commission – Article 6, paragraphe 11, article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 715/2009

En 2015, FGSZ Földgázszállító Zrt., gestionnaire du réseau de transport de gaz hongrois (ci après « FGSZ »), ainsi que ses homologues bulgare, roumain et autrichien se sont lancés dans un projet de coopération régionale visant à accroître l'indépendance énergétique en introduisant le gaz de la mer Noire. Ce projet prévoyait l'augmentation des capacités supplémentaires à deux points d'interconnexion, dont celui existant entre la Hongrie et l'Autriche (ci-après le « projet HUAT »). À ce titre, FGSZ et son homologue autrichien, Gas Connect Austria GmbH (ci-après « GCA »), ont publié un rapport d'évaluation conjoint, conformément au règlement 2017/459 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz <sup>76</sup>.

En application du même règlement <sup>77</sup>, FGSZ a formellement soumis à l'autorité de régulation de l'énergie et des services publics hongroise, Magyar Energetikai és Közmű-szabályozási Hivatal (MEKH), la proposition de projet HUAT, tout en soulignant qu'elle n'était pas en faveur de la mise en œuvre de ce projet. GCA a, quant à elle, soumis la proposition à l'autorité de régulation des secteurs de l'électricité et du gaz naturel autrichienne, Energie-Control Austria für die Regulierung der Elektrizitäts- und Erdgaswirtschaft (E-Control).

E-Control a approuvé la proposition de projet HUAT, tandis que MEKH l'a rejetée. Les autorités de régulation nationales n'étant pas parvenues à un accord, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) a adopté, à son tour, une décision portant approbation de la proposition de projet HUAT (ci-après la « décision initiale »).

MEKH et FGSZ ont chacune introduit un recours contre la décision initiale devant la commission de recours de l'ACER. Leurs recours ayant été rejetés par ladite commission, MEKH (affaire T-684/19) et FGSZ (affaire T-704/19) ont saisi le Tribunal de deux recours en annulation de cette décision de rejet, le recours de MEKH tendant également à l'annulation de la décision initiale. Au soutien de son recours, MEKH excipait notamment de l'illégalité du chapitre V du règlement 2017/459.

Dans son arrêt, la deuxième chambre élargie du Tribunal, tout en déclarant irrecevable le recours en annulation de MEKH pour autant qu'il est dirigé contre la décision initiale, fait droit à l'exception d'illégalité soulevée par cette dernière et annule, par conséquent, la décision de rejet de la commission de recours de l'ACER.

#### *Appréciation du Tribunal*

À titre liminaire, le Tribunal déclare irrecevable le recours en annulation de MEKH en ce qu'il est dirigé contre la décision initiale. À cet égard, il relève que la recevabilité d'un recours en annulation formé par des personnes physiques ou morales contre des actes d'ACER destinés à produire des effets

<sup>76</sup> Article 26 du règlement (UE) 2017/459 de la Commission, du 16 mars 2017, établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 (JO 2017, L 72, p. 1).

<sup>77</sup> Article 28, paragraphe 1, du règlement 2017/459.

juridiques à leur égard est à examiner au regard des modalités particulières prévues par l'acte instituant cette agence, à savoir le règlement 2019/942 <sup>78</sup>. Or, conformément audit règlement, seule la décision de la commission de recours de l'ACER est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal <sup>79</sup>.

En revanche, nonobstant le fait que MEKH n'avait pas soulevé d'exception d'illégalité du chapitre V du règlement 2017/459 devant la commission de recours de l'ACER, cette exception, invoquée par MEKH devant le Tribunal, est déclarée recevable par celui-ci. En effet, dès lors que seul le juge de l'Union est habilité à constater l'illégalité d'un acte de portée générale <sup>80</sup>, MEKH était en droit de soulever cette exception pour la première fois devant le Tribunal en vue de contester la validité de la décision de rejet de la commission de recours de l'ACER.

Quant au bien-fondé de cette exception d'illégalité, le Tribunal relève d'abord que le règlement 2017/459, qui établit un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz, instaure, par son chapitre V, un processus relatif aux capacités supplémentaires qui est susceptible d'imposer une obligation, à la charge des gestionnaires de réseau de transport, de consacrer les investissements nécessaires à la création de capacités supplémentaires sur le réseau. En effet, il ressort des termes mêmes dudit chapitre V <sup>81</sup> qu'un projet de capacités supplémentaires est lancé lorsque les différentes conditions y prévues sont réunies, ce qui implique que les gestionnaires du réseau de transport sont tenus de procéder aux investissements nécessaires à cette fin.

Ensuite, le Tribunal examine si, en élaborant un code de réseau prévoyant un tel processus de création de capacités supplémentaires, la Commission a dépassé les limites de l'habilitation attribuée par le règlement de base, à savoir le règlement n° 715/2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel <sup>82</sup>.

Compte tenu du fait que, en vertu dudit règlement de base, la Commission est seulement habilitée à adopter des codes de réseau dans certains domaines limitativement énumérés et à condition que le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour le gaz (ci-après le « REGRT ») n'ait pas encore élaboré un tel code dans le domaine concerné <sup>83</sup>, le Tribunal vérifie, en premier lieu, si le chapitre V du règlement 2017/459 est rattachable à l'un des domaines visés.

À cet égard, il découle d'une interprétation littérale du règlement de base que les domaines y énumérés ne sont pas susceptibles d'inclure la question de la création des capacités supplémentaires sur le réseau. De même, l'interprétation contextuelle dudit règlement révèle une distinction entre, d'une part, les domaines pour lesquels le REGRT est compétent pour élaborer des codes de réseau et, d'autre part, l'encadrement des investissements nécessaires à la création de capacités supplémentaires sur le réseau, pour lesquels le REGRT coordonne l'exercice par les États membres de leur propre compétence. En outre, le Tribunal relève que c'est au titre de la directive 2009/73 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel <sup>84</sup> que les gestionnaires de réseau de transport sont soumis, le cas échéant, à l'obligation de consacrer les investissements

---

<sup>78</sup> Règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 2019, instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (refonte) (JO 2019, L 158, p. 22).

<sup>79</sup> Considérant 34 et articles 28 et 29 du règlement 2019/942.

<sup>80</sup> Article 277 TFUE.

<sup>81</sup> Article 22, paragraphe 3, du règlement 2017/459.

<sup>82</sup> Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO 2009, L 211, p. 36) (ci-après le « règlement de base »).

<sup>83</sup> Article 6 du règlement de base.

<sup>84</sup> Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO 2009, L 211, p. 94).

nécessaires à la création de telles capacités supplémentaires. Dans ce cadre, il appartient aux États membres de veiller au respect de cette obligation, sans qu'il soit reconnu au REGRT ou à la Commission une compétence normative à cet égard. Enfin, aucun des motifs du règlement de base ne permet de déceler une finalité consistant à habiliter le REGRT et, par voie de conséquence, la Commission à élaborer un code de réseau s'étendant à la question des investissements nécessaires à la création des capacités supplémentaires.

Le chapitre V du règlement 2017/459 n'étant pas rattachable à l'un des domaines limitativement énumérés dans le règlement de base, le Tribunal examine, en second lieu, si la Commission était habilitée à adopter les règles régissant le processus relatif aux capacités supplémentaires en vertu d'autres dispositions dudit règlement de base, autorisant la Commission à en modifier les éléments non essentiels à l'occasion de l'adoption d'un code de réseau <sup>85</sup>.

Or, en vertu d'une jurisprudence constante, les éléments essentiels d'une réglementation de base sont ceux dont l'adoption nécessite d'effectuer des choix politiques relevant des responsabilités propres du législateur de l'Union. En l'espèce, le législateur de l'Union a fait le choix politique de confier la mise en œuvre des règles relatives à la création des capacités supplémentaires aux seuls États membres, l'habilitation reconnue au REGRT et, par extension, à la Commission dans le domaine des règles d'attribution des capacités <sup>86</sup> ne concernant que les capacités existantes sur le réseau. Il s'ensuit que la modification apportée par le chapitre V, consistant à étendre cette habilitation à la création de capacités supplémentaires, concerne un élément essentiel du règlement de base.

Concluant, ainsi, que la Commission n'était pas habilitée à instaurer un processus relatif aux capacités supplémentaires, le Tribunal fait droit à l'exception d'illégalité et déclare inapplicable le chapitre V du règlement 2017/459. Comme la décision de rejet de la commission de recours de l'ACER faisait application dudit chapitre, le Tribunal accueille, en outre, les recours en annulation en ce qu'ils sont dirigés contre cette décision, en l'annulant avec effet erga omnes.

## X. ACCORDS INTERNATIONAUX

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1<sup>er</sup> mars 2022, Commission/Conseil (Accord avec la République de Corée), C-275/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Recours en annulation – Décision (UE) 2020/470 – Prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part – Base juridique procédurale – Article 218, paragraphe 7, TFUE – Procédure et règle de vote applicables

La décision 2020/470 du Conseil (ci-après la « décision attaquée ») <sup>87</sup> a prolongé, jusqu'au 30 juin 2023, la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu du protocole

---

<sup>85</sup> Article 6, paragraphe 11, second alinéa, et 7, paragraphe 3, du règlement de base.

<sup>86</sup> Article 8, paragraphe 6, sous g), du règlement de base.

<sup>87</sup> Décision (UE) 2020/470 du Conseil, du 25 mars 2020, concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO 2020, L 101, p. 1).

relatif à la coopération dans le domaine culturel <sup>88</sup>, annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part <sup>89</sup>.

Ce protocole prévoit le droit, pour ces coproductions, de bénéficier des régimes respectifs de promotion du contenu culturel régional ou local (ci-après le « droit en cause »), qui est, après la période initiale de trois ans, rouvert pour trois ans et ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure <sup>90</sup>.

La décision attaquée a été adoptée au visa de l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169, par laquelle a été conclu l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part <sup>91</sup>. En vertu de cette disposition, la Commission européenne avise la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit en cause, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de cette période d'application, le Conseil de l'Union ne décide, à l'unanimité, de poursuivre l'application de ce droit.

La Commission a introduit un recours tendant à l'annulation de la décision attaquée. Elle soulève un moyen unique, tiré de ce que le Conseil, en fondant la décision attaquée sur l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169, a utilisé illégalement une « base juridique dérivée ».

Statuant en grande chambre, la Cour se prononce, pour la première fois, sur la procédure et la règle de vote applicables à la procédure simplifiée en vue de la modification d'un accord conclu par l'Union, établie à l'article 218, paragraphe 7, TFUE <sup>92</sup>. Elle annule la décision attaquée en constatant que la procédure instituée à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169, mise en œuvre par la décision attaquée, n'est pas conforme à l'article 218 TFUE en ce qu'elle exige un vote à l'unanimité au sein du Conseil alors même que, pour l'adoption d'une règle interne dans la matière couverte par cette décision, la règle du vote à la majorité qualifiée trouverait à s'appliquer.

#### *Appréciation de la Cour*

À titre liminaire, la Cour observe qu'il ressort du considérant 6 de la décision 2015/2169 <sup>93</sup> que la procédure décisionnelle prévue à l'article 3, paragraphe 1, de cette décision a pour base juridique l'article 218, paragraphe 7, TFUE. Elle procède alors à l'examen de la question de savoir si cette procédure décisionnelle, mise en œuvre par la décision attaquée, entre dans le champ d'application de l'article 218, paragraphe 7, TFUE et si elle est conforme à l'article 218 TFUE.

En premier lieu, la Cour relève, d'une part, qu'il ressort de l'article 5, paragraphe 8, sous a) et b), du protocole que les parties à l'accord et, par extension, au protocole, doivent, tous les trois ans, à la suite d'une évaluation menée par le comité « Coopération culturelle », apprécier si elles entendent ou

---

<sup>88</sup> En vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel (JO 2011, L 127, p. 1418, ci-après le « protocole »).

<sup>89</sup> Accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO 2011, L 127, p. 6, ci-après l'« accord »).

<sup>90</sup> Article 5, paragraphe 8, sous a) et b), du protocole.

<sup>91</sup> Décision (UE) 2015/2169 du Conseil, du 1<sup>er</sup> octobre 2015 (JO 2015, L 307, p. 2).

<sup>92</sup> L'article 218, paragraphe 7, TFUE prévoit que, par dérogation aux paragraphes 5, 6 et 9 de cet article, le Conseil peut, lors de la conclusion d'un accord, habiliter le négociateur à approuver, au nom de l'Union, les modifications de l'accord, lorsque celui-ci prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par cet accord. Le Conseil peut assortir cette habilitation de conditions spécifiques.

<sup>93</sup> Le considérant 6 de la décision 2015/2169 indique que, conformément à l'article 218, paragraphe 7, TFUE, le Conseil peut habiliter la Commission à approuver certaines modifications limitées de l'accord et qu'il y a lieu d'autoriser la Commission à prononcer l'expiration du droit en cause, à moins qu'elle ne décide de prolonger l'applicabilité de ce droit et que cela soit approuvé par le Conseil conformément à une procédure spéciale, compte tenu à la fois du caractère sensible de cet élément de l'accord et du fait que celui-ci doit être conclu par l'Union et ses États membres.

non reconduire le droit en cause pour une nouvelle période de trois ans. L'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169 prévoit à cet égard une procédure interne à l'Union en ce qu'il donne à la Commission le pouvoir de mettre fin au droit en cause au terme de chaque période de trois ans ou, si elle estime que ce droit doit être reconduit, de faire une proposition en ce sens au Conseil avant l'expiration de chaque période. Or, l'absence de reconduction dudit droit revient à supprimer un droit instauré par le protocole et, en principe, reconduit tacitement et automatiquement tous les trois ans. Ainsi, cette procédure habilite la Commission à adopter des décisions relatives à la modification de ce protocole. Par conséquent, l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169 constitue une habilitation, donnée à la Commission par le Conseil, lors de la conclusion de l'accord et, par extension, du protocole, à approuver, au nom de l'Union, des « modifications de l'accord », au sens de l'article 218, paragraphe 7, TFUE.

D'autre part, l'article 5, paragraphe 8, sous a) et b), du protocole prévoit une procédure simplifiée en ce sens qu'il suffit, pour mettre un terme au droit en cause, qu'une partie à l'accord le fasse moyennant un préavis écrit notifié trois mois avant l'expiration de la période concernée, ledit droit étant, à défaut, reconduit automatiquement.

Par ailleurs, les règles prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169 peuvent être considérées comme faisant application de la possibilité, prévue à l'article 218, paragraphe 7, TFUE, pour le Conseil, d'assortir l'habilitation donnée à la Commission de conditions spécifiques, puisque cette disposition de la décision 2015/2169 impose à la Commission, si elle estime qu'il convient de reconduire le droit en cause pour une durée de trois ans, de faire une proposition au Conseil en ce sens quatre mois avant l'expiration de la période en cours.

Il s'ensuit que la procédure instituée à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169, mise en œuvre par la décision attaquée, entre dans le champ d'application de l'article 218, paragraphe 7, TFUE, de telle sorte que cette décision n'avait pas à être adoptée suivant la procédure ordinaire prévue à l'article 218, paragraphe 6, sous a), TFUE.

En second lieu, la Cour constate que, l'article 218, paragraphe 7, TFUE ne prévoyant aucune règle de vote en vue de l'adoption par le Conseil des décisions pour lesquelles celui-ci a, dans le cadre de l'habilitation qu'il a donnée à la Commission sur le fondement de cette disposition, retenu sa compétence, c'est par référence à l'article 218, paragraphe 8, TFUE <sup>94</sup> que la règle de vote applicable doit, dans chaque cas d'espèce, être déterminée. Il ressort de cette disposition que, en règle générale, le Conseil statue à la majorité qualifiée et que c'est uniquement dans les cas exposés à son second alinéa qu'il statue à l'unanimité. Le premier cas de figure dans lequel l'article 218, paragraphe 8, second alinéa, TFUE requiert que le Conseil statue à l'unanimité, qui est le seul pertinent en l'espèce, concerne l'hypothèse dans laquelle l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. Le droit en cause ne relevant pas d'un tel domaine, la procédure instituée à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 2015/2169 n'est pas conforme à l'article 218 TFUE, en ce qu'elle exige un vote à l'unanimité. En effet, la règle de vote applicable pour l'adoption de décisions telles que la décision attaquée doit, dans ces conditions, être celle prévue à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, TFUE, à savoir un vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

Partant, la Cour annule la décision attaquée. Elle décide néanmoins, pour des motifs de sécurité juridique, de maintenir ses effets jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs d'annulation constatés.

---

<sup>94</sup> L'article 218, paragraphe 8, TFUE prévoit en son premier alinéa : « Tout au long de la procédure, le Conseil statue à la majorité qualifiée ». Le second alinéa dispose : « Toutefois, il statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union ainsi que pour les accords d'association et les accords visés à l'article 212 avec les États candidats à l'adhésion. [...] ».

## XI. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 16 mars 2022, Sabra/Conseil, T-249/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique étrangère et de sécurité commune – Mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie – Gel des fonds – Erreurs d'appréciation – Critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie – Présomption de lien avec le régime syrien – Renversement de la présomption

Le requérant, M. Abdelkader Sabra, est un homme d'affaires de nationalités syrienne et libanaise ayant notamment des intérêts économiques dans le secteur maritime et dans celui du tourisme.

Son nom avait été inscrit en 2020 sur les listes des personnes et entités visées par les mesures restrictives prises à l'encontre de la République arabe syrienne par le Conseil <sup>95</sup>, puis y avait été maintenu <sup>96</sup>, aux motifs qu'il était, selon le Conseil, un homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, qu'il tirait avantage de ses liens avec le régime syrien pour étendre ses activités dans le secteur de l'immobilier et qu'il fournissait un soutien financier et économique au régime, en tant que magnat des transports maritimes et proche associé d'affaires de M. Rami Makhlouf, soutien du régime et cousin de Bashar Al-Assad, par le biais de sa participation dans la société Cham Holding. M. Abdelkader Sabra avait également été considéré par le Conseil comme ayant été impliqué dans le blanchiment de capitaux et des activités commerciales en soutien au régime syrien. Ces motifs s'appuyaient, d'une part, sur le critère de l'homme d'affaires influent exerçant ses activités en Syrie, défini à l'article 27, paragraphe 2, sous a), et à l'article 28, paragraphe 2, sous a), de la décision 2013/255 <sup>97</sup>, telle que modifiée par la décision 2015/1836, ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 1 bis, sous a), du règlement n° 36/2012 <sup>98</sup>, tel que modifié par le règlement 2015/1828, et, d'autre part, sur le critère de l'association avec le régime syrien défini à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, de ladite décision ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 1, sous a), dudit règlement.

Le Tribunal accueille le recours en annulation présenté par le requérant en constatant, pour la première fois, le renversement de la présomption de lien entre les femmes et hommes d'affaires influents exerçant en Syrie et le régime syrien, tout en précisant, au sujet du critère de l'association avec le régime syrien, le standard de preuve exigé pour reconnaître qu'une personne ou une entité soutient ou bénéficie dudit régime.

### *Appréciation du Tribunal*

S'agissant, en premier lieu, de la présomption réfragable de lien avec le régime syrien appliquée aux femmes et hommes d'affaires influents exerçant leurs activités en Syrie, le Tribunal examine

---

<sup>95</sup> Décision d'exécution (PESC) 2020/212 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 6) et règlement d'exécution (UE) 2020/211 du Conseil, du 17 février 2020, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 43 I, p. 1).

<sup>96</sup> Décision (PESC) 2020/719 du Conseil, du 28 mai 2020, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2020, L 168, p. 66) et règlement d'exécution (UE) 2020/716 du Conseil, du 28 mai 2020 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO 2020, L 168, p. 1).

<sup>97</sup> Décision 2013/255/PESC du Conseil, du 31 mai 2013, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO 2013, L 147, p. 14), telle que modifiée par la décision (PESC) 2015/1836 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 75).

<sup>98</sup> Règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, du 18 janvier 2012, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie et abrogeant le règlement (UE) n° 442/2011 (JO 2012, L 16, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2015/1828 du Conseil, du 12 octobre 2015 (JO 2015, L 266, p. 1).

tout d'abord les preuves fournies par le Conseil afin de déterminer quels sont les liens entre les activités économiques du requérant et le régime syrien. Il observe que les seuls éléments avancés par le Conseil à cet égard, en plus du recours à la présomption de lien avec le régime syrien, concernent, d'une part, la conclusion d'un contrat par la société Phoenicia Tourism Company, appartenant au requérant, avec le ministère du Tourisme syrien, relatif à la réalisation d'un projet touristique. D'autre part, ils se rapportent au fait que la société Cham Holding, appartenant à M. Rami Makhoul, dont le requérant détenait des parts mais avait démontré avoir quitté le conseil d'administration, entretient des liens avec le régime syrien. Concernant la société Phoenicia Tourism Company, le Tribunal juge que pour démontrer le lien avec le régime syrien, au sens défini par le considérant 6 de la décision 2015/1836, le Conseil ne peut pas se prévaloir d'un contrat, bien que conclu avec un ministère syrien, si les circonstances entourant la conclusion de ce contrat et sa mise en œuvre ne sont pas claires. Concernant Cham Holding et M. Rami Makhoul, il constate que le Conseil n'explique pas comment le requérant maintiendrait, alors qu'il s'est éloigné de Cham Holding, des liens particuliers avec ces derniers et, plus largement, avec le régime syrien. Le Tribunal conclut que le Conseil ne se prévaut que de la présomption de lien avec le régime syrien pour établir le lien entre le requérant et ledit régime et qu'il lui revient dès lors d'apprécier si les éléments avancés par le requérant sont susceptibles ou non de renverser la présomption de lien avec le régime syrien.

S'agissant des différentes déclarations produites par le requérant à cet égard, le Tribunal rappelle que celles-ci doivent être appréciées au regard des principes de libre administration et de libre appréciation de la preuve, tels que consacrés par la jurisprudence. S'agissant des quatre témoignages favorables au requérant, qui ont été fournis par celui-ci et qui émanent de tierces personnes, le Tribunal constate que les déclarations en cause ont été établies par leurs auteurs à l'attention expresse du Tribunal pour les besoins de la présente procédure, sans qu'il puisse être présumé que ceux-ci se seraient concertés pour ce faire, et qu'elles concordent toutes en décrivant le requérant comme étant ouvertement critique à l'égard du régime syrien et comme ayant fourni des aides financières au bénéfice d'organisations humanitaires et civiles venant en aide aux réfugiés syriens. Des éléments objectifs présents dans le dossier venant corroborer leur contenu, le Tribunal reconnaît un caractère sensé et fiable auxdites déclarations. Le Conseil n'ayant, en outre, avancé aucun élément visant à discréditer le contenu desdites déclarations, le Tribunal conclut que ces déclarations démontrent que le requérant s'est distancié du régime syrien et finance des missions humanitaires venant en aide aux réfugiés syriens.

Le requérant ayant, par ailleurs, utilement mis en doute l'affirmation selon laquelle il serait un proche associé d'affaires de M. Rami Makhoul, le Tribunal considère qu'il est peu probable que le requérant entretienne des liens avec le régime syrien, de sorte qu'il n'apparaît pas certain que le requérant, du fait des mesures restrictives adoptées à son encontre, soit amené à exercer sur le régime syrien l'influence nécessaire pour accroître la pression sur ce dernier afin qu'il modifie sa politique de répression. L'une des possibilités, pour une partie requérante, de renverser la présomption de lien avec le régime syrien étant d'apporter un faisceau d'indices de l'absence d'influence sur le régime syrien, il constate que le requérant est parvenu à renverser ladite présomption et que le premier motif d'inscription du nom du requérant, lié au statut d'homme d'affaires « influent » exerçant ses activités en Syrie, n'est, dès lors, pas établi à suffisance de droit.

S'agissant, en second lieu, du second motif d'inscription relatif à l'association avec le régime syrien, le Tribunal précise qu'il est nécessaire, pour étayer ledit motif, que le Conseil ait démontré à suffisance de droit que c'est bien en raison de liens avec le régime syrien que le requérant a obtenu le contrat avec le ministère du Tourisme syrien. En effet, il ne saurait être admis que le simple fait de remporter un appel d'offres, quand bien même il a abouti à la conclusion d'un contrat avec un ministère du régime syrien, soit suffisant pour conclure à l'existence de liens permettant à la personne intéressée de tirer avantage de ce régime, au sens de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, de la décision 2013/255, telle que modifiée par la décision 2015/1836. Le Tribunal conclut que le Conseil n'a pas démontré à suffisance de droit que le requérant avait tiré avantage de ses liens avec le régime syrien pour obtenir ledit contrat et étendre ainsi ses activités dans le secteur du tourisme.

Il annule, en conséquence, les actes attaqués en tant qu'ils concernent le requérant.

## XII. DISPOSITIONS FINANCIÈRES : LUTTE CONTRE LA FRAUDE

### **Arrêt de la Cour (grande chambre) du 8 mars 2022, Commission/Royaume-Uni (Lutte contre la fraude à la sous-évaluation), C-213/19**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Manquement d'État – Article 4, paragraphe 3, TUE – Article 310, paragraphe 6, et article 325 TFUE – Ressources propres – Droits de douane – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Protection des intérêts financiers de l'Union européenne – Lutte contre la fraude – Principe d'effectivité – Obligation pour les États membres de mettre à la disposition de la Commission européenne des ressources propres – Responsabilité financière des États membres en cas de pertes de ressources propres – Importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine – Fraude à grande échelle et systématique – Criminalité organisée – Importateurs défaillants – Valeur en douane – Sous-évaluation – Base d'imposition de la TVA – Absence de contrôles douaniers systématiques fondés sur une analyse de risque et effectués préalablement à la mainlevée des marchandises concernées – Absence de constitution systématique de garanties – Méthode utilisée pour estimer le montant des pertes de ressources propres traditionnelles relatives aux importations présentant un risque important de sous-évaluation – Méthode statistique fondée sur des prix moyens établis à l'échelle de l'Union – Admissibilité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'Union européenne a supprimé tous les contingents applicables aux importations de produits textiles et d'habillement en provenance notamment de Chine.

En 2007, 2009 et 2015, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a adressé aux États membres des messages d'assistance mutuelle, les informant notamment du risque de sous-évaluation extrême d'importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, réalisées par des « entreprises coquilles », enregistrées dans le seul but de donner une apparence de légalité à une opération frauduleuse. L'OLAF a invité l'ensemble des États membres à surveiller leurs importations de tels produits, à effectuer des contrôles douaniers appropriés et à prendre les mesures de sauvegarde adéquates en cas de suspicion de prix facturés artificiellement bas.

À ces fins, l'OLAF a mis au point un outil d'évaluation des risques reposant sur des données à l'échelle de l'Union. Cet outil, s'appuyant sur le calcul d'une moyenne établie à partir de « prix moyens corrigés », aboutit à un « prix minimal acceptable », utilisé comme profil ou seuil de risque permettant aux autorités douanières des États membres de détecter les valeurs particulièrement faibles déclarées à l'importation et, ainsi, les importations présentant un risque important de sous-évaluation.

En 2011 et en 2014, le Royaume-Uni a participé à des opérations de surveillance menées par la Commission et l'OLAF, visant à contrecarrer certains risques de fraude à la sous-évaluation, sans toutefois appliquer les « prix minimaux acceptables » calculés selon la méthode de l'OLAF, voire sans exécuter les avis de paiements supplémentaires émis par ses autorités à l'issue d'une telle application.

Or, lors de plusieurs réunions bilatérales, l'OLAF a recommandé que les autorités compétentes britanniques recourent aux indicateurs de risque à l'échelle de l'Union que constituent les « prix minimaux acceptables ». Selon l'OLAF, les importations frauduleuses augmentaient de manière significative au Royaume-Uni en raison du caractère inapproprié des contrôles effectués par les autorités douanières de cet État, encourageant le déplacement vers ce dernier d'opérations frauduleuses visant d'autres États membres. Cependant, selon l'OLAF, le Royaume-Uni n'aurait pas suivi ses recommandations, mettant au contraire les produits concernés en libre pratique dans le marché intérieur, sans procéder aux contrôles douaniers appropriés, de telle sorte qu'une partie substantielle des droits de douane dus n'auraient été ni perçus ni mis à la disposition de la Commission européenne.

En conséquence, estimant que le Royaume-Uni n'avait ni pris en compte les montants corrects des droits de douane, ni mis à sa disposition les montants corrects de ressources propres traditionnelles et de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine, la Commission a introduit un recours tendant à faire constater que cet État a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la réglementation de l'Union relative au contrôle et à la surveillance en matière de recouvrement des ressources propres, au droit douanier et à la TVA.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, accueille en partie le recours de la Commission et dit pour droit, en substance, que le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union en n'ayant pas appliqué des mesures de contrôle douanier efficaces ni pris en compte les montants corrects des droits de douane et, partant, en n'ayant pas mis à disposition de la Commission le montant correct des ressources propres traditionnelles relatives à certaines importations de produits textiles et de chaussures en provenance de Chine <sup>99</sup>, ainsi qu'en n'ayant pas communiqué à la Commission toutes les informations nécessaires pour calculer les montants de droits et de ressources propres restant dus <sup>100</sup>.

#### *Appréciation de la Cour*

Au préalable, la Cour écarte l'ensemble des fins de non-recevoir avancées par le Royaume-Uni portant notamment sur la violation par la Commission du principe de protection de la confiance légitime en raison de certaines déclarations d'agents de la Commission ou de l'OLAF effectuées lors de réunions avec son administration au sujet des mesures prises par cet État pour combattre la fraude à la sous-évaluation en cause.

À cet égard, la Cour rappelle que nul ne peut invoquer une violation du principe de protection de la confiance légitime en l'absence d'assurances ayant fait naître à son égard des espérances fondées. Or, même en présence de telles espérances, ce principe ne saurait être invoqué par un État membre pour faire obstacle à la constatation objective, par la Cour, du non-respect des obligations que lui impose le traité FUE.

Sur le fond, en premier lieu, pour accueillir le moyen relatif au manquement aux obligations imposées par le droit de l'Union en matière de protection des intérêts financiers de l'Union et de lutte contre la fraude ainsi qu'aux obligations du droit douanier de l'Union, la Cour souligne tout d'abord les obligations de résultat précises incombant aux États membres, en vertu de l'article 325, paragraphe 1, TFUE. Afin de combattre les infractions susceptibles de faire obstacle au prélèvement effectif et intégral des ressources propres traditionnelles que constituent les droits de douane et risquant, par conséquent, de porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union, les États membres doivent prévoir l'application non seulement de sanctions adéquates, et notamment des sanctions pénales en cas de fraude grave ou d'autre activité illégale grave, mais également des mesures de contrôles douaniers efficaces et dissuasives. La nature des mesures de contrôles douaniers devant être prises par les États membres pour se conformer aux exigences de cette disposition ne peut pas être déterminée de manière abstraite et statique, dès lors qu'elle dépend des caractéristiques de cette fraude ou de cette autre activité illégale, lesquelles peuvent évoluer dans le temps.

---

<sup>99</sup> Ce manquement vise les obligations qui incombent au Royaume-Uni en vertu, notamment, de l'article 310, paragraphe 6, et de l'article 325 TFUE, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1), et de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de [TVA] (JO 2006, L 347, p. 1, et rectificatif JO 2007, L 335, p. 60).

<sup>100</sup> Plus précisément, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 3, TUE (principe de coopération loyale) en ne communiquant pas toutes les informations nécessaires à la Commission pour déterminer le montant des pertes de ressources propres traditionnelles et en ne fournissant pas, comme demandé, les motifs des décisions annulant les dettes douanières constatées.

Partant, si l'article 325, paragraphe 1, TFUE, accorde aux États membres une certaine latitude et liberté de choix quant aux mesures de contrôles douaniers, en l'espèce, eu égard aux particularités de la fraude à la sous-évaluation en cause, le dispositif de contrôles douaniers mis en place par le Royaume-Uni pour combattre ladite fraude, en ce qu'il était, à quelques rares exceptions près, limité à des actions de recouvrement de droits a posteriori, ne respectait manifestement pas le principe d'effectivité consacré à l'article 325, paragraphe 1, TFUE. Par ailleurs, la Cour reconnaît que les critères communs recommandés par l'OLAF et la Commission aux États membres en matière de risques qui s'insèrent dans le cadre commun de gestion des risques ne sont pas contraignants. Cependant, l'article 325, paragraphes 1 et 3, TFUE, implique une coopération étroite entre, d'une part, les États membres et l'Union et, d'autre part, les États membres eux-mêmes, ces derniers devant dès lors tenir dûment compte de ces critères, voire les suivre dans le cas où ils n'auraient pas développé des critères nationaux au moins aussi efficaces que ceux recommandés par l'Union.

En vertu de la réglementation douanière de l'Union, lue en combinaison avec l'article 325 TFUE, le Royaume-Uni aurait donc dû, à tout le moins, dans le cadre de la définition, pendant la période d'infraction, de son système d'analyse et de gestion des risques, tenir dûment compte des profils de risque ainsi que des types de contrôles douaniers que l'OLAF et la Commission lui recommandaient. Dans ces circonstances, dans le cadre des contrôles douaniers ayant lieu avant la mise en libre pratique des marchandises, le Royaume-Uni ne pouvait, dans l'attente de la mise en place de ses propres seuils de risque prétendument plus performants, refuser d'appliquer un profil de risque quelconque permettant d'identifier, avant le dédouanement des marchandises en cause, des importations à très bas prix présentant un risque important de sous-évaluation. La Cour précise que, dans un contexte de fraude massive à la sous-évaluation telle que celle en cause, une protection effective des intérêts financiers de l'Union nécessitait, outre la mise en place d'un profil de risque, une demande systématique de constitution de garanties pour ce qui concerne les importations en cause. Or, en l'espèce, le Royaume-Uni n'a exigé la constitution de garanties que de manière très exceptionnelle, ces garanties ayant par ailleurs été remboursées après l'annulation des avis auxquels celles-ci avaient trait. Par ailleurs, la Cour constate que le Royaume-Uni, en calculant les montants des droits de douane sur la base de valeurs incorrectes, car manifestement trop basses, puis en prenant en compte ces montants de droits, en violation du droit douanier de l'Union, n'a pas pris en compte de manière effective l'intégralité des droits de douane dus.

En second lieu, pour accueillir partiellement le moyen relatif au manquement aux obligations imposées par le droit de l'Union en matière de mise à disposition des ressources propres traditionnelles que constituent les droits de douane, la Cour rappelle tout d'abord que les États membres sont tenus de constater un droit de l'Union sur les ressources propres dès que leurs autorités sont en mesure de calculer le montant des droits résultant d'une dette douanière et d'en déterminer le redevable, et de mettre ensuite les ressources propres de l'Union à la disposition de la Commission, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet égard. La gestion du système des ressources propres de l'Union est donc confiée aux États membres et relève de la seule responsabilité de ces derniers. Le lien direct entre la perception des recettes provenant des droits de douane et la mise à disposition de la Commission des ressources correspondantes oblige les États membres à protéger les intérêts financiers de l'Union et à prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le prélèvement effectif et intégral de ces droits.

En l'espèce, la Cour constate une violation de l'article 325, paragraphe 1, TFUE et du droit douanier de l'Union dans la mesure où le Royaume-Uni n'a pas pris, pendant la période d'infraction, de mesures de nature à assurer que soient établies à leur juste niveau les valeurs en douane des importations en cause, telles que des contrôles effectués avant le dédouanement et l'obligation de constituer des garanties pour les importations présentant un risque important de sous-évaluation. Ainsi, les dettes douanières ont été calculées par cet État sur la base de valeurs inexactes et le caractère inapproprié des contrôles opérés a eu pour conséquence que l'intégralité des ressources propres relatives aux importations concernées n'a pas été mise à la disposition de la Commission. En omettant de vérifier l'exactitude des valeurs des marchandises en question, déclarées conformément aux règles du droit de l'Union avant leur mise en libre pratique, le Royaume-Uni a créé une situation irréversible ayant conduit à des pertes considérables de ressources propres de l'Union pour lesquelles celui-ci doit être tenu pour responsable.

Ensuite, la Cour accueille le grief de la Commission selon lequel le Royaume-Uni a violé le droit douanier de l'Union en ne mettant pas à sa disposition les ressources propres traditionnelles qui étaient dues pour ce qui concerne les importations relevant de l'opération douanière conjointe dite « Snake », coordonnée par l'OLAF. En effet, les droits de douane supplémentaires réclamés dans des avis émis par le Royaume-Uni avaient été pris en compte, notifiés à leurs débiteurs et inscrits dans la comptabilité, en conformité avec le droit de l'Union. Cependant, lesdits droits n'avaient pas encore été recouverts et aucune caution n'avait été fournie pour ceux-ci lorsque le Royaume-Uni a décidé d'annuler ces avis et de retirer l'inscription des montants concernés dans la comptabilité.

À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu du droit douanier de l'Union, les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les montants correspondant aux droits constatés soient mis à la disposition de la Commission. Or, en l'espèce, le calcul de ces montants est entaché d'une erreur administrative commise par les autorités douanières du Royaume-Uni, qui étaient tenues de corriger cette erreur en déterminant à nouveau la valeur en douane, en se basant sur l'une des méthodes prévues à cet égard par le droit douanier de l'Union. Cette conclusion vaut également pour leur décision de ne pas réémettre lesdits avis après les avoir corrigés. À cet égard, l'application du droit douanier de l'Union incombe aux États membres qui en sont exclusivement responsables, et le Royaume-Uni, en décidant d'annuler les avis précités plutôt que de les réémettre après les avoir corrigés par des calculs conformes au droit douanier de l'Union, n'a pas pris, en violation de ce droit, les mesures nécessaires pour que les montants constatés soient mis à la disposition de la Commission. Par ailleurs, la Cour constate que le Royaume-Uni n'a pas respecté la procédure prévue par le droit douanier de l'Union pour pouvoir être dispensé de mettre à la disposition de la Commission les montants concernés. En outre, pour rejeter les raisons invoquées par le Royaume-Uni visant à le dispenser de son obligation de mettre à la disposition de la Commission les ressources propres dérivées des droits de douane constatés dans les avis précités et tenant au fait que les débiteurs de ces droits étaient des entreprises défaillantes ou insolvables, la Cour relève que si ces droits se sont révélés irrécouvrables auprès des entreprises concernées, cela est dû à une double erreur administrative imputable aux autorités de cet État. Enfin, la Cour constate que cet État n'a pas non plus respecté l'obligation accessoire qui lui incombait de verser les intérêts de retard afférents aux ressources propres non mises à la disposition de la Commission.

S'agissant de la question de savoir si le Royaume-Uni a manqué plus spécifiquement aux obligations qui lui incombait en vertu du droit de l'Union en matière de ressources propres, en n'ayant pas mis à la disposition de la Commission des ressources propres traditionnelles à concurrence d'un montant déterminé pour chaque année couverte par la période d'infraction, soit un total de 2 679 637 088,86 euros, la Cour constate qu'il est de la compétence et de la responsabilité exclusive des États membres d'assurer que les valeurs déclarées en douane sont établies dans le respect des règles du droit douanier de l'Union relatives à la détermination de la valeur en douane. Or, en l'occurrence, puisque les autorités douanières du Royaume-Uni avaient omis de prendre les mesures appropriées de manière suffisamment systématique, d'importants volumes de marchandises faisant l'objet d'importations manifestement sous-évaluées ont été mis en libre pratique, sans possibilité de les rappeler à des fins de contrôles physiques. Ces omissions ayant rendu impossible l'établissement de la valeur en douane sur la base de l'une des méthodes prescrites par le droit douanier de l'Union, la Commission a, à bon droit, utilisé d'autres méthodes pour cet établissement. La Cour constate également que c'est à bon droit que la Commission a fait usage de sa faculté, inhérente au système des ressources propres de l'Union, de soumettre à l'appréciation de la Cour, dans le cadre d'un recours en manquement, le différend l'opposant au Royaume-Uni en ce qui concerne l'obligation de cet État de mettre un certain montant de ressources propres à sa disposition.

Enfin, concernant la quantification des pertes de ressources propres, la Cour précise que, lorsque l'impossibilité de procéder à des vérifications est la conséquence de l'omission des autorités douanières d'avoir effectué des contrôles visant à vérifier la valeur réelle des marchandises, une méthode fondée sur des données statistiques plutôt qu'une méthode visant à déterminer la valeur en douane des marchandises concernées sur la base de preuves directes est permise. L'examen effectué par la Cour dans le cadre de la présente procédure doit essentiellement viser à vérifier, d'une part, que cette méthode se justifiait eu égard aux particularités des circonstances de l'espèce et, d'autre part, qu'elle était suffisamment précise et fiable. À cet égard, la Cour écarte en partie le calcul effectué par la Commission, en jugeant que, du fait d'une incohérence entre les conclusions de la requête et

les motifs de celle-ci ainsi que des importantes incertitudes qui en résultent en ce qui concerne l'exactitude des montants des ressources propres que la Commission réclame, cette institution n'a pas démontré à suffisance de droit l'intégralité de ces montants. Eu égard aux particularités de l'espèce, la Cour approuve cependant la méthode appliquée par la Commission pour estimer le montant des pertes de ressources propres traditionnelles pour une partie de la période d'infraction, dans la mesure où cette méthode s'avère suffisamment précise et fiable pour ne pas conduire à une surestimation manifeste du montant desdites pertes. La Cour précise également qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la Commission en calculant elle-même les montants exacts des ressources propres traditionnelles dues par le Royaume-Uni. En effet, elle peut soit accueillir soit rejeter, en tout ou en partie, les demandes figurant dans les conclusions de la requête de la Commission, sans pour autant modifier la portée de ces demandes. Il appartient en revanche à la Commission de procéder à un nouveau calcul des pertes de ressources propres de l'Union restant dues en tenant compte des enseignements de l'arrêt de la Cour relatives à la quantité des pertes et de la valeur qui doit leur être imputée.

### **XIII. ARRÊTS PRONONCÉS PRÉCÉDEMMENT**

#### **1. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 23 février 2022, Ancor Group/EUIPO – Cody's Drinks International (CODE-X), T-198/21**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Marque de l'Union européenne verbale CODE-X – Marques nationales verbale et figurative antérieures Cody's – Marque internationale figurative antérieure Cody's – Motif relatif de refus – Absence de risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001

Ancor Group GmbH a présenté une demande d'enregistrement du signe verbal CODE-X, en tant que marque de l'Union européenne, pour des boissons. Cody's Drinks International GmbH a formé opposition sur le fondement de ses marques allemandes verbale et figurative Cody's, et d'un enregistrement international désignant l'Union européenne de ladite marque figurative, enregistrés pour des boissons. Elle faisait valoir qu'il existait un risque de confusion<sup>101</sup>. L'opposition a été rejetée.

La chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle a annulé la décision de la division d'opposition. Ayant accordé une importance particulière au degré de similitude phonétique lors de l'appréciation globale du risque de confusion, elle a conclu qu'il existait un risque de confusion dans l'esprit du public pertinent pour toutes les marques invoquées.

Saisi d'un recours d'Ancor Group, le Tribunal annule la décision de la chambre de recours au motif que cette dernière a commis une erreur en constatant l'existence d'un risque de confusion et précise qu'en matière de boissons, il n'y a pas lieu d'accorder dans tous les cas une importance prépondérante à la perception phonétique des marques.

---

<sup>101</sup> Au sens de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

Le Tribunal constate que les signes en conflit ne présentent qu'un faible degré, voire un degré moyen, de similitude sur le plan visuel ainsi qu'un degré moyen de similitude sur le plan phonétique et sont différents sur le plan conceptuel.

S'agissant de l'importance particulière accordée par la chambre de recours au degré de similitude phonétique, le Tribunal rappelle que, dans le cadre de l'appréciation globale du risque de confusion, le poids respectif à accorder aux aspects visuel, phonétique ou conceptuel des signes en conflit peut varier en fonction des conditions objectives dans lesquelles les marques peuvent se présenter sur le marché. Cependant, doivent être prises comme référence, dans ce cadre, les modalités de commercialisation auxquelles il est normal de s'attendre pour les catégories des produits désignés par les marques en cause.

Le Tribunal précise que, s'il ne saurait certes être exclu que la perception de la différence phonétique existant entre les signes en conflit puisse ne pas être évidente dans des environnements particulièrement bruyants, tels que dans un bar ou une discothèque à une heure de grande affluence, une telle hypothèse ne saurait toutefois servir de seul fondement à l'appréciation d'un éventuel risque de confusion entre les signes en conflit. En effet, une telle appréciation doit nécessairement être effectuée en tenant compte de la perception qu'en a le public pertinent dans des conditions normales de commercialisation.

Le Tribunal reconnaît que, dans certaines affaires, il a été accordé une importance particulière à la similitude phonétique des signes en conflit, en raison du fait que les produits en cause, appartenant au secteur des boissons, et plus particulièrement des boissons alcoolisées, pouvaient être commandés oralement après que leur nom a été vu sur le menu ou sur la carte des vins. Il ajoute cependant, qu'il ressort également de la jurisprudence qu'aucun élément ne permet de considérer que, de manière générale, le consommateur de boissons achètera celles-ci dans le cadre d'une conversation portant sur leur commande dans un bar ou dans un restaurant bondé et bruyant.

En outre, même si les bars et les restaurants sont des filières de vente non négligeables pour ce type de produits, il est constant que le consommateur pourra percevoir visuellement les marques en cause dans ces lieux, notamment en examinant la bouteille qui lui sera servie ou par le biais d'autres supports, tels qu'un menu ou une carte des boissons, avant de passer la commande oralement. De surcroît, et surtout, les bars et les restaurants ne sont pas les seules filières de vente des produits concernés. En effet, ces produits sont également vendus dans des supermarchés ou d'autres points de vente au détail, où le consommateur choisit lui-même le produit et doit, dès lors, se fier principalement à l'image de la marque appliquée sur ce produit.

Partant, si une importance prépondérante a parfois été accordée à la perception phonétique de marques en matière de boissons, une telle considération ne saurait valoir dans tous les cas.

En l'espèce, aucun élément probant n'a été fourni visant à démontrer que les produits en cause sont commandés essentiellement à l'oral. Au contraire, si le public pertinent est amené à les commander oralement dans des bars et des restaurants, il le fera généralement après avoir vu leur nom sur une carte ou un menu, ou pourra examiner le produit qui lui sera servi, de sorte qu'il pourra percevoir visuellement la marque pour exprimer ce qu'il désire acquérir.

Par conséquent, le Tribunal conclut à l'absence de risque de confusion, annule la décision de la chambre de recours et, exerçant son pouvoir de réformation, rejette l'opposition formée par Cody's Drinks International.

## 2. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 9 février 2022, QI e.a./Commission et BCE, T-868/16

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Responsabilité non contractuelle – Politique économique et monétaire – Restructuration de la dette publique grecque – Accord d'échange de titres au profit des seules banques centrales de l'Eurosystème – Participation du secteur privé – Clauses d'action collective – Créanciers privés – Créanciers publics – Imputabilité – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers – Article 63, paragraphe 1, TFUE – Articles 120 à 127 et article 352, paragraphe 1, TFUE – Droit de propriété – Égalité de traitement

QI et les autres parties requérantes (ci-après les « requérants ») ont mis en cause la responsabilité de l'Union et de la Banque centrale européenne (BCE) par leur demande tendant à obtenir réparation du préjudice qu'ils auraient prétendument subi à la suite de la mise en œuvre d'un échange obligatoire de titres de créance étatiques dans le cadre de la restructuration de la dette publique grecque en 2012.

Le 2 février 2012, la BCE a été saisie, par la République hellénique, d'une demande d'avis <sup>102</sup> sur le projet de loi introduisant des règles portant modification des conditions applicables aux titres de créance négociables émis ou garantis par l'État grec dans le cadre d'accords avec leurs détenteurs, aux fins de la restructuration de la dette publique grecque, fondée notamment sur l'application des « clauses d'action collective » (ci-après les « CAC »).

Le 23 février 2012, à la suite d'un avis positif de la BCE <sup>103</sup>, le Parlement hellénique a adopté la loi n° 4050/2012 <sup>104</sup>, relative à la modification des titres émis ou garantis par l'État grec avec l'accord de leurs détenteurs et introduisant le mécanisme des CAC. En vertu de ce mécanisme, les amendements proposés aux titres de créance concernés étaient destinés à devenir juridiquement contraignants pour tout détenteur de titres de créance régis par le droit hellénique et émis avant le 31 décembre 2011, tels qu'identifiés dans l'acte du Conseil des ministres grec approuvant les invitations à la participation des investisseurs privés (Private Sector Involvement, ci-après le « PSI »), si lesdits amendements étaient approuvés par un quorum de détenteurs de titres représentant au moins deux tiers de la valeur nominale desdits titres. Le quorum et la majorité requis pour procéder à l'échange de titres envisagé ayant été atteints, tous les détenteurs de titres de créance grecs, y compris ceux qui s'opposaient à cet échange, ont vu leurs titres échangés en application de ladite loi et, par conséquent, leur valeur diminuée.

Après avoir refusé l'offre d'échange de leurs titres, les requérants, en tant que détenteurs de titres de créance grecs, ont participé à la restructuration de la dette publique grecque, en vertu du PSI et des CAC mis en œuvre au titre de la loi n° 4050/2012. Par leur recours, ces derniers ont invoqué la responsabilité de l'Union ou de la BCE pour le préjudice qu'ils auraient prétendument subi en raison, d'une part, de leur participation forcée à cette restructuration et, d'autre part, de l'absence de

---

<sup>102</sup> Au titre de l'article 127, paragraphe 4, TFUE, lu conjointement avec l'article 282, paragraphe 5, TFUE.

<sup>103</sup> Avis de la BCE, du 17 février 2012, sur les conditions des titres émis ou garantis par l'État grec (CON/2012/12).

<sup>104</sup> Nomos 4050/2012, Kanones tropopoiiseos titlon, ekdoseos i engyiseos tou Ellinikou Dimosiou me symfonia ton Omologoiouchon, du 23 février 2012 (FEK A' 36, p. 1075, ci-après la « loi n° 4050/2012 »).

participation de l'Eurosystème et des créanciers publics de la République hellénique à ladite restructuration.

Le Tribunal rejette dans son intégralité le recours en indemnité introduit par les requérants.

#### *Appréciation du Tribunal*

En premier lieu, le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la légalité des actes, des comportements ou des inactions de l'Eurogroupe et des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro, en soulignant, concernant les déclarations de l'Eurogroupe des 20 juin 2011 et 21 février 2012, que ce dernier a été conçu comme un organe intergouvernemental, extérieur au cadre institutionnel de l'Union, qui ne peut ni être assimilé à une formation du Conseil, ni être qualifié d'organe ou d'organisme de l'Union. Le Tribunal rappelle que, en raison du caractère intergouvernemental de l'Eurogroupe, ces considérations s'appliquent mutatis mutandis à la déclaration conjointe des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro lors de leur sommet du 26 octobre 2011. Dès lors, lesdites déclarations ne sauraient être qualifiées d'actes de l'Union ou d'actes qui lui seraient imputables.

Le Tribunal souligne en revanche que les conclusions du Conseil européen des 23 et 24 juin 2011 et l'avis de la BCE du 17 février 2012, malgré leur absence de caractère juridiquement contraignant en ce sens qu'ils auraient créé une obligation pour la République hellénique de mettre en œuvre les mesures contestées, sont susceptibles d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union ou de la BCE au titre de l'article 340, deuxième et troisième alinéas, TFUE. S'agissant de l'éventuelle responsabilité de l'Union pour violation du devoir de surveillance de la Commission européenne au titre de l'article 17, paragraphe 1, TUE, le Tribunal rappelle que cette institution conserve, dans le cadre de sa participation aux activités de l'Eurogroupe, son rôle de gardienne des traités. Il en découle que son éventuelle inaction dans le contrôle de la conformité au droit de l'Union des accords politiques conclus au sein de l'Eurogroupe est susceptible de conduire à une mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE. En deuxième lieu, le Tribunal considère que les comportements incriminés de la BCE, en particulier la passation et la mise en œuvre de l'accord d'échange du 15 février 2012 dans l'objectif d'éviter l'application des CAC aux titres de créance grecs détenus par les banques centrales de l'Eurosystème, s'inséraient dans le cadre de l'exercice des compétences et des missions fondamentales qui lui étaient imparties aux fins de la définition et de la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Union. À cet égard, le Tribunal relève qu'aucune des dispositions invoquées par les requérants au titre des articles 120 à 127, de l'article 282, paragraphe 2, et de l'article 352, paragraphe 1, TFUE, au soutien du grief tiré de ce que les institutions auraient agi ultra vires, ne leur confère de droits spécifiques dont la violation serait de nature à établir la responsabilité non contractuelle de l'Union ou de la BCE.

En troisième lieu, le Tribunal rejette l'argument tiré d'une violation suffisamment caractérisée du droit de propriété garanti par l'article 17, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), en considérant que, malgré le fait que l'adoption et la mise en œuvre de la loi n° 4050/2012 ont entraîné une atteinte au droit de propriété des requérants, cette loi répondait à des objectifs d'intérêt général, parmi lesquels figurait celui d'assurer la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble. Par ailleurs, selon le Tribunal, compte tenu de la nature du titre de propriété en cause, de l'ampleur et du caractère sévère et virulent de la crise de la dette publique grecque, de l'aval de l'État grec et de la majorité des détenteurs de titres de créance grecs pour un échange avec dévalorisation desdits titres et de l'importance des pertes subies, ni la réduction de la valeur des titres de créance grecs litigieux en vertu des mesures contestées, ni l'exclusion de la participation de l'Eurosystème à la restructuration de la dette publique grecque ne constituaient, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit de propriété des requérants en vertu de ladite disposition de la Charte.

En quatrième lieu, s'agissant de l'argument tiré d'une violation suffisamment caractérisée des droits des requérants découlant de l'article 63, paragraphe 1, TFUE, qui interdit toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers, le Tribunal constate que les requérants n'ont pas établi que les mesures contestées et que l'exclusion de la participation de l'Eurosystème à la restructuration de la dette publique grecque étaient disproportionnées. En effet, ces mesures ont permis de rétablir la stabilité du système bancaire de la zone euro dans son ensemble et il n'est pas démontré qu'elles allaient au-delà de ce qui était nécessaire pour rétablir ladite stabilité.

En cinquième et dernier lieu, le Tribunal rejette l'argument tiré d'une violation suffisamment caractérisée du droit à l'égalité de traitement prévu à l'article 20 de la Charte, en soulignant que, au regard de l'objectif des mesures contestées, à savoir celui d'assurer la restructuration de la dette publique grecque afin de la rendre viable, les requérants ont omis d'établir à suffisance de droit qu'ils se trouvaient dans une situation différente de celle d'autres détenteurs privés de titres de créance grecs, dont les investisseurs institutionnels ou professionnels. En effet, à l'aune dudit objectif, ces personnes se trouvaient a priori dans des situations soit identiques, soit comparables, étant donné qu'elles avaient acquis des titres de créance grecs dans leur seul intérêt patrimonial privé, voire dans un but lucratif ou spéculatif, et qu'elles avaient accepté le risque de perte qui y était associé tout en étant conscientes de la situation de crise financière dans laquelle la République hellénique se trouvait à l'époque. Par ailleurs, selon le Tribunal, les requérants ne sont pas fondés à faire valoir que les détenteurs privés ayant investi dans des titres de créance grecs dans leur seul intérêt patrimonial privé se trouvaient dans une situation comparable à celle de l'Eurosystème, y compris la BCE, de la Banque européenne d'investissement et de l'Union, en tant que détenteurs de titres de créance grecs aux seules fins de la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs tâches dans l'intérêt public.

### 3. POLITIQUE SOCIALE : AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 24 février 2022, Glavna direktsia « Pozharna bezopasnost i zashtita na naselenieto », C-262/20**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE – Article 8 – Article 12, sous a) – Articles 20 et 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Réduction de la durée normale du travail de nuit par rapport à celle du travail de jour – Travailleurs du secteur public et travailleurs du secteur privé – Égalité de traitement

VB, un agent du service des sapeurs-pompiers de la direction générale « Sécurité incendie et protection civile », rattachée au ministère de l'Intérieur bulgare, a effectué du travail de nuit pendant plusieurs années. Estimant qu'il est en droit de bénéficier de la valorisation des heures de travail de nuit, de telle sorte que sept heures de travail de nuit auraient équivalu à huit heures de travail de jour, VB a introduit une demande de rémunération d'heures supplémentaires auprès de son employeur.

Sa demande a été refusée au motif qu'aucune disposition en vigueur ne prévoit pour les agents du ministère de l'Intérieur la conversion des heures de travail de nuit en heures de travail de jour. En effet, la durée normale du travail de nuit de sept heures pour une semaine de cinq jours ouvrables, prévue par le code du travail bulgare pour les travailleurs du secteur privé, ne s'appliquerait pas auxdits agents. La loi relative au ministère de l'Intérieur ne définit que la tranche horaire du travail de nuit et énonce uniquement que le temps de travail desdits agents ne doit pas dépasser en moyenne huit heures par période de vingt-quatre heures, sans toutefois préciser la durée normale et maximale du travail de nuit. VB a contesté ledit refus devant le Rayonen sad Lukovit (tribunal d'arrondissement de Lukovit, Bulgarie).

Saisie à titre préjudicielle par cette juridiction, qui estime que la durée normale de travail de nuit des agents du ministère de l'Intérieur devrait être de sept heures afin qu'ils ne soient pas moins bien traités que les autres travailleurs, la Cour précise les obligations des États membres concernant les

mesures de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs de nuit à prendre en vertu de la directive 2003/88<sup>105</sup>, et se prononce sur la compatibilité de la réglementation bulgare en cause avec le principe d'égalité de traitement, consacré à l'article 20 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et avec le droit de tout travailleur à des conditions de travail justes et équitables, énoncé à l'article 31 de la Charte.

#### *Appréciation de la Cour*

S'agissant du rapport entre la durée normale du travail de nuit et celle du travail de jour, la Cour relève, tout d'abord, qu'aucune disposition de la directive 2003/88 ne contient d'indication à cet égard. En effet, cette directive n'établit que des exigences minimales qui comprennent la durée maximale du travail de nuit de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures<sup>106</sup>. Par ailleurs, la directive prévoit l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs de nuit bénéficient d'un niveau de protection adapté à la nature de leur travail<sup>107</sup>, en laissant une certaine marge d'appréciation aux États membres à cet égard.

Partant, l'article 8 et l'article 12, sous a), de la directive 2003/88 n'imposent pas l'obligation d'adopter une réglementation nationale prévoyant que la durée normale du travail de nuit pour des travailleurs du secteur public, tels que les policiers et les sapeurs-pompiers, est inférieure à la durée normale du travail de jour prévue pour ces derniers.

Toutefois, les États membres doivent veiller à ce que de tels travailleurs bénéficient d'autres mesures de protection en matière de durée du travail, de salaire, d'indemnités ou d'avantages similaires permettant de compenser la pénibilité particulière qu'implique le travail de nuit qu'ils effectuent. En effet, bien que la réduction de la durée normale du travail de nuit par rapport à celle du travail de jour puisse constituer une solution appropriée en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs concernés, cette réduction n'est pas la seule solution possible.

Ensuite, après avoir constaté que les dispositions du code du travail bulgare et de la loi relative au ministère de l'Intérieur en cause constituent une mise en œuvre de la directive 2003/88 et, partant, relèvent du champ d'application du droit de l'Union, la Cour tranche la question de la compatibilité de cette réglementation avec la Charte.

À cet égard, la Cour juge que les articles 20 et 31 de la Charte ne s'opposent pas à ce que la durée normale du travail de nuit fixée à sept heures pour les travailleurs du secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs du secteur public, en particulier aux policiers et aux sapeurs-pompiers, si une telle différence de traitement est fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire qu'elle est en rapport avec un but légalement admissible poursuivi par ladite législation et qu'elle est proportionnée à ce but.

La Cour relève tout d'abord qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'identifier les catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables et de les comparer de manière spécifique et concrète, y compris en ce qui concerne les conditions de travail de nuit. Or, en l'occurrence, la juridiction de renvoi a analysé des catégories de travailleurs abstraites, telles que celle des travailleurs du secteur privé bénéficiant du régime prévu par le code du travail et celle des travailleurs du secteur public, comme les agents du ministère de l'Intérieur, qui n'en bénéficient pas.

Concernant la justification d'une éventuelle différence de traitement, la Cour relève que l'absence d'un mécanisme de conversion des heures de travail de nuit en heures de travail de jour pour les

---

<sup>105</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

<sup>106</sup> Article 8, sous b), de la directive 2003/88.

<sup>107</sup> Article 12, sous a), de la directive 2003/88.

agents du ministère de l'Intérieur ne peut pas être justifiée par de seules considérations budgétaires, sans d'autres considérations d'ordre politique, social ou démographique.

À défaut d'être fondée sur un critère objectif et raisonnable, c'est-à-dire d'être en rapport avec un but légalement admissible, et d'être proportionnée à ce but, une différence instaurée par des dispositions du droit national en matière de travail de nuit entre différentes catégories de travailleurs se trouvant dans des situations comparables serait incompatible avec le droit de l'Union et contraindrait, le cas échéant, le juge national à interpréter le droit national, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte et de la finalité de la disposition de droit primaire concernée, en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de cette disposition et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci.